

Mai 2008

Politique environnementale et sociale

Banque européenne
pour la reconstruction et le
développement

Avant-propos

La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) a adopté sa première Politique environnementale en 1991 à l'occasion de la réunion initiale de son Conseil d'administration. Cette Politique, dont le champ d'application s'est élargi au fil du temps, est devenue la Politique environnementale et sociale.

La présente Politique environnementale et sociale, et les Normes de performance qui s'y rapportent, ont été approuvées par le Conseil d'administration de la BERD le 12 mai 2008 et entrent en vigueur le 12 novembre 2008.

La Politique environnementale et sociale précise les engagements pris dans l'Accord portant création de la BERD « pour promouvoir dans le cadre de l'ensemble de ses activités un développement sain et durable du point de vue de l'environnement. »

La Politique environnementale et sociale a été traduite à partir de la version originale anglaise dans un certain nombre de langues, dont le français, pour permettre une meilleure compréhension de cette Politique aux parties concernées par les activités de la Banque. Bien que la Banque ait cherché à mettre une traduction fiable à la disposition du public, elle ne peut garantir la précision ou l'authenticité de la traduction en français. Dans le cas où une discordance apparaîtrait entre la version anglaise de la Politique environnementale et sociale et sa traduction dans toute autre langue, la version anglaise constitue la version définitive et prévaut.

Sommaire

Politique environnementale et sociale

A. Objectif de la présente Politique	2
B. Engagement de la BERD.....	2
C. Intégration des considérations environnementales et sociales dans le cycle des projets :	
Rôle et responsabilités de la BERD	5
D. Information du public par la BERD et transparence.....	10
E. Promotion des investissements présentant des avantages majeurs sur le plan environnemental et social	
y compris en partenariat avec d'autres entités	10
F. Stratégies par pays et par secteur	11
G. Organisation et mise en œuvre	11
Annexe 1 : Projets de catégorie A	13
Annexe 2 : Liste d'exclusion des projets de la BERD pour des raisons environnementales et sociales.....	16

Exigences de performance

EP 1 : Évaluation et gestion environnementales et sociales.....	17
EP 2 : Emploi et conditions de travail	24
EP 3 : Prévention et réduction de la pollution	29
EP 4 : Santé, sécurité et sûreté des populations	33
EP 5 : Acquisition de terres, réinstallation involontaire et déplacement économique.....	38
EP 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes	
.....	49
EP 7 : Peuples autochtones	56
EP 8 : Patrimoine culturel	64
EP 9 : Intermédiaires financiers.....	68
EP 10 : Divulgarion des informations et participation des parties prenantes	75

Politique environnementale et sociale de la BERD

A. Objectif de la présente Politique

1. La BERD s'est engagée à promouvoir « un développement sain et durable du point de vue de l'environnement » dans le cadre de l'ensemble de ses activités d'investissement et de coopération technique, conformément à la convention qui lui a donné naissance, l'Accord portant création de la BERD¹. La Banque² considère que le développement durable est un aspect fondamental d'une gestion saine de ses activités. C'est pourquoi le mandat de la BERD, consistant à favoriser la transition vers des économies de marché et à promouvoir l'entrepreneuriat privé, et son engagement vis-à-vis du développement durable sont indissociablement liés. Tous les projets financés par la BERD respectent les principes opérationnels fondamentaux de la Banque : additionnalité, impact sur la transition et saine gestion bancaire. En outre, la Banque reconnaît que le financement du développement durable doit figurer parmi ses toutes premières priorités lorsqu'elle mène ses activités.

2. La présente Politique couvre les dimensions environnementales et sociales du développement durable. Dans le cadre de cette Politique, la dimension sociale concerne (i) les normes d'emploi et les conditions de travail, y compris la santé et la sécurité et (ii) l'impact sur les populations, notamment dans les domaines de la santé publique, la sécurité, et l'asûreté, l'égalité hommes-femmes, l'impact sur les peuples autochtones et le patrimoine culturel, la réinstallation involontaire, et les possibilités d'accès aux services de base d'un point de vue financier. Cette Politique décrit comment la Banque peut mettre en œuvre concrètement son engagement de promouvoir un développement environnemental et social durable. Elle doit :

- faire des considérations environnementales et sociales une priorité dans toutes ses activités
- fixer pour ses clients les objectifs de performance environnementale et sociale qu'ils sont tenus d'atteindre dans un délai acceptable pour la Banque
- définir les responsabilités et rôles respectifs de la BERD et de ses clients pour parvenir à des résultats durables conformes à la présente Politique et à ses Exigences de performance
- ériger en objectif stratégique la promotion de projets présentant des avantages environnementaux et sociaux majeurs.

B. Engagement de la BERD

3. La BERD vise à faire en sorte, à travers ses procédures d'évaluation et de suivi environnementaux et sociaux, que les projets qu'elle finance :

- soient durables sur le plan environnemental et social
- respectent les droits de la main d'œuvre et des populations concernés
- et soient conçus et se déroulent conformément aux exigences réglementaires et aux bonnes pratiques internationales.

Pour traduire cet objectif en résultats concrets satisfaisants, la Banque a adopté un ensemble complet d'Exigences de performance (« EP ») spécifiques que ses clients doivent respecter et qui couvrent des aspects essentiels liés aux problèmes environnementaux et sociaux et à leur impact. La Banque s'est engagée à promouvoir les normes environnementales de l'Union européenne (UE), ainsi que les Principes européens pour l'environnement, dont elle est

¹ Voir l'article 2.1 (vii) de l'Accord portant création de la BERD.

² Dans la formulation de la présente Politique, les termes « BERD » et « Banque » sont employés de façon interchangeable.

signataire et qui sont reflétés dans les EP³. La Banque attend de ses clients qu'ils évaluent et gèrent les aspects environnementaux et sociaux liés à leurs projets de sorte que ceux-ci soient conformes aux EP. Le rôle de la Banque consiste à : (i) examiner les évaluations des clients ; (ii) aider les clients à mettre au point des mesures appropriées et efficaces pour éviter ou, à défaut, minimiser et atténuer, voire compenser tout impact environnemental et social négatif conformément aux EP ; (iii) aider à identifier des possibilités d'avantages environnementaux et sociaux supplémentaires ; et (iv) contrôler la conformité des projets avec les engagements environnementaux et sociaux tant que la Banque conserve un intérêt financier dans ces projets⁴.

4. La Banque cherche à améliorer l'impact sur la transition⁵ des projets proposés, pour traduire au mieux la dimension systémique du développement durable par rapport à la transition et les avantages d'une approche stratégique dans ce domaine. Tout projet financé par la BERD en vue d'atteindre des objectifs de développement durable est entièrement conforme au mandat de la Banque concernant la transition.

5. La Banque cherche à financer des projets qui puissent procurer des avantages environnementaux et sociaux supplémentaires, notamment des avantages socioéconomiques pour les populations concernées et, si cela est justifié et faisable, un accès équitable à ces avantages pour toutes les parties concernées par les projets. Une attention particulière est accordée aux projets qui comportent une composante axée sur les problèmes environnementaux et sociaux prioritaires auxquels est confrontée la région et qui encouragent la mise en œuvre des stratégies correspondantes de l'UE, comme l'atténuation des effets du changement climatique et l'adaptation à ce changement, la lutte contre la désertification, la préservation de la biodiversité, l'efficacité énergétique et environnementale, la lutte contre la pauvreté, la promotion du travail décent, la réduction de l'exclusion sociale, l'accès aux services de base, l'égalité hommes-femmes, la transparence et le développement social. La BERD examine également dans quelle mesure les projets proposés peuvent contribuer au développement du pays hôte et apporter des avantages aux populations concernées en termes économiques, sociaux ou environnementaux. La BERD met en place des partenariats avec les clients pour les aider à ajouter de la valeur à leurs activités, améliorer la viabilité à long terme de leurs projets et renforcer leurs capacités de gestion des aspects environnementaux et sociaux.

6. La Banque reconnaît l'importance d'atténuer le changement climatique et de s'adapter à ce changement, ainsi que le caractère hautement prioritaire de ces objectifs pour les activités de la Banque dans sa région d'opérations. Elle vise à continuer à développer son approche relative au changement climatique, notamment en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre, l'adaptation, la promotion des énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique, en vue de renforcer les efforts consacrés à ces aspects dans ses opérations.

7. La BERD est particulièrement attachée aux principes de la transparence des institutions⁶, de l'obligation de rendre des comptes et de la participation des parties prenantes. Elle divulgue, en permanence, des informations sur ses résultats environnementaux et sociaux et engage le dialogue avec ses partenaires. La BERD encourage également ces bonnes pratiques auprès de ses clients. Elle compte notamment sur ses clients pour identifier leurs parties prenantes, interagir en permanence avec elles et être en contact avec les populations potentiellement concernées en communiquant des informations, en menant des consultations et en intervenant d'une façon proportionnée aux impacts du projet, selon la Banque, au projet. Cette interaction avec les parties prenantes doit être conforme à l'esprit, à la finalité et aux objectifs à

³ Le texte des Principes européens pour l'environnement (PEE) peut être consulté à l'adresse : www.eib.org/infocentre/epe/declaration/index.htm. Les PEE sont une initiative lancée pour satisfaire la volonté d'une plus grande harmonisation des pratiques, des normes et des principes environnementaux associés au financement de projets. Les PEE sont définis comme les principes de référence en matière d'environnement pour le Traité de la CE et pour les pratiques et normes incluses dans la législation subordonnée de l'UE. Les engagements dans le cadre des PEE se reflètent dans les NP 1, 2, 3, 4 et 10.

⁴ Dans le cadre de la présente Politique, la Banque n'est pas réputée avoir un intérêt financier dans un projet lorsqu'elle a cédé son investissement (créances ou titres de participation) en recourant à un paiement différé.

⁵ L'impact sur la transition des projets est évalué par le Chef Economiste (OCE). Voir la page www.ebrd.com/country/sector/econo/impact.htm pour plus d'informations.

⁶ En ce qui concerne les questions de bonne gouvernance, de blanchiment de capitaux, de corruption, de transparence des revenus et de divulgation des tarifs, la Banque a des exigences spécifiques qui sont précisées dans d'autres documents sur les politiques de la BERD.

terme de la Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement⁷, de la Directive de l'UE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, pour les projets qui peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement par-delà les frontières, de la Convention de la CEE sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière⁸, indépendamment de l'état d'avancement de la ratification.

8. La BERD est en faveur d'une approche de précaution vis-à-vis de la préservation, de la gestion et de l'utilisation durable des ressources de biodiversité naturelle (telles que la faune, les réserves halieutiques, et les produits de la forêt) et veille à l'inclusion dans ses opérations de mesures de protection des habitats sensibles et, là où cela est faisable, à l'amélioration des habitats naturels et de la biodiversité qu'ils favorisent.

9. La BERD cherche activement, à travers ses investissements, à contribuer à la mise en œuvre efficace des règles et principes pertinents de droit international relatifs à l'environnement, à l'emploi, à la responsabilité des entreprises⁹ et à l'accès du public aux informations sur l'environnement. Ces règles et principes figurent dans des instruments comme des traités, des conventions et des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, ainsi que dans des instruments non contraignants. La BERD ne finance pas en connaissance de cause des projets qui, à l'issue d'une évaluation, seraient jugés contraires aux obligations d'un pays aux termes de traités et d'accords internationaux en lien avec la protection de l'environnement, les droits humains et le développement durable.

10. La BERD travaille en collaboration avec d'autres institutions financières internationales, l'UE, des donateurs bilatéraux, des organismes des Nations Unies et autres organisations pour coordonner des interventions qui promeuvent efficacement le développement durable au niveau sectoriel ou régional dans ses pays d'opérations. Dans les projets cofinancés avec d'autres institutions financières internationales, la BERD collabore avec elles pour convenir d'une approche commune concernant l'évaluation des projets, et les exigences et le contrôle s'appliquant aux projets.

11. À travers ses activités de coopération technique, la BERD cherche à mobiliser des soutiens pour proposer des programmes de renforcement des capacités et d'autres formes d'aide afin que les projets qu'elle finance puissent produire les meilleurs résultats possibles, notamment en encourageant des pratiques commerciales durables et la responsabilité des entreprises, en améliorant les capacités nécessaires à l'examen et à la gestion des problèmes environnementaux et sociaux dans ses pays d'opérations, ou en favorisant un accès équitable aux avantages potentiels que procurent les projets financés par la Banque.

12. La BERD engage un dialogue sur le plan des politiques à mener et, si cela se justifie, fournit une assistance technique pour travailler en collaboration avec les gouvernements et autres partenaires afin de s'attaquer aux problèmes structurels et chroniques en rapport avec le développement durable.

13. Dans ses opérations internes, la BERD cherche à adopter les meilleures pratiques de gestion environnementale (y compris en favorisant l'efficacité énergétique et environnementale, la réduction des déchets et le recyclage) et de gestion des ressources humaines (notamment en favorisant l'égalité des chances, l'équilibre travail/vie privée, la santé et la sécurité). La BERD cherche à travailler avec des fournisseurs et des sous-traitants respectueux de normes environnementales et sociales tout aussi rigoureuses. Elle prend en compte les aspects liés au développement durable pour s'approvisionner en biens et services à usage interne.

⁷ « Convention d'Aarhus » : www.unece.org/env/pp/.

⁸ « Convention EIE » : www.unece.org/env/eia/.

⁹ Parmi les instruments conclus à l'échelon international portant sur la responsabilité des entreprises figurent la Déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les entreprises multinationales et la politique sociale, et les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

C. Intégration des considérations environnementales et sociales dans le cycle des projets : rôle et responsabilités de la BERD

Processus d'évaluation des projets

Approche générale

14. Tous les projets financés par la BERD sont soumis à une évaluation environnementale et sociale pour aider la Banque à décider si une activité doit être financée et pour savoir, si c'est le cas, comment aborder les problèmes environnementaux et sociaux lors de la planification, du financement et de la mise en œuvre. L'évaluation environnementale et sociale de la BERD est intégrée à l'évaluation globale des projets de la Banque, notamment afin de mesurer les risques financiers et de réputation et d'identifier d'éventuelles opportunités sur le plan environnemental ou social. Cette évaluation est proportionnée à la nature et à l'envergure du projet ainsi qu'à l'ampleur des risques et impacts environnementaux et sociaux. Elle a pour but de vérifier si les activités devant bénéficier de l'appui financier de la BERD peuvent être mises en œuvre conformément à la présente Politique et à ses Exigences de performance (EP). Le client a la responsabilité de s'assurer que les études préalables réalisées dans le cadre de la « due diligence » initiale, la divulgation d'informations et l'engagement des parties prenantes sont menées conformément aux EP 1 à 10, et présentées à la BERD pour examen aux fins de sa propre évaluation. La Banque examine les informations fournies et accompagne le client dans l'élaboration des mesures à prendre pour que le projet respecte ses exigences.

15. L'évaluation environnementale et sociale de la BERD comporte l'étude de trois principaux éléments :

(i) Les impacts environnementaux et sociaux liés au projet proposé ; (ii) les capacités et l'engagement du client pour répondre à ces impacts et questions conformément à la présente Politique ; et (iii) le rôle que peuvent parfois jouer des tierces parties dans la satisfaction des objectifs de la présente Politique.

16. La BERD peut s'abstenir de financer un projet au motif de problèmes environnementaux et sociaux, par exemple lorsque le projet proposé n'accorde pas l'attention nécessaire aux questions environnementales et sociales et ne pourra de toute évidence pas respecter les EP applicables de la présente Politique dans un délai jugé raisonnable par la Banque, ou bien lorsque l'impact résiduel reste inacceptable. En outre, la BERD ne finance pas certains types d'activités. La liste de ces activités figure à l'annexe 2.

17. Dans la présente Politique, le terme « projet » est utilisé de manière globale pour décrire l'activité économique pour laquelle un financement de la BERD a été demandé par le client, indépendamment du type d'opération dont il s'agit. Les opérations de la BERD (autrement dit, le fait d'apporter un financement) se concrétisent par divers types de financement des projets proposés, comme le financement lié à un projet spécifique, le financement à recours limité, le financement de l'entreprise en tant que telle, l'apport de fonds de roulement, l'injection de quasi fonds propres, la prise de participations dans le capital ou les dons.

18. La BERD administre un certain nombre de Fonds Spéciaux et de fonds de coopération. Les projets ou activités financés intégralement ou en partie par des fonds spéciaux doivent se conformer à la présente Politique. Cette Politique s'applique également aux fonds de coopération ; cependant, des exigences supplémentaires formulées par les donateurs concernant les aspects environnementaux ou sociaux peuvent s'appliquer, sous réserve qu'elles soient conformes à la présente Politique.

Catégorisation

19. La BERD classe les projets proposés en quatre catégories A/B/C/IF en fonction de critères environnementaux et sociaux pour : (i) refléter l'ampleur des problèmes environnementaux et sociaux liés au projet proposé et de leur impact ; et (ii) déterminer la nature et l'envergure des études environnementales et sociales nécessaires, de la communication d'informations et de la consultation des parties prenantes qui sont nécessaires pour chaque projet, en tenant compte de la

nature, de l'emplacement, de la sensibilité et de l'étendue du projet, ainsi que de la nature et de l'importance d'éventuels problèmes environnementaux et sociaux et de leur impact.

Opérations d'investissement direct¹⁰

20. Un projet est classé dans la catégorie A quand il peut entraîner des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs significatifs et variés, qui, au moment de la classification du projet, ne peuvent être facilement identifiés ou évalués et qui requièrent un processus d'évaluation formalisé et participatif mené par des spécialistes tiers conformément aux EP. Une liste indicative des projets de la catégorie A figure à l'annexe 1 de la présente Politique.

21. Un projet est classé dans la catégorie B quand il peut entraîner des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs qui sont limités à un site spécifique et/ou qui peuvent aisément être identifiés et atténués par des mesures appropriées. Ces impacts peuvent être dus à des activités passées, en cours ou futures. Les exigences liées à la « due diligence » peuvent varier selon le projet et font l'objet d'un accord avec la BERD au cas par cas, conformément à l'EP 1.

22. Un projet est classé dans la catégorie C quand il est peu probable qu'il entraîne un impact environnemental ou social négatif autre que minime, voire inexistant, et ne nécessite par conséquent, en dehors de son classement, aucune évaluation environnementale et sociale.

23. Lorsque, au moment de la classification, l'information disponible est insuffisante pour déterminer la catégorie d'un projet et l'étendue de la « due diligence », un examen environnemental et social initial (EESI) est mené par les spécialistes des questions environnementales et sociales de la BERD.

Opérations avec des intermédiaires financiers

24. Un projet proposé est classé dans la catégorie IF si la BERD accorde un financement à un intermédiaire financier (IF). La coopération avec les intermédiaires financiers constitue pour la BERD un moyen essentiel de promouvoir des marchés financiers durables et de disposer d'un canal pour le financement du secteur des micro, petites et moyennes entreprises (MPME). Ces intermédiaires financiers sont, entre autres, des fonds de capital-investissement, des banques, des sociétés de crédit-bail, des compagnies d'assurance et des fonds de pension. Avant d'établir des relations avec un IF, la BERD conduit sa « due diligence » concernant l'IF et son portefeuille afin d'évaluer (i) l'adéquation à l'EP 9 des politiques et procédures existantes de l'IF dans les domaines environnemental et social et de sa capacité à les mettre en œuvre ; et (ii) les problèmes environnementaux et sociaux associés au portefeuille actuel et probable à plus long terme de l'IF.

Participation des parties prenantes

25. L'EP 10 définit les exigences de la Banque vis-à-vis des clients par rapport aux parties prenantes pouvant être affectées par leurs projets. Les clients doivent divulguer suffisamment d'informations sur les problèmes et l'impact liés à leurs projets et consulter sérieusement les parties prenantes en tenant compte des spécificités culturelles. La Banque peut, dans certains cas, mener ses propres activités de consultation publique concernant les projets de la catégorie A afin de sonder les opinions des parties prenantes sur le rôle éventuel de la Banque dans le financement du projet. L'identification et la participation des parties prenantes peuvent aussi être intégrés aux activités de coopération technique de la Banque, si nécessaire.

26. Le dossier soumis au Conseil d'administration de la BERD en vue d'obtenir un accord pour une opération comporte une description du programme de participation des parties prenantes par le client, le recueil des commentaires et des avis sur les pratiques du client ou l'éventuel impact du projet exprimés par les parties prenantes, et des précisions sur ce que fait ou compte faire le client à ce sujet conformément à l'EP 10. A l'issue de son évaluation des avantages et risques

¹⁰ Le terme « Opérations d'investissement direct » est utilisé par opposition à « Opérations avec des intermédiaires financiers ». Dans le cas des Opérations avec des intermédiaires financiers, le client est un prestataire de services financiers. Toutes les autres opérations sont qualifiées d'opérations d'investissement direct.

globaux de l'opération envisagée par la Banque, le Conseil d'administration prend en compte les commentaires et préoccupations des parties prenantes lors de sa décision.

Exigences de performance (EP)

27. Les projets financés par la Banque doivent respecter les bonnes pratiques internationales en matière de développement durable. Pour aider les clients et/ou leurs projets à les respecter, la Banque a défini des EP spécifiques à chaque domaine environnemental et social. Ces EP sont énumérées ci-après :

EP 1 : Évaluation et gestion environnementales et sociales

EP 2 : Emploi et conditions de travail

EP 3 : Prévention et réduction de la pollution

EP 4 : Santé, sécurité, et sûreté des populations

EP 5 : Acquisition de terres, réinstallation involontaire et déplacement économique

EP 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

EP 7 : Peuples autochtones

EP 8 : Patrimoine culturel

EP 9 : Intermédiaires financiers

EP 10 : Divulgence d'informations et participation des parties prenantes.

Les EP 1 à 8, ainsi que 10 s'appliquent aux opérations d'investissement direct ; les EP 2 et 9 s'appliquent aux opérations avec les intermédiaires financiers. Chaque EP définit, à travers ses objectifs, les résultats souhaités, des exigences spécifiques étant ensuite précisées à l'intention des clients, afin de les aider à atteindre ces résultats. La conformité aux législations nationales fait partie intégrante de toutes les EP.

28. La BERD exige des clients qu'ils structurent leurs projets de façon à respecter les EP applicables. Ils doivent à cette fin adopter une approche cohérente cherchant à éviter tout impact négatif sur la main d'œuvre, les populations et l'environnement ou, si ce n'est pas possible, à réduire ou atténuer, voire compenser cet impact, suivant le cas. Les EP offrent également une base solide sur laquelle les clients peuvent s'appuyer pour améliorer le caractère durable de leurs activités.

29. Lorsque la BERD finance des installations ou activités nouvelles, celles-ci doivent être conçues d'emblée pour respecter les EP. Lorsque le financement de la Banque concerne des installations existantes qui ne sont pas conformes aux EP au moment de l'approbation du projet par le Conseil d'administration de la Banque, il est demandé au client d'adopter et de mettre en œuvre un Plan d'action environnemental et social (PAES) pour rendre ces installations conformes aux exigences de la BERD dans un délai qu'elle juge acceptable. Ce plan doit être acceptable à la BERD, et réalisable techniquement, financièrement, et économiquement. Lorsque, plutôt qu'à un projet ou site spécifique, le financement de la Banque est apporté au niveau de l'entreprise dans son ensemble, l'apport d'un fonds de roulement ou une prise de participation dans le capital concernant une entreprise présente sur plusieurs sites, le client est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un PAES à l'échelon de toute l'entreprise (et pas uniquement au niveau d'un site ou projet spécifique).

30. Lorsque les circonstances liées à un projet particulier exigent d'autres approches que celles décrites dans les paragraphes 27 à 29, ces approches sont soumises à l'examen du Conseil d'administration au cas par cas. Pour décider

s'il doit approuver toute dérogation à cette Politique, le Conseil examine l'approche proposée au regard des coûts et avantages du projet en termes environnementaux et/ou sociaux.

31. Dans tous les cas, les exigences s'appliquant au projet sont résumées dans le Document synthétique sur le projet et communiquées au Conseil d'administration.

Intervention de tierces parties

32. Il peut se produire que la capacité du client à obtenir des résultats environnementaux et sociaux conformes aux EP dépende d'activités dont des tierces parties sont responsables. Selon les cas, ces tierces parties peuvent comprendre, entre autres, un organisme public, un sous-traitant, un fournisseur avec lequel le projet/client est en relation étroite, ou l'exploitant d'une installation liée au projet mais n'en faisant pas partie. La BERD cherche à s'assurer que les projets qu'elle finance obtiennent des résultats conformes aux EP même si ces résultats dépendent de l'intervention de tierces parties. Lorsque le risque lié à cette tierce partie est élevé et que le client contrôle ou peut influencer les actions et le comportement du tiers, la BERD exige du client qu'il collabore avec la tierce partie pour obtenir des résultats conformes aux EP. Les exigences et actions qui peuvent s'appliquer dans le cas d'espèce sont déterminées au cas par cas.

Documents juridiques

33. Les accords d'investissement de la BERD avec les clients à propos d'un projet comportent des dispositions spécifiques reflétant les exigences environnementales, sociales et d'engagement avec les parties prenantes. Parmi ces dispositions figurent la conformité à toutes les EP applicables et au PAES (le cas échéant), ainsi que, par exemple, des clauses de communication d'informations environnementales et sociales, de consultation permanente avec les parties prenantes, d'audits périodiques par des spécialistes indépendants, l'inclusion de critères de résultats environnementaux dans la définition de l'« Achèvement du projet », des audits de fin de projets, et/ou des visites de contrôle par le personnel ou des représentants de la BERD, au besoin. Les documents juridiques comportent également, le cas échéant, les droits et/ou les recours de la Banque au cas où un emprunteur ou une société dans laquelle la Banque investit ne met pas en œuvre les dispositions environnementales ou sociales dans les délais prévus par les accords juridiques.

Suivi

34. La Banque juge essentiel de suivre et contrôler les résultats environnementaux et sociaux obtenus dans le cadre des projets. Ce suivi remplit plusieurs objectifs. Le premier est de veiller à ce que les normes applicables et les diverses mesures environnementales et sociales prévues dans les accords juridiques, comme la mise en œuvre du PAES, soient globalement satisfaites. Le deuxième est de suivre les impacts environnementaux et sociaux associés aux investissements et de fournir un retour d'informations concernant l'efficacité des mesures d'atténuation. Enfin, en permettant un suivi des améliorations obtenues lors de la mise en œuvre des projets, les données de suivi servent d'indicateurs sur la contribution des investissements de la Banque au développement durable, tant au niveau de chaque projet que du portefeuille dans son ensemble.

35. Le suivi est effectué par le client et la Banque. L'ampleur du suivi est proportionnelle aux problèmes, à l'impact et aux exigences de conformité liés au projet, et à la capacité du client et/ou des autorités locales à suivre et à gérer efficacement ces problèmes et leur impact. Pour chaque projet, la Banque définit avec le client un programme de suivi conforme à l'EP 1 ou à l'EP 9 selon le cas. Ce programme précise les instruments de suivi appropriés, en fonction des résultats de la « due diligence », des conclusions des consultations publiques qui ont été menées, et des accords juridiques conclus avec le client.

36. Pour vérifier la mise en œuvre satisfaisante et en temps opportun des PAES et l'adhésion aux clauses environnementales et sociales convenues, la Banque suit les projets en permanence tant qu'elle y conserve un intérêt

financier, et fait part aux clients des résultats du suivi effectué¹¹. Parmi les mécanismes de suivi figurent : (i) l'examen de rapports périodiques soumis par le client (au minimum un chaque année) sur la mise en œuvre des PAES et de toute autre exigence environnementale et sociale ; (ii) les missions de suivi menées par les spécialistes ou les consultants de la Banque dans les domaines environnementaux et sociaux pour examiner en détail les principales questions et impacts environnementaux et sociaux liés aux investissements, afin de déterminer si le client met en œuvre le PAES et se conforme aux clauses environnementales et sociales ; et (iii) le suivi périodique par des tiers, par exemple par des spécialistes ou représentants indépendants des populations locales, qui est soumis au client et à la Banque.

37. Si, après l'évaluation ou le suivi initiaux des activités du projet, une modification des conditions est intervenue qui pourrait avoir un impact environnemental ou social négatif, la BERD travaille en collaboration avec le client pour concevoir un plan permettant au client d'y remédier. Si le client ne se conforme pas à ses engagements environnementaux et sociaux, tels que précisés dans le PAES ou autre document juridique, la BERD peut convenir avec le client des mesures correctrices qu'il doit appliquer pour se mettre en conformité dans toute la mesure du possible. Si le client ne parvient pas à se remettre en conformité, la Banque peut prendre les mesures et/ou exercer les recours qui sont prévus dans les documents juridiques et qu'elle juge appropriés. La BERD examine également avec le client toute possibilité d'améliorer les résultats en lien avec les projets.

Évaluation

38. L'évaluation des résultats environnementaux et sociaux de la Banque et des aspects environnementaux et sociaux des projets financés par la BERD est menée par le Département de l'évaluation, dont les activités sont indépendantes de celles de la Banque et qui rend compte directement au Conseil d'administration. Les objectifs environnementaux et sociaux établis pour chaque projet au moment de l'approbation du projet constituent le point de départ de ces évaluations, de même que la Politique environnementale pertinente et la Stratégie par pays et par secteur en vigueur au moment de l'engagement. Les critères et le mécanisme d'évaluation du Département de l'évaluation sont précisés par le Département de l'évaluation dans ses propres procédures, qui sont approuvées par le Conseil.

Changements opérationnels

39. Des changements peuvent se produire concernant la nature et l'ampleur du projet ou de l'opération de la BERD après l'accord et la signature de la Banque. Ces changements peuvent avoir d'importantes répercussions environnementales et sociales¹². Quand des changements présentant un caractère matériel sont envisagés, la Banque procède à une évaluation des changements proposés conformément à la présente Politique, et toutes «due diligence» supplémentaire, exigences de consultation publique et mesures d'atténuation environnementales et sociales supplémentaires sont intégrées dans les documents modifiés/réorganisés du projet. Lorsque des changements opérationnels donnent lieu à un scénario environnemental et/ou social matériellement différent de celui approuvé par la Banque, le changement est signalé à la direction et, si nécessaire, au Conseil d'administration pour information ou accord.

D. Information du public par la BERD et transparence

40. La BERD publie chaque année un document, le « *Sustainability Report* », sur ses activités et sur la mise en œuvre de la présente Politique, qui comprend, sans restriction, des informations synthétiques sur les émissions de gaz à effet de serre, les dépenses environnementales en lien avec les projets financés par la Banque et les questions

¹¹ Dans les cas où la BERD cède une participation au capital en conservant un intérêt minimal, ou dans le cas de certains instruments cotés en bourse ou négociés sur le marché, la capacité de suivi de la BERD peut être limitée. En outre, comme le précise la note 4 de bas de page du présent document, lorsque la BERD a cédé ou s'est désengagée de son investissement (créances ou titres de participation) en recourant à un paiement différé, elle n'est plus réputée avoir un intérêt financier dans le projet.

¹² À l'issue de la conversion d'un prêt en titres de participation, par exemple, la BERD peut devenir associée à des projets, des sites ou des installations qui n'ont pas été préalablement évalués et qui pourraient présenter un lourd passif environnemental ou soulever d'importants problèmes de conformité sur le plan des conditions de travail.

environnementales et sociales traitées dans le cadre de son portefeuille de projets, ainsi que sur ses résultats environnementaux et sociaux internes.

41. Les questions environnementales et sociales liées aux investissements de la BERD sont résumées dans les Documents de synthèse de projet de la BERD (DSP) comme l'exige la Politique d'information publique de la Banque (PIP)¹³.

42. La BERD a établi le Mécanisme de recours indépendant (MRI) pour évaluer et examiner les plaintes concernant les projets financés par la Banque. Le MRI est indépendant des activités bancaires et donne aux groupes locaux susceptibles de subir l'impact direct négatif d'un projet de la Banque le moyen de formuler des plaintes ou des griefs auprès de la Banque. Le MRI a deux fonctions : d'une part une fonction d'examen de la conformité, pour évaluer dans le cas d'un projet spécifique si la Banque a respecté ses propres politiques, en particulier la présente Politique et les dispositions de la PIP spécifiques aux projets ; et d'autre part une fonction de résolution des problèmes, qui a pour but de rétablir le dialogue entre les parties, généralement les membres du groupe affecté et le promoteur du projet, en vue de résoudre les problèmes à l'origine de la plainte ou du grief. À l'issue de l'évaluation d'une plainte, une recommandation peut être formulée pour qu'ait lieu un examen de la conformité, ou une initiative en vue de résoudre le problème, ou bien les deux. Il est aussi possible que ni l'une ni l'autre de ces mesures ne soit préconisée¹⁴.

E. Promotion des investissements présentant des avantages majeurs sur le plan environnemental et social, y compris en partenariat avec d'autres entités

43. En plus du contrôle exercé sur les problèmes environnementaux et sociaux et leur impact dans le cadre de l'ensemble de ses opérations, la BERD adopte une approche volontariste et innovante afin de promouvoir les projets et initiatives spécifiquement conçus pour occasionner d'importants bénéfices sur le plan environnemental et social. Cette approche consiste, entre autres, à :

- apporter une assistance technique afin de compléter les projets existants ou proposés de la BERD, notamment pour la mise en place de systèmes de gestion efficace, l'obtention de certifications dans le cadre de divers programmes de qualité et l'identification et l'adoption par les clients de pratiques exemplaires
- améliorer les moyens d'action pour que les clients de la BERD puissent mieux gérer les questions environnementales et sociales, y compris par la réforme des politiques et réglementations, le renforcement des capacités institutionnelles, les études sectorielles et les évaluations stratégiques
- encourager les projets d'investissement autonomes dans des domaines prioritaires
- financer des projets pilote pour explorer quelles activités nouvelles pourraient présenter des avantages environnementaux et sociaux majeurs.

44. Pour mener à bien ces initiatives, la BERD cherche à établir des relations de coopération avec les clients, les donateurs et les autres organisations internationales. La BERD entretient un dialogue régulier sur les questions environnementales et sociales avec les gouvernements donateurs, les organisations internationales, les pays d'opérations et la société civile.

45. La BERD cherche à mettre au point une approche systématique pour identifier les possibilités d'améliorations environnementales et sociales à travers sa « due diligence » et le processus d'évaluation environnementale et sociale des projets, notamment en procédant à des examens et des contrôles dans ces domaines si cela se justifie. L'identification de

¹³ Les DSP sont disponibles auprès du service des publications de la BERD et de son Centre de documentation et d'information ainsi que sur le site Internet de la BERD (www.ebrd.com).

¹⁴ Voir la page www.ebrd.com/about/integrity/irm/about/.

ces possibilités permet aux clients d'intégrer des mesures d'amélioration des résultats environnementaux, sociaux, opérationnels et économiques des projets, tout en aidant les clients à respecter les critères de la BERD en matière de saine gestion bancaire et d'impact sur la transition.

46. La BERD soutient les améliorations environnementales et l'utilisation et la répartition efficaces des ressources en finançant des infrastructures environnementales municipales, par exemple pour la distribution de l'eau, le traitement des eaux usées et la gestion des déchets solides. La BERD évalue dans quelle mesure des modifications tarifaires peuvent constituer un obstacle financier pour certains groupes de consommateurs et s'assure que des mécanismes de soutien efficaces sont conçus ou mis en place pour en atténuer l'impact social négatif. La BERD contribue à l'atténuation des effets du changement climatique et à l'adaptation à ce changement, en particulier en investissant dans des projets favorisant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et en encourageant les meilleures pratiques en matière d'adaptation au changement climatique. D'autres domaines prioritaires pour la promotion de projets présentant des avantages environnementaux et sociaux majeurs, notamment l'égalité hommes-femmes, sont identifiés conformément au paragraphe 5 de la présente Politique.

F. Stratégies par pays et par secteur

47. Chacune des stratégies par pays et par secteur de la Banque reflète la mission de développement durable de la BERD et contient une section décrivant les conséquences et opportunités environnementales et sociales des activités proposées par la BERD, y compris les projets de coopération technique. Les stratégies résument le contexte concernant les principales questions en lien avec l'environnement, les droits de l'homme, l'égalité hommes-femmes et autres aspects sociaux dans le pays/secteur en question et précisent comment la BERD envisage de prendre en compte ces aspects dans ses opérations, en tant que de besoin. Les stratégies par pays s'inspirent des stratégies et de la planification environnementales et sociales par pays (par exemple, les Plans d'actions environnementaux nationaux, les Stratégies de développement durable nationales, les Stratégies d'adaptation au changement climatique, les Stratégies d'adhésion à l'UE, les Partenariats européens et les accords/plans d'action conclus dans le cadre de la Politique européenne de voisinage, les Programmes par pays de promotion du travail décent de l'OIT), des activités de la société civile et des travaux de développement environnemental et social d'autres institutions internationales, notamment la Banque mondiale et l'UE, pour décrire les problèmes fondamentaux d'un pays, concernant l'environnement, les questions sociales et les droits de l'homme.

G. Organisation et mise en œuvre

48. Pour veiller au respect des orientations stratégiques exposées précédemment, la BERD attribue les ressources nécessaires à une mise en œuvre efficace de la présente Politique. Elle s'assure que les ressources humaines sont suffisantes pour superviser les processus d'évaluation et de contrôle environnementaux et sociaux et pour lancer et développer des projets présentant des avantages environnementaux et sociaux.

49. La présente Politique entre en vigueur six mois après son adoption par le Conseil d'administration. Les projets recevant l'accord initial de la direction de la Banque¹⁵ avant l'entrée en vigueur de la Politique sont soumis à la Politique environnementale de 2003 de la Banque.

50. La BERD élabore et maintient à jour des Procédures environnementales et sociales et des notes d'orientation et instruments pour aider à la mise en œuvre de la présente Politique, et veille à ce que le personnel reçoive la formation appropriée sur les exigences de cette Politique.

¹⁵ Lors de l'adoption de la présente Politique, cet accord initial portait le nom d'« Examen du concept ».

51. La BERD continue de bénéficier de l'aide de son Conseil consultatif sur les questions environnementales et sociales, son avis étant sollicité sur des aspects généraux des politiques à suivre et sur toutes les politiques sectorielles avant leur finalisation. Son avis peut aussi être sollicité sur des problèmes spécifiques aux projets en lien avec le financement de la BERD.

52. La BERD se charge en permanence du suivi et de l'évaluation de ses résultats environnementaux et sociaux au regard des objectifs de la présente Politique. Les Exigences de performance sont examinées en permanence et peuvent être modifiées ou actualisées, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration. En outre, la présente Politique est soumise à l'examen du Conseil d'administration tous les cinq ans.

Annexe 1 : Projets de la catégorie A

Cette liste s'applique aux projets entièrement nouveaux ou d'expansion majeure, ou encore de transformation-conversion dans les domaines énumérés ci-après. La liste est indicative et les types de projets mentionnés constituent des exemples. La catégorisation de chaque projet dépend de la nature et de l'étendue de tout impact environnemental ou social négatif qui existe ou pourrait exister, en tenant compte des particularités de la conception, du fonctionnement et de l'emplacement du projet.

1. Les raffineries de pétrole brut (à l'exception des entreprises ne fabriquant que des lubrifiants dérivés du pétrole brut) et les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2. Les centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance installée de 300 mégawatts et plus¹, et les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation de matières fissibles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kilowatt de charge thermique continue).
3. Les installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, au traitement, au stockage et à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés, ou au stockage, à l'élimination ou au traitement de déchets radioactifs.
4. Les installations intégrées destinées à la fusion primaire de la fonte ou de l'acier ; les installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.
5. Les installations destinées à l'extraction de l'amiante et au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits à base d'amiante ; à la production de produits en amiante-ciment, avec une production annuelle supérieure à 20 000 tonnes de produits finis ; à la production de matériau de friction, avec une production annuelle supérieure à 50 tonnes de produits finis ; et à d'autres utilisations de l'amiante supérieure à 200 tonnes par an.
6. Les installations chimiques intégrées, autrement dit les installations destinées à une production à l'échelle industrielle de substances au moyen de procédés de transformation chimique, installations dans lesquelles plusieurs unités sont juxtaposées et reliées fonctionnellement entre elles et qui servent à la production de : produits chimiques organiques de base ; produits chimiques inorganiques de base ; engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) ; produits de base phytosanitaires et biocides ; produits pharmaceutiques de base utilisant un procédé chimique ou biologique ; et explosifs.
7. La construction d'autoroutes, de voies rapides et de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance ; les aéroports dotés d'une piste de décollage et d'atterrissage principale d'une longueur d'au moins 2 100 mètres ; la construction de nouvelles routes à quatre voies ou plus, ou la réhabilitation et/ou l'élargissement d'une section de route pour fournir une largeur de quatre voies ou plus, toutes les fois que la section de route nouvelle ou la section réhabilitée présente une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.
8. Les oléoducs et gazoducs, les terminaux et installations associés destinées au transport à grande échelle de gaz, de pétrole ou de produits chimiques.
9. Les ports maritimes et les voies et ports de navigation intérieure permettant l'accès de navires de plus de 1 350 tonnes ; les ports de commerce, les quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux navires de plus de 1 350 tonnes.

¹ Ce qui équivaut à une production électrique brute de 140 MW pour les centrales électriques à vapeur et celles à turbine à gaz en cycle simple.

10. Les installations de traitement et d'élimination des déchets pour l'incinération, le traitement chimique et la mise en décharge des déchets à risques, toxiques ou dangereux.
11. Les grands barrages² et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente.
12. Les dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.
13. Les installations industrielles destinées à : (a) la fabrication de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses ; ou (b) la fabrication de papier et de carton, d'une capacité de production supérieure à 200 tonnes métriques séchées à l'air par jour.
14. Les tourbières, carrières et exploitations minières à ciel ouvert, et le traitement de minerais ou de charbon à grande échelle.
15. L'extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales.
16. Les installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus.
17. L'exploitation forestière à grande échelle.
18. Les usines de traitement des eaux usées domestiques d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants.
19. Les installations de traitement et d'élimination des déchets solides municipaux.
20. Le développement du tourisme et du commerce de détail à grande échelle.
21. La construction de lignes électriques aériennes à haute tension.
22. La valorisation des terres à grande échelle.
23. L'agriculture primaire ou la création de forêts à grande échelle, par intensification ou par conversion d'habitats naturels.
24. Les usines de tannage des cuirs et des peaux d'une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.
25. Les installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de 40 000 emplacements pour les volailles ; 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ; ou 750 emplacements pour les truies.
26. Les projets³ prévus pour se dérouler dans des sites sensibles ou qui risquent d'avoir un impact perceptible sur ces sites, même si cette catégorie de projets ne figure pas dans la liste. Parmi ces sites sensibles figurent, entre autres, les parcs naturels et autres zones protégées identifiées par le droit national ou international, et autres sites sensibles d'importance régionale, nationale ou internationale, comme les zones humides, les forêts d'une grande valeur sur le plan de la biodiversité, les régions d'un intérêt archéologique ou culturel majeur, et les régions importantes pour les peuples autochtones ou autres groupes vulnérables.
27. Les projets pouvant avoir un impact négatif important sur les populations locales et autres parties affectées par les projets.

² Selon la définition de la Commission internationale des grands barrages (CIGB), un grand barrage présente une hauteur d'au moins 15 mètres à partir de la fondation. Les barrages qui ont une hauteur de 5 à 15 mètres avec un réservoir supérieur à 3 millions de mètres cube sont aussi classés parmi les grands barrages.

³ Y compris, sans restriction, les projets axés sur les questions environnementales et sociales (notamment ceux qui portent sur les énergies renouvelables).

28. Les projets dans le cadre desquels peut intervenir une réinstallation involontaire ou un déplacement économique importants.

Annexe 2 : Liste d'exclusion des projets de la BERD pour des raisons environnementales et sociales

La BERD ne finance pas en connaissance de cause, directement ou indirectement, des projets dans le cadre desquels interviennent :

- a) la production ou le commerce de tout produit ou toute activité réputé illégal en vertu de la législation ou des réglementations du pays hôte (autrement dit nationales), ou de conventions et d'accords internationaux, ou bien soumis à une élimination progressive ou à des interdictions, notamment :
 - (i) la production ou le commerce de produits contenant des polychlorobiphényles (PCB)⁴
 - (ii) la production ou le commerce de produits pharmaceutiques, pesticides/herbicides et autres substances nocives faisant l'objet au plan international d'une élimination progressive ou d'une interdiction⁵
 - (iii) la production ou le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone devant faire l'objet d'une élimination progressive internationale⁶
 - (iv) le commerce de la faune ou la production ou le commerce de tout produit obtenu à partir des animaux, réglementé par la CITES⁷
 - (v) les mouvements transfrontaliers de déchets interdits en vertu du droit international⁸
- b) la production ou l'utilisation ou le commerce de fibres d'amiante non liées ou de produits contenant de l'amiante⁹
- c) les activités interdites par la législation des pays hôtes ou les conventions internationales concernant la protection des ressources de biodiversité ou du patrimoine culturel¹⁰
- d) la pêche au filet dérivant en milieu marin à l'aide de filets de plus de 2,5 kilomètres de long
- e) le transport de pétrole ou autres substances dangereuses dans des navires non conformes aux exigences de l'Organisation maritime internationale (OMI)¹¹
- f) le commerce de marchandises ne disposant pas des permis d'exportation ou d'importation ou autre preuve d'une autorisation de transit requis par les pays d'exportation, d'importation et, le cas échéant, de transit.

⁴ PCB : polychlorobiphényles – famille de produits chimiques extrêmement toxiques. On trouve fréquemment des PCB dans les transformateurs électriques à huile, les condensateurs et les appareillages de commutation datant de 1950-85.

⁵ Les documents de référence sont le Règlement de l'UE (CEE) n° 2455/92 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux, tel que modifié ; la Liste récapitulative des Nations Unies concernant les produits dont la consommation et/ou la vente ont été interdites, ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements ; la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) ; la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; la Classification des pesticides en fonction des risques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

⁶ Substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) : composés chimiques qui réagissent avec l'ozone de la stratosphère et l'éliminent, ce qui provoque les fameux « trous dans la couche d'ozone ». Le Protocole de Montréal établit la liste des SAO et des dates visées de réduction et d'élimination progressive les concernant. On peut obtenir auprès de la BERD la liste des composés chimiques réglementés par le Protocole de Montréal, parmi lesquels figurent les aérosols, les réfrigérants, les agents de gonflement pour mousse, les solvants et les moyens de protection contre l'incendie, ainsi que des précisions sur les pays signataires et les dates d'élimination progressive visées.

⁷ CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction. Les listes des espèces protégées dans le cadre de la CITES sont disponibles à l'adresse Internet www.cites.org/fra/app/index.shtml.

⁸ Les documents de référence sont le Règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; la Décision C(2001)107/Final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la Décision C(92)39/Final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation ; la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

⁹ Cela ne s'applique pas à l'achat et à l'utilisation de revêtement en amiante ciment liée, dont le contenu en amiante est <20 %.

¹⁰ Parmi les conventions internationales pertinentes figurent, sans restriction : la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn) ; la Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine (Convention de Ramsar) ; la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) ; la Convention du patrimoine mondial ; la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles.

¹¹ En font partie les navires qui ne disposent pas de tous les certificats MARPOL/SOLAS requis (y compris, sans restriction, la conformité au Code international de gestion de la sécurité (ISM)) ; les navires figurant sur la liste noire de l'Union européenne ou interdits par le Protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port (Protocole d'entente de Paris) ; et les navires dont l'élimination progressive est prévue aux termes de la règle 13G de la convention MARPOL. Les pétroliers à coque simple de plus de 25 ans ne doivent pas être utilisés.

Exigences de performance

EP 1 : Évaluation et gestion environnementales et sociales

Introduction

1. La BERD considère qu'il est primordial que toutes les entreprises qu'elle finance appliquent une approche systématique pour gérer les aspects et impacts environnementaux et sociaux liés à leurs activités. Des systèmes de gestion efficaces, adaptés à l'envergure et à la nature de leurs activités, permettent aux entreprises de mieux gérer les risques, d'exploiter les opportunités, d'améliorer leurs performances environnementales et sociales et leur réputation, et souvent d'obtenir de meilleurs résultats financiers. Pour être concluant et efficace, un système de gestion environnementale et sociale doit se fonder sur un processus dynamique et continu, mis en place et soutenu par l'équipe de direction et qui implique une communication suivie entre le client, ses agents et les populations locales concernées par le projet ou par les activités du client. Il exige une approche méthodique pour élaborer des stratégies, les mettre en œuvre, les évaluer et réagir aux résultats obtenus, et ce d'une façon structurée visant une amélioration continue des performances.

Objectifs

2. La Banque exige de ses clients qu'ils mettent au point une approche systématique¹, en phase avec la nature de leurs activités ou de leurs projets, pour gérer les opportunités et les risques environnementaux et sociaux conformément à la Politique environnementale et sociale de la BERD durant toute la période où la Banque est engagée dans le projet.

3. La présente Exigence de performance (« EP ») 1 précise les responsabilités du client en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des aspects environnementaux et sociaux associés aux projets soumis pour financement à la BERD. La participation des parties prenantes s'inscrit dans ce processus. Les exigences de la Banque concernant cet engagement sont détaillées dans l'EP 10.

Les Objectifs spécifiques des EP 1 et EP 10 sont les suivants :

Voir le tableau page 18.

Champ d'application

4. La présente EP s'applique aux projets pouvant présenter des risques et impacts environnementaux ou sociaux, lesquels doivent être évalués dès les premières étapes de l'élaboration du projet et faire l'objet d'une gestion systématique.

Exigences

Évaluation environnementale et sociale

5. Dans le cadre d'activités d'évaluation telles que l'examen des risques, les audits, ou l'évaluation de l'impact environnemental et social, le client tient compte des problèmes et impacts environnementaux et sociaux potentiels associés au projet proposé, et les intègre à sa stratégie. Les informations collectées servent aux vérifications d'usage de la BERD concernant le client et le projet et aident à identifier les EP applicables et les mesures adaptées pour mieux gérer les risques et développer les opportunités identifiées, dans le respect des EP applicables. Le processus d'évaluation s'appuie sur des informations récentes, dont une description précise et circonstanciée de l'activité ou du projet du client ainsi que des données environnementales et sociales de référence suffisamment détaillées. L'évaluation identifie aussi les lois et réglementations applicables dans les juridictions où le projet est mené, en rapport avec les questions environnementales

¹ Même si elle ne l'impose pas, la Banque invite ses clients à envisager d'adopter un système de gestion certifié tel que la norme ISO 14001.

et sociales, y compris les lois d'application des obligations du pays d'accueil aux termes du droit international² (par exemple les engagements liés à la planification de l'occupation des sols et à la gestion des zones protégées).

Évaluation et gestion des projets environnementaux et sociaux (EP 1)

- Identifier les problèmes environnementaux et sociaux liés au projet et en évaluer l'impact, négatif et positif.
- Adopter des mesures pour éviter ou, à défaut, minimiser et atténuer, voire compenser tout impact négatif sur la main d'œuvre, les populations et l'environnement.
- Identifier des possibilités et, si possible, adopter des mesures pour améliorer les performances environnementales et sociales.
- Promouvoir l'amélioration des performances environnementales et sociales par un processus dynamique de suivi et d'évaluation des performances.

Divulgence des informations et participation des parties prenantes (EP 10)

- Identifier les personnes ou les populations concernées par le projet ou susceptibles de l'être, ainsi que les autres parties prenantes.
- S'assurer par un processus d'information et de consultation pertinent que toutes ces parties prenantes sont impliquées comme il se doit dans la gestion des problèmes environnementaux et sociaux susceptibles de les concerner.
- Entretenir des relations suivies et constructives avec les parties prenantes par une consultation pertinente tout au long de la mise en œuvre du projet.

6. Les problèmes environnementaux et sociaux et leur impact doivent être évalués dans le contexte de la zone d'influence du projet. Ladite zone d'influence peut comprendre un ou plusieurs des points suivants, selon le cas :

- (i) Les actifs et les installations directement détenus ou gérés par le client et en lien avec les activités du projet à financer (tels que les usines de production, les emprises des lignes de transport d'électricité, les oléoducs, les canaux, les ports, les routes d'accès et les camps de construction).
- (ii) Les activités, les actifs et les installations qui supportent et permettent la réalisation du projet ou de l'activité du client, quand ils sont détenus par, ou sous le contrôle de contractants (notamment des sous-traitants), mandatés pour exercer les activités du client ou pour l'exécution du projet.
- (iii) Les installations ou les activités associées qui ne sont pas financées par la BERD dans le cadre du projet et qui peuvent relever d'entités juridiques distinctes mais dont la viabilité et l'existence dépendent exclusivement du projet et dont les biens et services sont essentiels à la réalisation du projet.
- (iv) Les installations, les opérations et les services détenus ou gérés par le client qui font partie des garanties fournies à la BERD.
- (v) Les zones et les populations susceptibles de subir les impacts cumulatifs du projet et d'autres sources d'impact similaire dans la même zone géographique, de tout projet ou condition existant, et d'autres événements liés au projet et prévisibles aux moments de la « due diligence ».

² Par exemple la Convention d'Aarhus, la Convention EIE et la Convention sur la diversité biologique.

(vi) Les zones et les populations susceptibles de subir les conséquences de l'impact d'événements non planifiés mais prévisibles engendrés par le projet et qui pourraient se produire à une date ultérieure ou sur un site différent. La zone d'influence n'inclut pas ce qui peut survenir en l'absence du projet ou indépendamment du projet.

Pour chaque projet, la BERD et le client conviennent d'une zone d'influence en tenant compte de ce qui précède.

7. Les problèmes environnementaux et sociaux et l'impact correspondant sont analysés pour chaque étape pertinente du cycle de vie des projets. Ces étapes peuvent comprendre la préconstruction, la construction, l'exploitation, la mise hors service ou la fermeture et remise en service. Le cas échéant, l'évaluation tient compte du rôle et des capacités des tiers, par exemple des autorités nationales et des collectivités locales, des sous-traitants et des fournisseurs, dans la mesure où ils peuvent influencer sur le projet, et tout en reconnaissant que la capacité du client à faire face à ces risques et impacts dépend de l'influence qu'il peut exercer sur les actions de ces tiers. L'impact associé aux chaînes d'approvisionnement essentielles aux principales fonctions du projet est pris en compte dès lors que la ressource utilisée pour le projet est sensible du point de vue environnemental, ou quand c'est le faible coût de la main d'œuvre qui constitue l'aspect essentiel de la compétitivité du bien ou du service fourni³. L'évaluation prend aussi en compte les aspects transnationaux et mondiaux, notamment l'impact des effluents et des émissions, l'exploitation accrue ou la contamination des cours d'eau internationaux, les émissions de gaz à effet de serre, l'atténuation du changement climatique et les mesures d'adaptation y afférentes, enfin l'impact sur les espèces et les habitats menacés.

8. La nature des études de « due diligence » correspond aux risques et aux problèmes en question. Ces études consistent en une évaluation et une présentation adaptées, précises et objectives des problèmes, réalisées par des personnes qualifiées et expérimentées. Selon l'ampleur potentielle des problèmes et de leur impact, la Banque peut exiger que des études préalables soient menées par des tiers spécialisés indépendants. Pour chaque projet, la Banque convient avec le client de la nature de la « due diligence » requise.

9. Les projets classés par la BERD dans la catégorie « A » requièrent un processus d'évaluation formalisé et participatif spécifique. Une liste indicative des projets de cette catégorie figure à l'annexe 1 de la présente Politique. L'investissement dans des installations nouvelles, et l'extension significative d'activités existantes pouvant avoir à terme un impact environnemental ou social négatif, comme dans le cadre des projets énumérés à l'annexe 1, nécessitent une évaluation complète qui identifie et évalue les impacts environnementaux et/ou sociaux potentiels du projet proposé, qui repère toute possibilité d'amélioration et qui recommande des mesures appropriées pour éviter ou, à défaut, minimiser et atténuer tout impact négatif. Cette évaluation comprend l'examen d'alternatives aux sources d'impact faisables techniquement et financièrement, et inclut la justification de l'option proposée. L'Etude d'impact environnemental/ Etude d'impact social respecte l'EP 10 et toute exigence applicable aux termes de la législation nationale relative à l'Etude d'impact environnemental et d'autres législations applicables⁴. Exceptionnellement, une évaluation régionale, sectorielle ou stratégique peut être requise. Les projets qui peuvent entraîner une réinstallation involontaire ou avoir un impact sur les populations autochtones ou sur le patrimoine culturel nécessitent une évaluation conforme aux EP 5, 7 et 8 respectivement, en plus de toute étude préalable environnementale ou sociale requise.

10. Les projets classés dans la catégorie « B » requièrent une « due diligence » variable, en fonction de la nature, de la taille et de l'emplacement du projet, ainsi que des impacts et risques environnementaux et sociaux possibles. Le processus de « due diligence » identifie et évalue tout impact potentiel du projet proposé, repère les possibilités d'amélioration et recommande des mesures appropriées pour éviter ou, à défaut, minimiser et atténuer tout impact négatif. Selon les risques environnementaux et sociaux, la Banque peut exiger que des installations existantes fassent l'objet d'un audit

³ Voir aussi la NP 2, section 20, et la NP 6, section 22.

⁴ Un modèle de rapport pour l'Évaluation d'impact environnemental/Évaluation d'impact social, conforme à la Directive de l'UE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, est disponible auprès de la BERD. Les projets situés dans les États membres de l'UE doivent respecter cette Directive et, le cas échéant, obtenir un permis.

visant à évaluer l'impact environnemental et social dû à leur fonctionnement passé ou actuel. Ces audits ont pour objet de faire le point sur les préoccupations passées ou présentes, la conformité avec la réglementation et les systèmes de gestion en place et leurs résultats ainsi que les risques potentiels, les responsabilités et les opportunités associés au projet. D'autres types d'études, comme des analyses ou évaluations de risques, peuvent également s'avérer nécessaires. Les évaluations, audits ou autres études peuvent porter sur des aspects environnementaux ou sociaux (par exemple l'emploi, la santé et la sécurité au travail, l'impact sur les populations) ou sur une combinaison de tous ces aspects, en fonction de la nature du projet. Toutes les études concernant des installations existantes sont menées par des spécialistes indépendants.

11. Lorsque le financement sollicité auprès de la BERD concerne des entreprises disposant d'activités sur plusieurs sites, qu'il s'agisse d'un financement global de l'entreprise, de l'apport d'un fonds de roulement ou d'une prise de participation dans leur capital, le type d'évaluation présenté dans les paragraphes 4 à 10 peut ne pas être approprié. Dans de tels cas, et sur confirmation de la BERD au cas par cas, le client mandate un spécialiste externe qualifié et expérimenté pour réaliser un audit du système de gestion sociale et environnementale (SGES) de l'entreprise et de ses résultats passés et présents conformément aux EP de la BERD.

Cet audit :

- évalue la capacité du client à gérer les risques et impacts de ses activités sur les plans environnementaux et sociaux et à réagir en conséquence, en particulier s'agissant des problèmes identifiés dans les EP (y compris dans la présente EP)
- évalue la conformité du client avec les lois et réglementations applicables sur les plans environnementaux et sociaux dans les juridictions où le projet est mené, y compris les lois d'application des obligations du pays d'accueil aux termes du droit international
- identifie les principaux groupes de parties prenantes et les activités de l'entreprise dans lesquelles les parties prenantes sont impliquées.

La portée exacte de l'audit est définie avec la BERD au cas par cas.

12. Les projets classés dans la catégorie « C », qui ont un impact négatif minime voire inexistant, ne sont soumis, en dehors de leur classement, à aucune autre évaluation environnementale ou sociale, et ne nécessitent pas le PAES défini ci-dessous aux sections 14 à 16.

13. Lors du processus d'évaluation, le client identifie les parties prenantes concernées et les consulte conformément à l'EP 10.

Plan d'action environnementale et sociale (PAES)

14. À partir des conclusions de l'évaluation environnementale et sociale et de la consultation des parties prenantes concernées, le client élabore et met en œuvre un programme de mesures et d'actions d'atténuation et d'amélioration des résultats pour réagir aux problèmes sociaux et environnementaux identifiés et à leur impact et repérer les possibilités d'amélioration, sous la forme d'un Plan d'action environnementale et sociale (PAES). Les mesures et actions d'atténuation sont définies de manière à ce que chaque étape pertinente du projet (par exemple la préconstruction, la construction, l'exploitation, la fermeture, la mise hors service et la réhabilitation finale) respecte les législations et réglementations applicables et les EP de la présente Politique. Le PAES doit appliquer une approche de long terme prévoyant plusieurs phases et prendre en compte les exigences réglementaires attendues. Le PAES doit s'attacher à éviter tout impact négatif ou, à défaut, prévoir des mesures d'atténuation pour minimiser ou réduire les impacts possibles à des niveaux acceptables. Si un impact résiduel affecte la biodiversité, il peut être nécessaire d'appliquer des mesures de compensation conformément à l'EP 6 pour promouvoir une approche « sans perte nette » ; les mesures d'indemnisation relatives à la réinstallation involontaire ou à l'impact sur les peuples autochtones sont prises conformément aux EP 5 et 7. Le PAES repère aussi, le cas échéant, les possibilités de susciter des avantages environnementaux et sociaux supplémentaires, par exemple au travers de programmes de développement pour les populations. Lorsqu'il est établi durant le processus

d'évaluation que certains groupes de parties prenantes sont défavorisés ou vulnérables, le PAES doit inclure des mesures sélectives pour éviter que ces groupes ne soient touchés de manière disproportionnée par les impacts négatifs et qu'ils ne soient pas désavantagés dans la répartition des avantages et des opportunités découlant du projet. Selon le projet, le PAES comprend un ensemble de stratégies opérationnelles, de procédures, de systèmes de gestion, de pratiques et d'investissements. Les mesures et actions ciblant l'impact et les risques identifiés cherchent dans l'idéal à éviter et à prévenir tout impact négatif, ou, à défaut, à le minimiser et atténuer voire à le compenser, quand cela est techniquement et financièrement faisable.

15. Le niveau de précision et de complexité du PAES et l'ordre de priorité des mesures et actions identifiées reflètent les risques, impacts et opportunités liés au projet. Le PAES décrit les principaux problèmes environnementaux et sociaux, les actions à entreprendre pour y remédier de façon appropriée, ainsi que toute action visant à maximiser les avantages environnementaux ou sociaux. Il indique un calendrier ainsi que la personne/l'unité chargée de la mise en œuvre et du suivi, et donne une estimation des coûts y afférents. Le client précise à la BERD la manière dont ces coûts seront pris en charge. Les résultats recherchés sont définis au regard du référentiel établi lors de l'évaluation et présentés dans la mesure du possible sous la forme de paramètres quantifiables, assortis notamment d'indicateurs de performance, d'objectifs ou de critères d'appréciation qui peuvent faire l'objet d'un suivi sur des périodes déterminées. Quand l'essentiel des opérations en cours n'est pas conforme aux exigences réglementaires et aux permis existants, les actions et les calendriers proposés pour remédier à ces non conformités doivent faire l'objet d'un accord avec les autorités compétentes. Compte tenu de la nature dynamique du processus d'élaboration et de mise en œuvre du projet, le PAES doit s'adapter à l'évolution des circonstances du projet, aux événements imprévus et aux résultats des activités de suivi. Pour les projets de la catégorie « A », la Banque peut convenir avec le client, en cours d'évaluation, d'un processus de gestion des changements proposés au projet ou des circonstances imprévues.

16. Lorsque le financement sollicité auprès de la BERD concerne des entreprises disposant d'activités sur plusieurs sites, qu'il s'agisse d'un financement global de l'entreprise, de l'apport d'un fonds de roulement ou d'une prise de participation dans leur capital, le PAES doit être intégré à leur système de gestion sociale et environnementale (SGES). Il traite tous les problèmes identifiés lors de l'audit, en spécifiant des mesures assorties d'échéances précises, afin de se conformer aux EP de la Banque dans un délai raisonnable.

Capacité organisationnelle et responsabilité

17. Le client doit mettre en place, maintenir et renforcer en tant que de besoin une structure organisationnelle définissant les rôles, les responsabilités et les pouvoirs relatifs à la mise en œuvre du PAES et du système de gestion associé. À cette fin, il convient de désigner un personnel spécifique, notamment avec un ou plusieurs représentants de la direction, doté(s) de responsabilités et pouvoirs clairement définis. Les principales responsabilités d'ordre social et environnemental doivent être bien définies et communiquées au personnel concerné ainsi qu'au reste des membres de l'organisation. La direction doit systématiquement faire preuve d'un engagement suffisant et consacrer des ressources humaines et financières adéquates pour assurer une performance sociale et environnementale continue et efficace.

18. Le client s'assure que les membres du personnel directement responsables des activités liées à la performance sociale et environnementale du projet ou de l'entreprise sont suffisamment qualifiés et formés et présentent en conséquence les connaissances et les compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions. Une formation doit être consacrée aux mesures et aux actions spécifiques requises dans le cadre des EP applicables et du PAES (le cas échéant) et aux méthodes voulues pour exécuter les actions de manière compétente et efficace.

Gestion des sous-traitants

19. Les EP, y compris les exigences spécifiques énoncées dans le PAES, s'appliquent à tout projet, qu'il soit mené directement par le client ou par l'intermédiaire de sous-traitants. Il appartient au client de s'assurer que les sous-traitants travaillant sur les sites du projet respectent ces exigences. Une gestion efficace des sous-traitants :

- évalue les risques environnementaux et sociaux associés aux contrats
- inclut si nécessaire les EP ou les exigences du PAES pertinentes dans les documents d'appel d'offres, et contrôle la capacité des sous-traitants potentiels à respecter ces exigences
- oblige par contrat les sous-traitants à appliquer ces normes et prévoit des recours appropriés en cas de non-conformité
- s'assure que les sous-traitants ont les connaissances et les compétences pour mener leurs prestations au sein du projet en conformité avec les EP et les exigences du PAES
- veille à ce que les sous-traitants respectent ces exigences
- exige des sous-traitants, le cas échéant, qu'ils signent des accords similaires avec leurs propres sous-traitants.

Les exigences relatives aux conditions d'emploi et de travail des travailleurs non employés du client sont énoncées dans l'EP 2, au paragraphe 19.

Suivi et évaluation des performances

20. Le client établit des procédures pour suivre et évaluer le respect des exigences environnementales et sociales stipulées dans les accords juridiques ; il veille notamment à la mise en œuvre efficace du PAES et des EP et aux améliorations apportées au regard du référentiel établi lors de l'évaluation. L'ampleur du suivi est proportionnelle aux risques et à l'impact négatif du projet sur l'environnement et sur les populations concernées. Ce suivi inclut normalement la collecte d'informations pour suivre la performance et mettre en place des contrôles opérationnels adaptés permettant de vérifier la conformité et l'avancée du projet. Il implique également la prise en compte des rapports d'inspection rédigés par les autorités compétentes et l'application et le retour d'informations des parties prenantes, en particulier des populations concernées. En outre, le client peut faire appel à des tiers, par exemple à des experts indépendants, aux populations locales ou à des ONG, pour compléter ou vérifier les informations collectées dans le cadre de ce contrôle. Pour les projets de la catégorie « A », le client mandate des spécialistes qualifiés et expérimentés pour réaliser des contrôles/audits périodiques tout au long de l'engagement de la Banque dans le projet. Le client fournit des documents à l'appui des résultats du suivi.

21. Les résultats du suivi doivent servir à corriger ou à améliorer les résultats des opérations. De même, les activités de suivi peuvent être ajustées en fonction de la performance observée et du retour d'informations. Durant la mise en œuvre du projet, les résultats des contrôles internes, les rapports d'inspection des pouvoirs publics, les audits/rapports de tiers ou le contrôle réalisé par les prêteurs peuvent témoigner de la nécessité de modifier le PAES. En fonction des résultats de ce suivi, le client identifie les mesures correctrices et préventives nécessaires qu'il reflète dans une version modifiée du PAES et/ou un programme d'indemnisation, soumis à la Banque pour accord. Le client met en œuvre les mesures correctrices et préventives convenues et suit leur réalisation pour s'assurer de leur efficacité.

22. La direction générale du client doit recevoir une évaluation régulière des résultats du système de gestion environnementale et sociale et/ou de l'avancée de la mise en œuvre du PAES, évaluation basée sur une collecte et une analyse systématiques de données. La portée et la fréquence de ces rapports dépendent de la nature et de l'étendue des activités identifiées et menées conformément au programme/système de gestion du client, au PAES et à d'autres exigences applicables au projet.

23. Les clients facilitent les visites de suivi réalisées sur leurs sites par les spécialistes de la Banque ou les consultants agissant pour le compte de la Banque dans les domaines environnementaux ou sociaux. La fréquence et la portée de ces visites doivent être proportionnelles aux risques environnementaux et sociaux du projet.

24. Dans le cadre des informations communiquées régulièrement à la Banque, les clients indiquent à la BERD l'avancée de la mise en œuvre de leur PAES. L'engagement des parties prenantes durant la réalisation du projet, y compris s'agissant de la communication d'informations par des tiers sur l'avancée de la mise en œuvre du PAES, se fait conformément à l'EP 10.

NP 2 : Emploi et conditions de travail

Introduction

1. La BERD considère que la main-d'œuvre constitue un précieux atout pour toute entreprise et qu'une bonne gestion des ressources humaines et de saines relations avec la main d'œuvre fondées sur le respect de leurs droits, dont la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, représentent des facteurs essentiels de pérennité pour l'entreprise. Par le traitement équitable de la main d'œuvre et la garantie de conditions de travail sûres et saines, les clients peuvent créer des avantages tangibles, tels que l'amélioration de l'efficacité et de la productivité de leurs activités. À l'inverse, le fait de ne pas établir et favoriser une saine gestion des relations entre la direction et les travailleurs peut compromettre l'engagement et la fidélisation de la main d'œuvre ainsi que la réussite d'un projet et la réputation du client.

Objectifs

2. La Banque cherche à soutenir, à travers ses activités, les initiatives d'autres institutions comme l'OIT et l'UE pour promouvoir le travail décent. Au minimum, les politiques, procédures et normes du client en matière de ressources humaines doivent viser à :

- instaurer et maintenir une relation saine entre direction et main d'œuvre
- encourager le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs
- promouvoir le respect de toute convention collective dont le client est signataire, du droit national du travail et de l'emploi, ainsi que des principes fondamentaux et des normes en matière de réglementation énoncés dans les Conventions de l'OIT régissant ces relations¹
- protéger et promouvoir la santé de la main d'œuvre, notamment en favorisant des conditions de travail sûres et saines.

Champ d'application

3. La Banque convient avec le client de la façon dont il doit prendre en compte la présente Exigence de performance (EP) dans son plan d'action environnemental et social et/ou dans son système de gestion. Les exigences relatives à l'évaluation et à la gestion environnementales et sociales sont énoncées dans les EP 1 et 10.

4. Tout au long de la présente EP, les termes « main d'œuvre » et « travailleurs » font référence aux employés du client. L'applicabilité de cette EP aux travailleurs non employés par le client est exposée au paragraphe 19. Les aspects relatifs aux chaînes d'approvisionnement sont traités aux paragraphes 20 et 21.

Exigences

Gestion des relations avec la main d'œuvre

Politiques de ressources humaines

5. Le client adopte et/ou tient à jour des politiques de ressources humaines adaptées à la taille de son organisation et à ses effectifs. Ces politiques décrivent son approche en matière de gestion de la main-d'œuvre. Elles doivent être conformes aux exigences de la présente EP. Elles sont claires, faciles à comprendre et accessibles aux travailleurs.

Relations de travail

6. Le client fournit à tous les travailleurs des documents sur leurs conditions de travail et modalités d'emploi, en précisant les salaires auxquels ils ont droit, les heures de travail, les dispositions relatives aux heures supplémentaires et la

¹ Conventions de l'OIT n°29 et 105 (travail forcé et abolition du travail forcé), 87 (liberté syndicale), 98 (droit d'organisation et de négociation collective), 100 et 111 (égalité de rémunération et discrimination), 138 (âge minimum), 182 (pires formes de travail des enfants).

rémunération correspondante, et toute prestation sociale (conгés maladie, de maternité/paternité, ou conгés payés par exemple).

Conditions de travail et modalités d'emploi

Généralités

7. Les projets respectent au minimum :

- les législations nationales relatives à l'emploi, à la sécurité sociale ainsi qu'à la santé et à la sécurité au travail
- les principes et les normes inclus dans les Conventions² de l'OIT concernant :
 - a) l'abolition du travail des enfants
 - b) l'abolition du travail forcé
 - c) l'abolition de toute discrimination dans le cadre du travail
 - d) la liberté syndicale et la négociation collective.

Travail des enfants

8. Le client se conforme à toutes les dispositions de la législation nationale relatives à l'emploi des mineurs. En aucun cas le client n'emploie d'enfants d'une manière qui revient à les exploiter économiquement ou dont il est probable qu'elle soit dangereuse, entrave l'éducation de l'enfant ou soit préjudiciable à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Les jeunes de moins de 18 ans ne sont pas employés à des travaux dangereuses et l'emploi des moins de 18 ans doit systématiquement faire l'objet d'une évaluation appropriée des risques.

Travail forcé

9. Le client n'a pas recours au travail forcé, qui est défini comme étant tout travail ou service qui n'est pas exécuté volontairement, mais extorqué à une personne par la menace d'application de la force ou d'une pénalité. Cette définition couvre toutes sortes de travail involontaire ou obligatoire comme le travail gratuit en remboursement de dettes, la servitude pour dettes ou des modalités analogues d'emploi.

Non-discrimination et égalité des chances

10. Les projets respectent les exigences de l'UE relatives à la non-discrimination au travail.

En particulier, le client veille :

- à ne prendre aucune décision de recrutement sur la base de caractéristiques personnelles, telles que le sexe, la race, la nationalité, l'origine ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir
- à fonder la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement et à ne prendre aucune mesure discriminatoire concernant un aspect quelconque de la relation de travail, par exemple, le recrutement et l'embauche, la rémunération (notamment les salaires et les prestations sociales), les conditions de travail et les modalités d'emploi, l'accès à la formation, la promotion, la cessation de service ou le départ à la retraite, et les mesures disciplinaires.

Ne sont pas réputées discriminatoires, à condition qu'elles soient conformes à la législation nationale, les mesures spéciales de protection ou d'assistance prises pour remédier à des pratiques discriminatoires passées, pour promouvoir l'emploi local, ou pour sélectionner des candidats pour un poste présentant des besoins spécifiques.

² Conventions de l'OIT n° 29 et 105 (travail forcé et abolition du travail forcé), 87 (liberté syndicale), 98 (droit d'organisation et de négociation collective), 100 et 111 (égalité de rémunération et discrimination), 138 (âge minimum) 182 (pires formes de travail des enfants).

Organisations de travailleurs

11. Le client ne dissuade pas les travailleurs de constituer une organisation ou d'adhérer à une organisation de leur choix, ni de négocier collectivement, et n'effectue ni discrimination ni représailles à l'encontre des travailleurs qui participent ou envisagent de participer à de telles organisations ou qui négocient collectivement. Conformément à la législation nationale, le client collabore avec ces organisations de travailleurs et leur fournit en temps opportun l'information dont ils ont besoin pour négocier efficacement. Lorsque la législation nationale impose des restrictions importantes en matière d'établissement et de fonctionnement des organisations de travailleurs, le client permet aux travailleurs de recourir à d'autres moyens d'expression de leurs griefs, et protège leurs droits en matière de conditions de travail et modalités d'emploi. Le client ne doit exercer aucune influence ni aucun contrôle sur ces moyens.

Salaires, prestations sociales et conditions de travail

12. De manière générale, les salaires, prestations sociales et conditions de travail proposés doivent être comparables à ceux proposés par des employeurs équivalents dans la même zone géographique du pays/de la région et dans le même secteur. Si le client est signataire d'une convention collective ou qu'il est tenu, par un autre biais, de s'y conformer, cette convention doit être respectée.

Santé et sécurité au travail

13. Le client fournit à ses travailleurs un environnement de travail sûr et sain, adapté aux risques inhérents à son secteur d'activité et aux dangers particuliers de ses différentes activités, notamment les dangers physiques, chimiques, biologiques et radiologiques. Le client prend des mesures destinées à prévenir les accidents, blessures et maladies résultant du travail, associés au travail ou se produisant dans le cadre du travail :

- en identifiant et en minimisant, autant qu'il est raisonnablement possible, les causes de dangers potentiels pour les travailleurs
- en mettant en place des mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l'élimination des situations ou des substances dangereuses
- en fournissant un équipement approprié pour réduire les risques, et en imposant son utilisation
- en formant les travailleurs et en adoptant des mesures appropriées pour les inciter à appliquer les procédures relatives à la santé et à la sécurité et à utiliser les équipements de protection
- en consignait par écrit les accidents, maladies et incidents du travail et en rédigeant des rapports à leur sujet
- en respectant les dispositions en matière de prévention des situations d'urgence et de préparation et de réaction à ces situations.

14. Les projets respectent les exigences applicables de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail ou, à défaut, celles de la Société Financière Internationale.

15. Pour respecter les exigences énoncées précédemment, le client maintient un système de gestion relatif à la santé et à la sécurité au travail adapté à la taille et à la nature de son entreprise et conforme aux bonnes pratiques internationales³.

16. Si le client met à la disposition des travailleurs un hébergement, celui-ci doit se situer à un emplacement adapté ; il doit être propre, sûr et, au minimum, remplir les besoins fondamentaux des travailleurs. En particulier, cette mise à disposition doit respecter la législation nationale et les bonnes pratiques internationales concernant notamment les

³ Telles que les Principes directeurs 2001 de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ou la norme britannique OHSAS 18001. Les systèmes de gestion doivent inclure des incitations et des sanctions appropriées pour promouvoir les bonnes pratiques en matière de sécurité et de santé au travail.

aspects suivants : prise en charge du coût de l'hébergement ; espace minimum par travailleur ; installations sanitaires et équipements pour laver le linge et faire la cuisine, et eau potable ; emplacement de l'hébergement par rapport au lieu de travail ; installations locales relatives à la santé, à la sécurité incendie ou à la protection contre tout autre danger ou toute perturbation ; installations de premier secours et installations médicales ; installations de chauffage et de ventilation. La liberté de mouvement des travailleurs pour entrer ou sortir de l'hébergement mis à disposition par l'employeur ne doit pas être indûment restreinte.

Licenciement

17. Si le client prévoit des licenciements collectifs tels que définis à l'article 1 de la Directive 98/59 de l'UE, il doit définir un plan pour en atténuer l'impact négatif, en conformité avec la législation nationale et les bonnes pratiques du secteur et avec les principes de non-discrimination et de consultation. Sauf dispositions plus strictes dans la législation nationale, toute consultation implique de communiquer de manière appropriée les changements envisagés aux représentants des travailleurs et, si nécessaire, aux pouvoirs publics compétents, de façon à ce que le plan de licenciement puisse être étudié conjointement par les différentes parties afin d'atténuer les effets négatifs que présente pour les travailleurs la perte de leur emploi. Les résultats des consultations doivent être pris en compte dans le plan de licenciement définitif.

Mécanisme de règlement des griefs

18. Le client met à la disposition des travailleurs (et de leurs organisations, le cas échéant) un mécanisme de règlement des griefs leur permettant de faire valoir leurs préoccupations concernant le lieu de travail. Le client informe les travailleurs de l'existence de ce mécanisme au moment de l'embauche et le rend facilement accessible à tous. Le mécanisme doit faire intervenir la direction à un niveau approprié et répondre rapidement aux préoccupations par un processus compréhensible et transparent qui prévoit un retour d'informations aux intéressés, sans représailles. Ce mécanisme ne doit pas empêcher l'accès à d'autres moyens de recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage existantes, ni se substituer aux mécanismes de règlement des griefs mis en place par des conventions collectives.

Travailleurs non employés du client

19. Lorsque le client utilise des travailleurs non directement employés par lui, par le biais de ses sous-traitants ou par d'autres intermédiaires pour qu'ils travaillent sur les sites du projet ou qu'ils réalisent un travail en lien direct avec les principales fonctions du projet, le client : (i) s'assure que ces sous-traitants ou intermédiaires sont des entrepreneurs légitimes et de bonne réputation ; et (ii) requiert qu'ils se conforment aux exigences énoncées aux paragraphes 6 à 16 et 18 de la présente EP. Si le client utilise directement des travailleurs non employés, il respecte ces mêmes exigences.

Chaîne d'approvisionnement

20. L'impact négatif associé aux chaînes d'approvisionnement est examiné toutes les fois que c'est le faible coût de la main-d'œuvre qui constitue un facteur essentiel de la compétitivité du bien ou du service fourni. En pareilles circonstances, le client s'enquiert du recours éventuel au travail des enfants et au travail forcé⁴ dans sa chaîne d'approvisionnement pour tout bien ou toute matière essentiel(e) aux principales fonctions du projet.

21. S'il apprend qu'il est fait recours dans sa chaîne d'approvisionnement au travail des enfants et au travail forcé en violation des normes de l'OIT et que le bien ou la matière en question contribue de manière significative aux principales fonctions des activités financées par la BERD, le client prend toutes les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation conformément aux exigences suivantes :

⁴ Tels que définis dans les Conventions de l'OIT 138, 182, 29, 105.

(a) S'agissant du travail des enfants, le client ne doit continuer à se procurer le bien ou la matière en question que s'il a reçu un engagement satisfaisant ou la preuve que le fournisseur s'attache à mettre en œuvre un programme conforme aux bonnes pratiques internationales dans un délai raisonnable. Le client rend compte régulièrement à la BERD de l'avancée de la mise en œuvre de ce programme.

(b) S'agissant du travail forcé, le client ne doit continuer à se procurer le bien ou la matière en question que s'il a reçu un engagement satisfaisant ou la preuve que le fournisseur a pris les mesures appropriées pour remédier aux conditions constitutives du travail forcé.

NP 3 : Prévention et réduction de la pollution

Introduction

1. La BERD reconnaît que le développement durable est un aspect fondamental de la bonne gestion des affaires et que la poursuite de la croissance économique et un environnement sain sont inextricablement liés. La prévention et la réduction de la pollution sont essentielles à tout programme de développement durable et les projets que finance la Banque doivent respecter les bonnes pratiques internationales en la matière. Quelle que soit l'activité économique, il convient de tenir compte en tant que de besoin des problèmes associés aux activités polluantes et à leur impact, depuis l'impact des effluents et des émissions au niveau des installations jusqu'aux impacts à l'échelle régionale, voire mondiale.

2. Signataire des Principes européens pour l'environnement, la BERD s'engage à :

- soutenir par les activités qu'elle finance le principe de précaution, le principe de prévention, le principe selon lequel tout dommage pour l'environnement doit être rectifié en priorité à la source et le principe pollueur-payeur,
- exiger le respect des normes environnementales applicables de l'UE, en particulier celles associées à la production industrielle, à la gestion de l'eau et des déchets, à la pollution de l'air et des sols, à la santé et à la sécurité au travail¹ et à la protection de la nature², quand elles s'appliquent au niveau du projet (ci-après « normes environnementales de l'UE »)³.

Objectifs

3. La présente Exigence de performance (EP) a pour objectifs les suivants :

- éviter ou, à défaut, minimiser tout impact négatif sur la santé humaine et sur l'environnement en évitant ou en minimisant la pollution provoquée directement par les projets
- aider les clients à identifier les opportunités liées au projet qui permettraient d'améliorer l'efficacité énergétique et environnementale et de réduire les déchets
- favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées au projet.

Champ d'application

4. La Banque convient avec le client de la façon dont il doit prendre en compte la présente EP dans son plan d'action environnementale et sociale (PAES) et/ou dans son système de gestion. Les exigences relatives à l'évaluation et à la gestion environnementales et sociales sont énoncées dans les EP 1 et 10.

Exigences

Généralités

5. Comme indiqué au paragraphe 6 ci-après, les projets sont conçus de façon à respecter les exigences environnementales de l'UE et la législation nationale applicables, et se déroulent conformément à ces lois et à ces exigences.

6. Il est reconnu que les exigences environnementales de l'UE relatives aux mesures de prévention et de réduction de la pollution sont fondées sur l'utilisation des meilleures techniques disponibles, sans pour autant recommander l'application

¹ La santé et la sécurité au travail sont traitées dans l'EP 2.

² La préservation de la biodiversité est traitée dans l'EP 6.

³ Dans le cadre de la présente Politique et des NP, les normes environnementales de l'UE peuvent s'appliquer au niveau du projet dès lors que le document législatif de l'UE lui-même contient des exigences quantitatives ou qualitatives claires, applicables au niveau des installations (par opposition, par exemple, au niveau ambiant).

d'aucune technique ou technologie spécifique, mais impliquent de prendre en compte les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son emplacement géographique et les conditions environnementales locales de manière à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble. Les dispositions du PAES visant à satisfaire ces exigences doivent tenir compte du délai éventuellement convenu à l'échelle nationale pour se conformer à la législation communautaire (par exemple dans les pays candidats à l'UE). Pour les projets menés dans des pays non membres de l'UE, ou candidats et candidats potentiels à l'adhésion, le délai fixé dans le PAES pour se conformer aux exigences environnementales de l'UE doit respecter tout accord bilatéral ou tout plan d'action convenu entre l'UE et le pays concerné, mais peut prendre en considération les coûts d'application et les conditions qui prévalent localement.

7. En l'absence d'exigences environnementales de l'UE, le client applique d'autres bonnes pratiques internationales, comme les Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité du Groupe de la Banque mondiale. Le cas échéant, la Banque convient avec le client des exigences applicables en fonction du projet.

8. Lorsque les réglementations du pays d'accueil prescrivent des niveaux ou mesures différents de ceux présentés dans les exigences environnementales de l'UE ou dans les exigences convenues aux termes du paragraphe 7, les projets doivent respecter les exigences les plus strictes.

9. Pour chaque projet, la Banque identifie et convient avec le client des exigences et directives environnementales applicables.

Prévention de la pollution, préservation des ressources et efficacité énergétique

10. Durant la conception, la construction, l'exploitation et la mise hors service du projet (c'est-à-dire durant sa durée de vie), le client tient compte des caractéristiques techniques de l'installation concernée, de son emplacement géographique et des conditions environnementales locales/ambiantes et applique les technologies et les pratiques (techniques) de prévention et de contrôle de la pollution les plus adaptées pour éviter ou, à défaut, minimiser ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et sur l'environnement tout en s'assurant que ces technologies et pratiques restent réalisables non seulement techniquement et financièrement, mais aussi économiquement.

11. Le client évite le rejet de polluants ou, si ce n'est pas faisable, limite ou contrôle ce rejet. Cette disposition s'applique au rejet de polluants dans des conditions courantes, exceptionnelles ou accidentelles présentant un risque de répercussions locales, régionales et transfrontalières. En outre, le client examine et intègre à ses opérations des mesures d'efficacité énergétique et des mesures de préservation des ressources, notamment en eau, conformément aux principes d'une production plus propre.

Déchets⁴

12. Le client évite ou minimise la production de déchets dangereux et non dangereux et en réduit autant que possible la nocivité. Si la production de déchets ne peut être évitée mais qu'elle est limitée, le client réutilise, recycle ou récupère ces déchets, ou les utilise pour produire de l'énergie ; si les déchets produits ne peuvent être ni récupérés ni réutilisés, le client traite, détruit et élimine ces déchets de manière appropriée sur le plan environnemental. Si les déchets produits sont jugés dangereux, le client étudie les solutions commerciales faisables pour une élimination appropriée sur le plan environnemental, qui tienne compte des restrictions applicables au transport transfrontalier. Lorsque l'élimination des déchets est réalisée par des tiers, le client a recours à des sous-traitants jouissant d'une bonne réputation, légitimes et titulaires d'un permis accordé par les organismes publics de réglementation compétents.

⁴ Dans le cadre de la présente EP, les déchets sont définis comme un ensemble hétérogène de substances/matériaux gazeux, liquides et/ou solides qui requièrent un traitement physique, chimique et/ou biologique adéquat avant de pouvoir être éliminés dans l'environnement en toute sécurité.

Utilisation et gestion sûres des substances et des matières dangereuses

13. Le client cherche à éviter, réduire ou supprimer l'utilisation de substances et de matières dangereuses, et envisage la possibilité d'utiliser des substances ou matières de substitution moins nocives, pour protéger la santé humaine et l'environnement de leur impact potentiellement préjudiciable. À défaut, le client veille à ce que ces substances/matières dangereuses soient utilisées en toute sécurité et applique les mesures de gestion des risques appropriées pour réduire ou maîtriser leur rejet dans l'atmosphère, l'eau et/ou le sol suite à leur production, leur transport, leur manipulation, leur stockage, leur utilisation et leur élimination en lien avec les activités du projet. Le client évite de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des substances et matières dangereuses soumises à une élimination progressive ou à des interdictions en raison de leur degré élevé de toxicité pour les organismes vivants, leur persistance dans l'environnement et leur potentiel de bioaccumulation ou de destruction de la couche d'ozone.

Préparation et réponse aux situations d'urgence

14. Le client doit être prêt à réagir aux difficultés, aux accidents et aux situations d'urgence d'une façon adaptée aux risques opérationnels et à la nécessité de prévenir leurs éventuelles conséquences négatives. Le client respecte les exigences énoncées aux paragraphes 18 à 22 de l'EP 4 pour identifier les risques d'accident majeur, prévenir ces accidents et en limiter les conséquences pour les populations et l'environnement, afin d'assurer une protection élevée alliant cohérence et efficacité.

Production industrielle

15. Le client met en place des processus garantissant que toutes les émissions, tous les effluents et déchets sont inventoriés et surveillés en continu. Les clients tenus d'informer le Registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR européen)⁵ des rejets de polluants en lien avec le projet transmettent aussi ces données à la BERD.

Considérations relatives aux conditions ambiantes

16. Pour faire face aux impacts négatifs d'un projet sur les conditions ambiantes existantes, le client doit : (i) prendre en considération plusieurs facteurs, notamment le caractère limité de la capacité d'assimilation de l'environnement, l'occupation actuelle et future prévisible des sols, les conditions ambiantes existantes, la proximité du projet avec des zones protégées ou sensibles pour l'environnement, et le potentiel d'impacts cumulatifs aux conséquences incertaines et irréversibles ; et (ii) promouvoir des stratégies qui évitent ou, à défaut, minimisent ou réduisent le rejet de polluants, y compris les stratégies contribuant à améliorer les conditions ambiantes si le projet est susceptible de constituer une source importante d'émissions dans une zone déjà dégradée. Ces stratégies incluent, notamment, l'évaluation d'autres emplacements possibles du projet et des mesures de compensation des émissions.

Émissions de gaz à effet de serre

17. Le client vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au projet, et ce d'une manière adaptée à la nature et à la taille des opérations du projet et de leurs impacts.

18. Durant le développement de projets dont on prévoit qu'ils produiront ou qui produisent déjà des quantités importantes de GES⁶, le client recueille et présente les données nécessaires pour évaluer des émissions de GES de référence (avant

⁵ Les entreprises situées dans les États membres de l'UE et dans des pays candidats à l'adhésion qui rejettent des polluants dans l'atmosphère, l'eau et/ou le sol au-dessus des seuils spécifiés sont tenues de surveiller les quantités rejetées et d'en rendre compte au PRTR européen. Le PRTR européen a été institué par le Règlement de l'UE n° 166/2006 et fait suite à l'actuel Registre européen des émissions de polluants (EPER). Voir www.eper.ec.europa.eu/eper.

⁶ La quantité d'émissions de GES d'un projet varie selon les secteurs d'activité. Publié par la BERD, le document intitulé *Methodology for Assessment of Greenhouse Gas Emissions - Guidance for consultants working on EBRD financed projects (GNO)* donne une indication des quantités de ces émissions susceptibles de découler des projets dans différents secteurs. Le seuil à retenir pour la présente Norme de performance est généralement de 100 000 tonnes équivalent CO₂ par an pour les émissions agrégées provenant de sources directes et de sources indirectes associées à la consommation d'électricité. Cependant, un seuil inférieur

l'investissement) et pour estimer les émissions de GES une fois le projet mis en œuvre. Il convient de s'informer auprès de la Banque des données exigées. L'évaluation des GES couvre les émissions directes des installations détenues ou contrôlées dans les limites physiques du projet, ainsi que les émissions de toute opération externe dont le projet dépend, y compris les émissions indirectes associées à la production hors site de l'énergie utilisée pour le projet.

Il convient également de demander conseil à la BERD quant à la définition des limites du projet⁷. La quantification et le suivi des paramètres nécessaires à l'évaluation des émissions de GES⁸ sont réalisés chaque année pendant la durée du projet.

19. De plus, le client évalue les options à la fois rentables et réalisables techniquement et financièrement pour améliorer son efficacité carbone durant la conception et le déroulement du projet, et met en œuvre les solutions appropriées.

Utilisation et gestion des pesticides

20. Le client formule et applique un programme de lutte intégrée et/ou de lutte antivectorielle intégrée contre les ennemis des cultures. Ce programme doit prévoir l'utilisation coordonnée d'informations sur les parasites et sur l'environnement et des méthodes de lutte antiparasitaire disponibles, y compris des pratiques culturales, des moyens biologiques, génétiques et, en dernier ressort, chimiques pour empêcher les dommages inacceptables causés par les parasites. Lorsque les activités de lutte contre les parasites comprennent l'utilisation de pesticides, le client s'efforce de réduire l'impact des pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement et, plus généralement, d'encourager une utilisation plus durable des pesticides, en réduisant sensiblement leur usage et les risques qui y sont associés tout en assurant la protection nécessaire des cultures.

L'utilisation durable de pesticides implique de :

- minimiser ou, si possible, supprimer le recours aux pesticides
- minimiser les dangers et les risques que représente le recours aux pesticides pour la santé et l'environnement
- réduire les niveaux des substances actives nocives en remplaçant les substances les plus dangereuses par des produits de substitution (y compris non chimiques) plus sûrs
- sélectionner les pesticides les moins toxiques pour la santé humaine dont l'efficacité contre les espèces ciblées est reconnue, et dont les effets sur les espèces non ciblées et sur l'environnement sont minimes
- pratiquer une agriculture avec peu d'intrants ou sans pesticides
- atténuer les dommages causés aux ennemis naturels et prévenir le développement de parasites plus résistants.

21. Le client manipule, stocke, applique et élimine les pesticides conformément aux bonnes pratiques internationales, telles que le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

22. Même si le pays d'accueil du projet ne restreint pas la distribution et l'utilisation de tels produits chimiques, le client n'utilise pas les produits qui entrent dans le cadre de la Classification recommandée des pesticides en fonction des dangers de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), Catégories Ia (extrêmement dangereux) et Ib (hautement dangereux) ; ou Catégorie II (modérément dangereux), dès lors que ces produits sont susceptibles d'être accessibles à un

peut être approprié si un projet vise à améliorer de façon majeure l'efficacité de la production. La Banque encourage ses clients à la consulter dans ce cas, pour savoir si la collecte de données aux fins de l'évaluation des émissions de GES est requise.

⁷ La BERD donne des indications sur les exigences en termes de données dans les *Environmental Audit and Appraisal Protocols* et sur la définition des limites d'un projet dans la *Methodology for Assessment of Greenhouse Gas Emissions - Guidance for consultants working on EBRD financed projects (GN1)*.

⁸ Par exemple, les quantités de carburant ou d'électricité consommés.

personnel sans formation, équipement et installations appropriés pour les manipuler, les stocker, les appliquer et les éliminer correctement.

NP 4 : Santé, sécurité et sûreté des populations

Introduction

1. La BERD reconnaît que les activités, les équipements et les infrastructures associés à un projet procurent souvent aux populations des avantages tels qu'emplois et services et opportunités de développement économique. Néanmoins, les projets peuvent aussi accroître l'exposition des populations aux risques et aux impacts susceptibles de résulter de changements démographiques temporaires ou permanents, du transport de matières premières et finies, des opérations de construction, d'exploitation et de mise hors service, d'accidents, de défaillances de structure ou encore de fuites ou de déversements de matières dangereuses.
2. Les populations peuvent aussi pâtir d'effets négatifs sur leurs ressources naturelles, être exposées à des maladies ou affectées par le recours à des agents de sécurité. Tout en reconnaissant le rôle qui incombe aux autorités publiques dans la promotion de la santé, de la sécurité et de la sûreté des populations, la présente Exigence de performance (« EP ») couvre la responsabilité qu'a le client d'identifier, puis de prévenir ou de minimiser les risques et les impacts négatifs sur la santé, la sécurité et la sûreté des populations pouvant résulter d'activités liées à son projet.
3. Le niveau de risques et d'impacts décrit dans la présente EP peut être plus important pour les projets menés dans des zones en conflit ou sortant d'un conflit, ou dans des régions soumises à des phénomènes naturels ou artificiels d'envergure (par exemple, zones sujettes aux séismes ou aux inondations).

Objectifs

4. La présente EP a les objectifs suivants :
 - prévoir et éviter, pendant la durée de vie du projet, les risques et les impacts sur la santé et la sécurité de la population locale qui peuvent résulter de circonstances usuelles ou exceptionnelles;
 - veiller à ce que la protection du personnel et des biens associés au projet soit assurée d'une manière légitime qui prévienne ou minimise les risques pour la sécurité et la sûreté de les populations.

Champ d'application

5. La Banque détermine l'applicabilité de cette EP durant son processus d'évaluation environnementale et sociale. Le cas échéant, elle convient avec le client de la façon dont il doit prendre en compte cette EP dans son plan d'action environnementale et sociale (PAES) et/ou dans son système de gestion. Les exigences relatives à l'évaluation et à la gestion environnementale et sociale sont énoncées dans les EP 1 et 10.
6. La présente EP couvre les risques et impacts susceptibles de résulter, pour les populations affectées, des activités d'un projet, notamment lors des phases de construction, de démarrage, d'exploitation et de déclassement. Il est noté que les impacts potentiels peuvent varier d'une phase à l'autre du projet. L'EP 2 traite des normes de santé et de sécurité au travail, tandis que l'EP 3 détaille les exigences en matière de prévention des impacts de la pollution sur la santé humaine et sur l'environnement.

Exigences

Exigences relatives à la santé et à la sécurité des populations

Exigences générales

7. Durant les phases de conception, de construction, d'exploitation et de mise hors service du projet, le client identifie et évalue les risques et les impacts potentiels sur la santé et la sécurité auxquels sont exposées les populations affectées et prend des mesures de prévention dont l'envergure est fonction des risques et des impacts identifiés. Ces mesures favorisent la prévention ou l'évitement des risques et des impacts plutôt que leur atténuation ou leur réduction.

8. Quand le projet ou une phase du projet présente des risques matériels ou peut avoir un impact négatif sur la santé et la sécurité des populations affectées, le client communique les informations pertinentes relatives au projet, pour permettre à ces populations et aux organismes publics compétents une bonne compréhension de ces risques et impacts potentiels, ainsi que les mesures qu'il propose pour les prévenir et les atténuer et pour réagir aux situations d'urgence comme il convient. Le client consulte les populations affectées et les organismes publics compétents avant de finaliser ces mesures et tient compte de leurs préoccupations et de leurs remarques. Il réexamine ces mesures à intervalles réguliers et interagit en permanence avec les populations affectées et les organismes compétents, les informant de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ses plans et de ses engagements, des résultats obtenus, et discute avec eux, au préalable, de toute modification substantielle à apporter à ces plans. Les informations communiquées peuvent être résumées (en restant suffisamment détaillées pour permettre aux parties prenantes de bien comprendre les risques, les impacts potentiels et les mesures à prendre) et/ou rédigées de façon à ne pas divulguer d'informations confidentielles

9. Le client rend compte régulièrement (par exemple tous les ans) des risques, des impacts potentiels et des avantages associés au projet ainsi que de la mise en œuvre de tout plan d'action, tant à la BERD qu'aux populations affectées, conformément aux obligations d'information des parties prenantes énoncées dans l'EP 10.

Sécurité des infrastructures et des équipements

10. Le client procède à la conception, à la construction, à l'exploitation et à la mise hors service des éléments structurels ou des composants du projet conformément aux bonnes pratiques industrielles internationales et tient compte en particulier de l'exposition potentielle aux risques naturels, surtout quand ces éléments structurels sont accessibles à la population concernée ou quand leur défaillance serait susceptible, directement ou indirectement, de blesser le public. Les éléments structurels sont conçus et construits par des professionnels qualifiés et expérimentés, et certifiés ou approuvés par des autorités ou des professionnels compétents.

11. Lorsque des éléments structurels ou des composants, tels que barrages, bassins de retenue de résidus ou de stockage de cendres volantes, sont situés dans des sites présentant des risques élevés, et peuvent, en cas de défaillance ou de dysfonctionnement, compromettre la sécurité des populations, le client engage un ou plusieurs experts qualifiés disposant d'une expérience pertinente et reconnue acquise dans le cadre de projets similaires, indépendants de ceux responsables de la conception et de la construction du projet, afin d'effectuer une évaluation du projet le plus en amont possible dans son élaboration et tout au long de ses phases de conception, de construction et de mise en œuvre. S'agissant des projets qui utilisent des équipements mobiles sur des voies publiques et d'autres types d'infrastructure, le client s'efforce d'éviter les incidents ou les blessures qui pourraient résulter de l'utilisation de tels équipements.

Sécurité des matières dangereuses

12. Le client évite ou réduit le potentiel d'exposition de la population aux matières dangereuses qui peuvent être libérées par le projet. S'il existe un potentiel d'exposition de la population (y compris des travailleurs et de leurs familles) à des dangers, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leur vie, le client prend des précautions particulières pour prévenir ou réduire l'exposition du public auxdits risques en modifiant, remplaçant ou éliminant la situation ou la substance à l'origine des dangers.

13. Si des matières dangereuses font partie intégrante des composantes ou des infrastructures du projet, le client accorde une attention particulière aux activités de démarrage et de mise hors service pour éviter d'exposer la population auxdites matières. Il travaille en liaison avec les autorités compétentes afin d'obtenir les informations existantes sur les niveaux d'exposition à ces matériaux susceptibles de causer des maladies non transmissibles comme le cancer ou des maladies des poumons.

14. De plus, le client déploie tous les efforts commercialement raisonnables pour contrôler la sécurité du transport des matières premières, ainsi que du transport et de l'élimination des déchets et met en œuvre des mesures pour éviter ou maîtriser l'exposition de la population. Des informations sur les risques, l'exposition de la population, les mesures d'atténuation et le suivi sont fournies aux autorités compétentes et communiquées au public.

Questions relatives aux ressources naturelles et environnementales

15. Le client prévient et évite ou minimise l'exacerbation des impacts causés par les risques naturels comme les glissements de terrain et les inondations susceptibles de résulter du changement d'usage des terres occasionné par les activités du projet.

16. Le client évite ou minimise aussi les impacts négatifs dus aux activités du projet sur l'air, le sol, l'eau, la végétation, la faune et d'autres ressources naturelles exploitées par les populations affectées.

Exposition des populations aux maladies

17. Le client identifie les maladies susceptibles d'être transmises par les composantes du projet ou par la main-d'œuvre employée (y compris les sous-traitants). Si cela se justifie, des plans d'action doivent être définis pour réduire ou éviter l'exposition potentielle des travailleurs et de la population aux maladies transmises par un vecteur et aux autres maladies transmissibles susceptibles de résulter des activités du projet. Si des maladies spécifiques sont endémiques au sein des populations vivant dans la zone d'influence du projet, le client est encouragé à explorer les opportunités d'amélioration, durant le cycle de vie du projet, des conditions environnementales susceptibles de contribuer à réduire leur incidence, tant dans la main-d'œuvre que dans la population locale.

Préparation et réponse aux situations d'urgence

18. Le client doit être prêt à réagir aux difficultés, aux accidents et aux situations d'urgence, d'une façon adaptée aux risques opérationnels et à la nécessité de prévenir leurs éventuelles conséquences négatives.

19. Dans le cadre de son évaluation des risques pour la santé publique, la sûreté et la sécurité ainsi que des impacts potentiels des activités liées au projet (voir paragraphe 7, page XXX), le client identifie les risques d'accidents majeurs. Il prend les mesures qui s'imposent pour prévenir ces accidents majeurs et réduire leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement, en vue d'assurer à l'homme et à l'environnement une protection élevée alliant cohérence et efficacité. Ces mesures sont identifiées dans le cadre d'un dispositif de préparation aux situations d'urgence/prévention des accidents majeurs et d'un système de gestion adapté comportant une structure organisationnelle, des responsabilités et des procédures définies, des moyens de

communication et de formation, des ressources et d'autres moyens nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures et répondre efficacement aux situations d'urgence associées aux risques du projet.

Le système de gestion prévoit entre autres un plan d'intervention d'urgence interne et externe. Le plan externe poursuit les objectifs suivants :

- contenir et maîtriser les incidents pour en atténuer les effets et pour limiter les dommages subis par l'homme, l'environnement et les biens
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger l'homme et l'environnement des effets des accidents majeurs
- communiquer les informations nécessaires au public ainsi qu'aux services de secours et aux organismes publics compétents dans la zone concernée
- assurer la dépollution et la restauration de l'environnement après un accident majeur.

20. Le client aide la population et les organismes publics locaux à se préparer à intervenir de manière efficace en situation d'urgence, en particulier lorsque leur participation et leur collaboration sont nécessaires pour assurer une réponse efficace. Si les organismes publics locaux n'ont pas la capacité de répondre efficacement ou ont une capacité limitée, le client joue un rôle actif dans la préparation et la réponse aux urgences liées au projet. Il démontre sa capacité de réponse aux incidents raisonnablement prévisibles, directement ou indirectement (par exemple avec l'assistance de services de secours, de sous-traitants et de compagnies d'assurance). Le client documente ses activités de préparation et de réponse aux situations d'urgence ainsi que ses ressources et responsabilités, et fournit aux populations affectées et aux organismes publics compétents l'information appropriée à ce sujet dans son PAES ou tout autre document, conformément à l'EP 10. Dans le cadre de sa planification de la prévention et de la réponse aux situations d'urgence, le client informe des risques substantiels les populations potentiellement affectées et résume ses plans de réponse d'une manière culturellement adaptée.

21. Le client applique ses plans de prévention et de réponse selon un calendrier adapté au secteur et aux risques associés au projet, au moins une fois par an. Il informe régulièrement les autorités locales et la population des changements apportés aux plans ou des essais à réaliser.

22. Lors de sa réponse à une urgence réelle, le client reste en étroite communication avec les services de secours appropriés, les autorités, les médias et la population locale pour les tenir informés de la situation, ainsi que des mesures prises pour y faire face et prévenir de futurs incidents.

Exigences relatives au personnel de sécurité

23. Si le client emploie, directement ou dans le cadre d'un contrat de services, des agents pour assurer la sécurité de son personnel et de ses biens, il évalue les risques posés par ses dispositifs de sécurité sur le site et les installations du projet ou à l'extérieur.

Lorsqu'il prend ces dispositions, le client respecte les principes de proportionnalité, les bonnes pratiques internationales en matière d'embauche, de règles de conduite, de formation, d'équipement et de surveillance de ce personnel¹, ainsi que la législation applicable. Le client procède à des enquêtes raisonnables pour s'assurer que les agents chargés de la sécurité n'ont pas été impliqués dans des actions abusives ; il veille à ce que lesdits agents reçoivent une formation adéquate à l'utilisation de la force (et le cas échéant, à celle des armes à feu) et à une conduite appropriée envers les travailleurs et la population locale, et leur impose d'agir conformément aux lois applicables. Le client n'autorise pas le recours à la force, sauf à des fins préventives ou défensives proportionnées à la nature et à la gravité de la menace. Le mécanisme de résolution des griefs établi et maintenu conformément

¹ Comme les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme : http://www.voluntaryprinciples.org/files/principes_volontaires_francais.pdf

aux EP 10 et 2 est conçu pour permettre à la population et à la main d'œuvre concernés d'exprimer leurs préoccupations quant aux mesures de sécurité et aux actions du personnel de sécurité ; les clients informent la population et sa main d'œuvre de l'existence et du mode de fonctionnement des mécanismes prévus à cet effet.

24. Si des agents de sécurité de l'État sont déployés pour assurer des services de sécurité pour le client, celui-ci évalue les risques provenant d'un tel déploiement, fait connaître aux autorités publiques compétentes son intention que ce personnel de sécurité agisse dans le respect des dispositions énoncées ci-dessus au paragraphe 23, et encourage les autorités compétentes à communiquer au public les mesures de sécurité concernant les installations du client, sauf s'il existe des raisons impératives de ne pas les divulguer.

25. Le client mène une enquête pour toute allégation d'actes illicites ou abusifs de la part du personnel de sécurité et prend des mesures (ou impose aux parties appropriées d'en prendre) pour empêcher que ces actes ne se reproduisent, et informe le cas échéant les pouvoirs publics des actes illicites et abusifs.

NP 5 : Acquisition de terres, réinstallation involontaire et déplacement économique

Introduction

1. Le terme « réinstallation involontaire » recouvre à la fois le déplacement physique (déménagement ou perte du logement) et le déplacement économique (perte de biens ou d'accès à des biens donnant lieu à une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance) par suite d'une acquisition de terres¹ ou d'une restriction de l'accès à des ressources naturelles² en lien avec un projet.
2. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de s'opposer à l'acquisition de terres qui entraîne le déplacement. Cette situation se présente dans les cas suivants :
 - (i) expropriation ou restriction légale de l'utilisation de terres sur la base du pouvoir d'expropriation de l'Etat³ ; et
 - (ii) recherche d'accords à l'amiable à l'issue desquels l'acheteur peut recourir à une expropriation ou une restriction légale de l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations amiables.
3. L'application de la présente Exigence de performance (EP) cherche à promouvoir et est conforme au respect universel des droits et libertés humains et, plus spécifiquement, au droit à un logement convenable et à l'amélioration permanente des conditions de vie⁴. En cas de déplacement du fait d'un conflit avant l'intervention de la BERD, la présente EP encourage l'application des Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays⁵.
4. Si elle est mal conduite, la réinstallation involontaire peut entraîner des privations et un appauvrissement durables des personnes et communautés affectées, ainsi que des dommages pour l'environnement. Elle peut aussi avoir des répercussions socio-économiques négatives dans les régions vers lesquelles les personnes et communautés ont été déplacées. Dans certaines circonstances, une réinstallation involontaire mal mise en œuvre peut exposer le client à des actions en justice dans d'autres juridictions. C'est particulièrement le cas lorsque le projet se déroule dans une juridiction où les personnes déplacées n'ont pas forcément accès à un recours ou à une protection juridique à part entière en conformité avec les conventions internationales relatives aux droits humains. Pour ces raisons, il convient d'éviter la réinstallation involontaire, ou au moins de la minimiser. Cela étant, si elle est inévitable, il convient de planifier et d'appliquer soigneusement les mesures nécessaires pour en atténuer les conséquences négatives sur les personnes déplacées et les communautés hôtes⁶. L'expérience montre que la participation directe du client aux activités de réinstallation et une évaluation au tout premier stade de la conception du projet contribuent à une mise en œuvre économique, efficace et rapide de ces activités, tout en favorisant des approches innovantes pour améliorer les moyens de subsistance et les conditions de vie des personnes affectées.
5. La recherche d'accords à l'amiable contribue à éviter l'expropriation et supprime la nécessité de faire appel aux pouvoirs publics pour imposer une réinstallation. Si les risques de déséquilibre dans l'information et du pouvoir de négociation sont atténués, ces accords peuvent être conclus en proposant aux personnes ou aux communautés concernées une indemnisation équitable et appropriée et d'autres incitations ou avantages. Les clients sont par

¹ L'acquisition de terres couvre à la fois l'acquisition directe de biens immeubles et l'acquisition de droits d'accès tels que les droits de passage.

² Par exemple, la perte d'accès des mineurs artisanaux à des droits miniers souterrains détenus par l'État ; la perte d'accès à des lieux de pêche en mer en raison des activités liées à un projet ; la restriction d'accès à des ressources situées dans des zones d'exclusion déterminées par l'Etat dont le client n'a pas fait l'acquisition ; et des diminutions attestées du rendement des activités agricoles, d'élevage, de sylviculture, de chasse et de pêche dues à des perturbations provoquées par un projet et/ou la pollution.

³ Cette restriction peut prévoir des limites d'accès à des zones naturelles protégées qui sont désignées par la loi.

⁴ Déclaration universelle des droits humains (1948) et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).

⁵ Bureau du Haut Commissariat aux Droits Humains ; Principes directeurs relatifs au déplacement forcé des personnes à l'intérieur de leur propre pays.

⁶ Par communauté hôte, on entend toute collectivité qui reçoit des personnes déplacées.

conséquent encouragés à acquérir dans toute la mesure du possible les droits fonciers dont ils ont besoin au moyen d'accords à l'amiable, même s'ils ont les moyens légaux d'acquérir un accès aux terres sans le consentement du vendeur.

Objectifs

6. La présente EP a pour objectifs les suivants :

- éviter la réinstallation involontaire, ou à défaut la minimiser⁷ dans toute la mesure du possible, en examinant des options alternatives d'exécution du projet
- éviter les conséquences sociales et économiques négatives résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de l'utilisation de ces terres ou de l'accès à ces terres par les personnes concernées en : (i) proposant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement⁸ ; et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation s'accompagnent d'une communication satisfaisante des informations, d'une consultation et de la participation avisée des personnes affectées
- améliorer les moyens de subsistance et les conditions de vie des personnes déplacées⁹ ou tout au moins les rétablir aux niveaux antérieurs au projet, par des mesures qui peuvent être fondées sur l'agriculture, sur la création d'entreprises, ou sur la création d'emplois, afin de faciliter une amélioration durable des conditions socio-économiques des personnes déplacées
- améliorer les conditions de vie des personnes déplacées en proposant des logements satisfaisants¹⁰ ainsi que la sécurité foncière¹¹ dans les sites de réinstallation.

Champ d'application

7. La présente EP s'applique aux déplacements physiques ou économiques qui sont complets, partiels, permanents ou temporaires, qui résultent des types suivants de transactions :

- acquisition de droits fonciers pour un projet au moyen d'une expropriation ou d'autres procédures non négociées
- acquisition de droits fonciers pour un projet au moyen de d'accords de compensation négociés à l'amiable avec les propriétaires ou les personnes disposant d'un droit légal sur les terres, y compris des droits coutumiers ou traditionnels en vertu du droit du pays, dans le cas où l'échec des négociations aboutit à l'expropriation ou une autre procédure non négociée¹²

⁷ Sauf si, de l'avis de la Banque, cela risque d'être préjudiciable à la santé ou à la sécurité des personnes concernées.

⁸ Le prix de remplacement est défini habituellement comme la valeur marchande des actifs plus les coûts de transaction correspondant au remplacement de ces actifs. Le calcul des coûts de remplacement est complexe du fait de l'éventuelle diversité des terres, des personnes requérant l'utilisation des terres et des niveaux de développement du marché foncier dans les pays membres. Les clients doivent donc identifier et consulter toutes les personnes et communautés qui seront déplacées en raison de l'acquisition de terres ainsi que les communautés hôtes qui recevront les personnes à réinstaller, de façon à obtenir des informations adéquates sur les titres fonciers, les concessions et l'utilisation des terres. En utilisant cette méthode de valorisation, la dépréciation des infrastructures et des actifs ne doit pas être prise en compte. Lorsque les marchés fonciers en sont encore à un stade de formation, les clients doivent chercher à faire établir les valorisations par des professionnels indépendants spécialisés dans ce type d'évaluation (ou, à défaut, par des professionnels ayant des compétences pertinentes acceptables par la BERD et le client). Se reporter également à la note 17.

⁹ S'applique également à celles qui ont des droits ou concessions concernant des terres qui sont reconnus légalement par le pays, à celles qui ont des droits coutumiers sur les terres, à celles qui n'ont pas de droits ou concessions concernant les terres qui soient légalement reconnus, aux utilisateurs saisonniers de ressources comme les familles de bergers/de pêcheurs, les chasseurs et les cueilleurs qui peuvent avoir des relations économiques interdépendantes avec les communautés situées dans la zone concernée par le projet.

¹⁰ Le caractère adéquat d'un logement peut être évalué en fonction de la qualité, de la sécurité, de la possibilité d'y accéder d'un point de vue financier, de l'habitabilité, de la pertinence culturelle et des caractéristiques propres à l'emplacement. Un logement adéquat doit permettre d'accéder à des possibilités d'emploi, à des marchés et à des infrastructures et services élémentaires, comme l'eau, l'électricité, des installations sanitaires, la santé et l'éducation. La présente EP prévoit un logement adéquat et le droit de maintien à des personnes déplacées dans les sites de réinstallation. Les clients devraient inclure un ou plusieurs des aspects liés à un logement adéquat dans ce paragraphe pour proposer une amélioration des conditions de vie dans le site de réinstallation, en particulier à ceux qui ont des droits ou des concessions reconnus légalement sur les terres qu'ils occupent.

¹¹ Un site de réinstallation offre la sécurité foncière s'il protège, dans toute la mesure du possible, les personnes réinstallées d'une expulsion.

¹² Ces négociations peuvent être menées par la société privée qui acquiert les terres ou par un représentant de cette société. Lorsque ce sont les pouvoirs publics qui ont acquis les droits fonciers pour un projet du secteur privé, les négociations peuvent être menées par l'État ou par la société privée en tant qu'agent du

- imposition de restrictions pouvant entraîner pour des populations la perte de l'accès à des biens ou à des ressources naturelles, que le droit d'imposer des restrictions ait été obtenu par la négociation, une expropriation, une acquisition obligatoire ou au moyen d'une réglementation publique.

8. Les exigences et responsabilités vis-à-vis de personnes déplacées n'ayant pas de droits ou de revendications reconnus légalement concernant les terres qu'ils occupent sont précisées aux paragraphes 31, 36 et 39.

9. La présente EP ne s'applique pas aux réinstallations résultant de transactions foncières volontaires (autrement dit, des transactions marchandes dans le cadre desquelles le vendeur n'est pas tenu de vendre et l'acheteur ne peut recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures non négociées en cas d'échec des négociations).

10. La Banque détermine l'applicabilité de la présente EP en fonction de critères définis aux paragraphes 7 à 9 lors du processus d'évaluation environnementale et sociale. La mise en œuvre des actions nécessaires pour respecter la présente EP est régie par le Plan d'action environnementale et sociale du client (PAES) et/ou le système de gestion. Lorsque la réinstallation involontaire a eu lieu avant l'intervention de la Banque, un processus de « due diligence » sera mené pour identifier a) de quelconques carences et b) les mesures correctrices qui peuvent être nécessaires pour s'assurer de la conformité avec la présente EP. Un plan d'action est alors convenu. L'évaluation et la gestion du processus de réinstallation sont définies dans la présente NP. Les exigences relatives à l'évaluation et à la gestion environnementale et sociale sont énoncées dans les EP 1 et 10.

Exigences

Généralités

Conception des projets

11. Le client explore toutes les alternatives de conception possibles du projet afin d'éviter ou au moins de limiter les déplacements physiques et/ou économiques, tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers.

Consultation

12. Après que toutes les informations pertinentes aient été divulguées, le client consulte les personnes et les communautés affectées, y compris les communautés hôtes, et facilite leur participation précoce et avisée aux processus de prise de décision liés à la réinstallation, conformément à l'EP 10 :

- Les personnes affectées¹³ doivent se voir accorder la possibilité de participer à la négociation des offres de compensation, des conditions d'éligibilité, de l'aide à la réinstallation, de la pertinence des sites de réinstallation proposés et du calendrier proposé.
- Des dispositions spéciales s'appliquent aux consultations des populations autochtones (voir l'EP 7) ainsi que des personnes appartenant à des groupes vulnérables¹⁴.

gouvernement.

¹³ Y compris celles qui ne peuvent pas être présentes physiquement en raison, par exemple, d'un déplacement dû à un conflit antérieur ou en cours.

¹⁴ Parmi les groupes vulnérables ou « à risque » figurent les personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, d'une incapacité physique ou mentale, d'un désavantage économique ou de leur statut social peuvent subir, en cas de déplacement, des conséquences plus lourdes que les autres et être moins à même de réclamer ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages correspondant en termes de développement. Dans le contexte d'un déplacement, les groupes vulnérables recouvrent aussi des personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté, les paysans sans terre, les personnes âgées, les foyers dirigés par des femmes et des enfants, les minorités ethniques, les communautés dépendant de ressources naturelles et d'autres personnes déplacées qui peuvent ne pas être protégées par certaines législations nationales en matière d'indemnités foncières ou de délivrance de titres de propriété. Ces groupes doivent être identifiés par le processus d'évaluation environnementale et sociale (voir EP 1). Des mesures spéciales en termes de consultation et d'aide au développement

La consultation se poursuit durant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'offre d'indemnisation et de la réinstallation afin de parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la présente EP.

Mécanisme de résolution des griefs

13. Le client met en place un mécanisme de résolution des griefs conforme à l'EP 10 dès que possible lors de la phase de développement du projet, conformément à la présente EP, pour recueillir et traiter en temps opportun les préoccupations spécifiques des personnes déplacées ou des membres des communautés hôtes concernant les compensation et la réinstallation, notamment un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges. Une synthèse des griefs et des mesures prises pour les résoudre est communiquée régulièrement au public, conformément à l'EP 10.

Planification et mise en œuvre de la réinstallation

14. Lorsqu'une réinstallation involontaire est inévitable, le client engage un spécialiste doté des compétences nécessaires pour procéder à un recensement et à une évaluation des données socio-économiques de base dans une zone déterminée affectée par le projet et aide à la préparation du Plan d'action de réinstallation ou du Plan de rétablissement des moyens de subsistance :

- Le recensement et l'évaluation des données socio-économiques de base identifie les personnes qui doivent faire l'objet d'un déplacement (en totalité ou en partie) en raison du projet, détermine les personnes qui auront droit à une indemnisation et à de l'aide et, en fixant une date limite, décourage l'afflux de personnes¹⁵ qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité pour bénéficier de ces prestations.
- En l'absence de procédures publiques nationales, la date limite de définition de l'éligibilité est fixée à la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens. Les informations relatives à la date limite sont clairement documentées et diffusées dans toute la zone du projet.
- Les utilisateurs saisonniers de ressources peuvent ne pas être présents dans la zone concernée par le projet au moment du recensement. Par conséquent, une attention particulière doit être accordée aux réclamations de ces communautés.

Plan d'action de réinstallation (PAR)

15. Dans le cas des transactions décrites au paragraphe 7 qui concernent le déplacement physique de personnes, le client élabore, sur la base de l'évaluation environnementale et sociale, un Plan d'action de réinstallation (PAR) qui, au minimum, doit couvrir les exigences applicables de la présente EP, indépendamment du nombre de personnes affectées.

16. Le PAR :

- est conçu pour atténuer les impacts négatifs du déplacement, repérer les avantages potentiels en termes de développement et établir les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris des communautés hôtes), en accordant une attention particulière aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables
- base sur des documents toutes les transactions pour acquérir des droits fonciers, ainsi que les mesures de compensation et les activités de réinstallation

peuvent s'avérer nécessaires pour permettre à ces groupes de participer utilement à la planification de la réinstallation et de bénéficier des opportunités de développement. Les personnes identifiées comme étant vulnérables devraient bénéficier d'une aide pour être parfaitement informées de leurs options de réinstallation et d'indemnisation et être encouragées à choisir l'option présentant le moins de risque.

¹⁵ Comme les occupants opportunistes et les migrants économiques récemment arrivés qui occupent les terres après la date limite.

- établit des procédures pour suivre et évaluer l'exécution des plans de réinstallation et prendre des mesures correctrices si nécessaire.

17. La portée et le niveau de détail du PAR dépendent de l'ampleur du déplacement et de la complexité des mesures requises pour atténuer les conséquences négatives. Dans tous les cas, il expose les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la présente EP. Le PAR doit au minimum :

- préciser les objectifs de la réinstallation
- décrire les impacts du projet, identifier toutes les personnes qui doivent être déplacées et fournir un inventaire des biens concernés
- démontrer que le déplacement était inévitable et a été minimisé
- exposer le cadre juridique de l'acquisition de terres et des compensations proposées
- décrire le processus de consultation des personnes affectées concernant les options possibles pour la réinstallation et le degré de participation des personnes affectées au processus de prise de décision
- préciser les droits à compensation de toutes les catégories de personnes déplacées
- présenter le barème des compensations relatives aux biens affectés et démontrer que ce barème est satisfaisant, autrement dit au moins égal au coût de remplacement des biens affectés
- décrire le processus de sélection, d'attribution, de préparation et de délivrance de titres fonciers pour le remplacement des logements
- décrire l'aide à la réinstallation accordée
- présenter les activités destinées à améliorer ou, au moins, rétablir les moyens de subsistance et les conditions de vie des personnes déplacées
- définir la responsabilité institutionnelle/organisationnelle pour la mise en œuvre du PAR et les procédures de recours en cas de griefs
- présenter un calendrier et un budget pour la mise en œuvre du PAR
- donner des précisions sur les dispositions concernant le suivi, l'évaluation et la préparation de rapports
- lorsque les acquisitions de terres n'entraînent pas de pertes de moyens de subsistance ou de revenus, prévoir une compensation équitable pour les terres acquises et tous les actifs perdus sur ces terres, égale au coût de remplacement.

18. Le PAR doit prendre en compte spécifiquement toute personne ou tout groupe susceptible d'être défavorisé ou vulnérable. En particulier, il doit comporter des mesures pour assurer que les groupes vulnérables et « à risque »¹⁶ ainsi que les femmes ne soient pas désavantagés dans le processus de réinstallation, soient pleinement informés et conscients de leurs droits et en mesure de bénéficier équitablement des opportunités et avantages de la réinstallation, en veillant en particulier à ce que les documents relatifs à la détention ou à l'occupation d'un bien, comme les titres de propriété et les contrats de location, ainsi qu'à l'indemnisation (notamment les comptes bancaires ouverts pour le paiement de l'indemnité) soient émis aux noms des deux conjoints et des femmes seules à la tête d'un foyer, en tenant compte de chaque situation, et à ce que les femmes puissent aussi bénéficier d'autres formes d'aide à la réinstallation, comme la formation à de nouvelles compétences, l'accès au crédit et à l'emploi, qui soient adaptées à leurs besoins. Dans les

¹⁶ Tels que définis dans la note 14.

circonstances où la législation nationale et les régimes fonciers ne reconnaissent pas aux femmes le droit de détenir ou de louer des biens immobiliers, des dispositions doivent être prises pour assurer que, dans toute la mesure du possible, le droit des femmes à la sécurité foncière soit équivalent à celui des hommes.

19. Le PAR doit comporter des mesures pour assurer que les personnes déplacées puissent bénéficier, dans toute la mesure du possible, d'une assistance juridique afin de leur permettre de se conformer aux exigences administratives préalables à l'acquisition de terres et, si nécessaire, d'adresser un recours devant les tribunaux.

20. Le client doit résumer les informations contenues dans le PAR pour les communiquer au public afin d'assurer que les personnes affectées comprennent les procédures d'indemnisation et sachent à quoi s'attendre aux différents stades du projet (par exemple le moment où une offre leur sera faite, les délais dans lesquels elles doivent répondre, les procédures de formulation de griefs, les procédures légales à suivre en cas d'échec des négociations).

21. Le suivi du PAR s'effectue conformément à l'EP 1 et peut faire intervenir des parties prenantes comme les communautés affectées.

22. La réinstallation est jugée achevée lorsque des mesures ont été mises en œuvre pour remédier aux impacts négatifs de la réinstallation conformément aux objectifs précisés dans le PAR ainsi qu'aux objectifs de la présente EP.

23. Selon l'ampleur de la réinstallation liée au projet, il peut être utile que le client effectue un audit d'achèvement externe du PAR pour déterminer si les mesures prévues ont été satisfaites. Cet audit d'achèvement est réalisé quand toutes les mesures prises dans le cadre du PAR – y compris les initiatives de développement – sont terminées, mais bien avant que le client ait rempli ses engagements financiers vis-à-vis de la BERD.

Le moment choisi pour l'audit permet au client de finir avant l'achèvement du projet la mise en œuvre de mesures correctrices éventuellement recommandées par les auditeurs. Selon le résultat de l'audit d'achèvement, la BERD et le client déterminent ensemble si les objectifs de la présente EP ont été respectés. Dans la majorité des cas, la fin de la mise en œuvre des mesures correctrices identifiées dans le cadre de l'audit d'achèvement doit dégager le client de ses responsabilités concernant la compensation, le rétablissement des moyens de subsistance et les avantages en termes de développement.

Plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS)

24. Dans le cas de transactions telles que décrites au paragraphe 7 qui entraînent un déplacement économique (et non physique) de personnes, le client met au point des procédures pour proposer aux personnes et aux communautés affectées une indemnisation ou une autre aide remplissant les objectifs de la présente EP. Ceci prend la forme d'un Plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS).

25. Le PRMS définit les droits des personnes ou des communautés affectées et assure qu'ils soient accordés de manière transparente, cohérente et équitable. Le client base sur des documents les procédures prévues pour fixer et attribuer l'indemnisation dans un PRMS, qui doit :

- préciser ses objectifs
- décrire les impacts du projet, identifier les personnes devant faire l'objet d'un déplacement économique et fournir un inventaire des biens ou des ressources concernés
- démontrer que le déplacement était inévitable et a été minimisé
- présenter le cadre juridique de la compensation

- décrire le processus de consultation des personnes affectées concernant les options possibles pour la réinstallation et le degré de participation des personnes affectées au processus de prise de décision
- préciser les droits à compensation de toutes les catégories de personnes déplacées
- décrire les méthodes appliquées pour évaluer les biens ou les ressources concernés, ou l'accès à ces actifs ou ressources, au coût de remplacement intégral et présenter le barème des compensations
- décrire d'autres mesures pour améliorer ou, au moins, rétablir les moyens de subsistance et les conditions de vie des personnes déplacées
- présenter un calendrier pour la prise de possession des terres (ou l'application de restrictions) et le paiement des indemnités
- préciser la procédure de recours pour les personnes affectées en cas de désaccord concernant l'évaluation des biens
- définir la responsabilité institutionnelle/organisationnelle pour la mise en œuvre du PRMS et les procédures de recours en cas de griefs
- donner des précisions sur les dispositions concernant le suivi, l'évaluation et la communication d'informations
- présenter un calendrier et un budget pour la mise en œuvre du PRMS.

26. Le client doit résumer les informations contenues dans le PRMS pour les divulguer au public afin d'assurer que les personnes affectées comprennent les procédures de compensation et sachent à quoi s'attendre aux différents stades du projet (par exemple le moment où une offre leur sera faite, les délais dans lesquels elles doivent répondre, les procédures pour présenter leurs griefs, les procédures légales à suivre en cas d'échec des négociations).

27. Le client doit offrir aux communautés concernées la possibilité de participer aux négociations conformément aux procédures établies.

28. Si les personnes affectées rejettent les offres de compensation qui respectent les exigences de la présente EP et que, par conséquent, des procédures d'expropriation ou d'autres procédures non négociées sont entamées, le client explore les possibilités de collaborer avec l'organisme public responsable et, si cet organisme le permet, joue un rôle actif dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation.

29. La mise en œuvre du PRMS est considérée comme achevée lorsque les impacts négatifs du déplacement ont fait l'objet de mesures de manière conforme aux objectifs cités dans le PRMS ainsi qu'aux objectifs de la présente EP.

Compensations et avantages pour les personnes déplacées

30. Lorsque le déplacement est inévitable, le client propose aux personnes et communautés déplacées une compensation pour la perte de leurs biens au coût de remplacement intégral¹⁷ et toute autre forme d'assistance qui puisse les aider à

¹⁷ Le prix de remplacement des actifs perdus doit être calculé au coût de remplacement intégral, autrement dit la valeur marchande des biens plus les coûts de transaction. En utilisant cette méthode de valorisation, la dépréciation des bâtiments et autres biens ne doit pas être prise en compte. Pour les pertes qui sont difficiles à évaluer ou à indemniser financièrement, une indemnisation en nature peut être justifiée. Cependant, cette indemnisation doit être réalisée sous forme de biens ou de ressources qui ont une valeur équivalente ou supérieure et sont culturellement pertinents. En ce qui concerne les terres et les structures, les coûts de remplacement sont définis comme suit :

- *Terres agricoles* – la valeur marchande de terres à usage productif ou au potentiel équivalent, situées à proximité des terres concernées, plus le coût de préparation pour qu'elles soient comparables ou supérieures aux terres concernées, plus les coûts de transaction tels que taxes d'enregistrement et de transmission.
- *Terres dans les zones urbaines* – la valeur marchande de terres situées dans une zone comparable et d'un usage comparable, dotées d'infrastructures et de services similaires, de préférence à proximité des terres concernées, plus les coûts de transaction tels que taxes d'enregistrement et de transmission.

améliorer ou au moins à rétablir leurs conditions de vie ou leurs moyens de subsistance, comme le prévoit la présente EP. Les barèmes de compensation proposés dans le cadre du projet sont transparentes et cohérentes. Lorsque les moyens de subsistance des personnes déplacées sont étroitement dépendants de la disponibilité de terres, ou si les terres sont détenues collectivement, le client propose dans la mesure du possible une compensation fondée sur la mise à disposition de terres de remplacement. Il mobilise tous ses efforts pour donner aux personnes et aux communautés déplacées la possibilité de tirer du projet des avantages en termes de développement.

Déplacement

31. Les personnes déplacées peuvent être classées selon les catégories suivantes : les personnes (i) qui ont des droits légaux formels sur les terres (y compris des droits traditionnels et coutumiers reconnus par le droit national) ; (ii) qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres au moment du recensement, mais dont la revendication sur les terres est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être¹⁸ ; ou (iii) qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnue sur les terres qu'elles occupent¹⁹. Le recensement détermine le statut des personnes déplacées. Les personnes qui viennent occuper le site du projet après la date limite (voir paragraphe 14), tels que les occupants opportunistes et les migrants économiques arrivés récemment, n'ont droit ni à une compensation, ni à une autre forme d'aide.

32. Les personnes couvertes par le paragraphe 31 (i) et (ii) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent et d'autres formes d'aide conformément aux paragraphes 34 et 35. Les personnes couvertes par le paragraphe 31 (iii) ne peuvent bénéficier d'une compensation concernant les terres, mais doivent être compensées pour les structures qu'elles possèdent et occupent et pour toute amélioration apportées aux terres, au coût de remplacement intégral. De plus, elles doivent recevoir une aide à la réinstallation suffisante pour rétablir leurs conditions de vie sur un autre site convenable. Les options d'aide à la réinstallation doivent être conçues en consultation avec les personnes déplacées et refléter leurs priorités et leurs préférences. Ces dispositions s'appliquent aux personnes qui occupent en totalité ou en partie la zone concernée par le projet avant la date limite.

33. L'acquisition de terres pour le projet peut entraîner le déplacement physique de personnes, ainsi que leur déplacement économique. Par conséquent, des exigences peuvent s'appliquer aux déplacements tant physiques qu'économiques.

Déplacement physique

34. Si des personnes qui vivent dans la zone concernée par le projet doivent se déplacer vers un autre lieu, le client doit :

- (i) proposer aux personnes déplacées différentes options de réinstallation réalisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnisation en numéraire, le cas échéant ; et
- (ii) fournir une aide à la réinstallation qui soit appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées, en accordant une attention particulière aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables. La proposition d'un autre logement et/ou d'une indemnisation en numéraire est faite avant la réinstallation. Les nouveaux sites construits pour la réinstallation des personnes déplacées offrent des conditions de vie améliorées.

- *Logements et autres bâtiments* – le coût de l'achat ou de la construction d'un nouveau bâtiment, dans une zone comparable ou supérieure et d'une qualité comparable ou supérieure à celles du bâtiment concerné, ou de la réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris les coûts de la main-d'œuvre et des entrepreneurs et les coûts de transaction tels que taxes d'enregistrement et de transmission.

¹⁸ Ces revendications peuvent résulter de l'occupation sans titre mais pendant une période de temps suffisante pour remplir des conditions fixées par la loi, ou bien du droit coutumier ou traditionnel.

¹⁹ Notamment les groupes autochtones, les utilisateurs coutumiers, les pasteurs, les personnes déplacées de force dans leur propre pays ou les occupants qui revendiquent ou utilisent des terres sans droits légaux formels, et d'autres, qui peuvent avoir des revendications concernant l'usufruit ou l'usage coutumier de terres ou d'autres ressources qui ne sont pas reconnues ou susceptibles d'être reconnues par le droit national.

35. Dans le cas de personnes correspondant aux termes du paragraphe 31 (i) ou (ii) et devant faire l'objet d'un déplacement physique, le client leur offre le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, présentant des caractéristiques et des avantages équivalents ou supérieurs en termes d'emplacement, ou une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral le cas échéant²⁰.

36. Dans le cas des personnes correspondant aux termes du paragraphe 31 (iii) et devant faire l'objet d'un déplacement physique, le client leur offre un choix de logements adéquats avec sécurité foncière afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque d'une expulsion ultérieure

Si ces personnes déplacées détiennent et occupent des bâtiments, le client les indemnise pour la perte de biens autres que les terres, tels que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au coût de remplacement intégral, à condition que ces personnes aient occupé la zone du projet avant la date limite de définition de leur éligibilité.

Dans la mesure du possible, une compensation en nature est proposée au lieu d'une indemnisation en espèces, sauf s'il peut être démontré que les conditions décrites dans la note 20 sont réunies, à un niveau acceptable par la BERD. Cela s'applique aux personnes qui ont des droits coutumiers et traditionnels reconnus par le droit national ; aux requérants qui, avant la date limite, n'ont pas de droits légaux formels sur les terres, mais revendiquent ces terres ou d'autres actifs, par exemple au titre de l'occupation sans titre mais pendant une période de temps suffisante pour remplir des conditions fixées par la loi, ²¹ ; et, sous réserve que les conditions d'éligibilité mentionnées au paragraphe 31 soient remplies, aux personnes qui n'ont pas de droits légaux ou de revendications reconnus concernant les terres qu'elles occupent.

En s'appuyant sur la consultation de ces personnes déplacées, le client propose une aide à la réinstallation suffisante pour rétablir leurs conditions de vie dans un site de remplacement convenable²².

37. Le client n'est pas tenu d'indemniser ou d'aider les personnes qui viennent s'installer sur la zone du projet après la date limite.

38. Lorsque des communautés autochtones doivent être déplacées physiquement de terres détenues collectivement au titre de droits traditionnels ou coutumiers, le client respecte les exigences applicables aux termes de la présente EP et celles de l'EP 7.

Déplacement économique

39. Si une transaction comme celles décrites au paragraphe 7 provoque une perte de revenus ou de moyens de subsistance, par exemple en interrompant ou en supprimant l'accès d'une personne à son emploi ou à des actifs productifs, et que les personnes affectées fassent l'objet ou non d'un déplacement physique, le client doit :

- Indemniser rapidement les personnes déplacées pour la perte de biens ou d'accès à des biens au coût de remplacement intégral. Lorsque la compensation relève de la responsabilité d'un organisme public, le client doit collaborer avec cet organisme pour aider à accélérer le paiement. Lorsqu'un paiement ne peut avoir lieu rapidement

²⁰ Le règlement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens peut convenir dans les cas où : (a) les moyens de subsistance ne dépendent pas des terres ; (b) les moyens de subsistance dépendent des terres, mais les terres prises pour le projet ne constituent qu'une petite partie des biens affectés et les terres restantes sont économiquement viables ; ou (c) il existe des marchés actifs pour les terres, les logements et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante. L'indemnisation en espèces doit être suffisante pour remplacer les terres et les autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux.

²¹ Méthode d'acquisition de droits de propriété par l'occupation du bien pendant une période réglementaire dans certaines conditions.

²² La réinstallation d'occupants informels dans les zones urbaines implique souvent des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent y obtenir le droit de maintien dans les lieux, mais perdre des avantages liés à l'emplacement.

compte tenu de la politique ou des pratiques de l'organisme, le client étudie les options d'aide à la réinstallation pour aider les personnes déplacées à faire face à la perte temporaire de revenus.

- Compenser, si l'acquisition de terres affecte des bâtiments commerciaux, le propriétaire de l'entreprise concernée pour (i) le coût du rétablissement ailleurs des activités commerciales, (ii) la perte nette de revenus pendant la période de transition, et (iii) le coût de transfert et de réinstallation de l'usine, des machines ou d'autres équipements, le cas échéant.
- Fournir des biens de remplacement (par exemple des sites agricoles ou commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure, ou une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral si cela se justifie, aux personnes qui ont des droits légaux ou des revendications sur des terres qui sont reconnus par le droit national ou susceptibles de l'être (voir paragraphe 31 (i) et (ii)).
- Fournir une aide qui compensera toute perte de ressources détenues collectivement par une communauté²³. Elle peut prendre la forme d'initiatives favorisant la productivité des ressources restantes auxquelles la communauté a accès, d'une indemnisation en nature ou en espèces pour la perte d'accès ou de l'octroi d'un accès à des sources alternatives à la place des ressources perdues.
- Dédommager économiquement les personnes déplacées dont les revendications concernant des terres ne sont pas reconnues par le droit (voir paragraphe 31 (iii)) pour les actifs perdus (comme les cultures, les infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement intégral. Le client n'est pas tenu d'indemniser ou d'aider les occupants opportunistes qui viennent occuper la zone du projet après la date limite.
- Fournir une aide ciblée supplémentaire (par exemple, des facilités de crédit, une formation ou des emplois) et des possibilités d'améliorer, ou du moins, de rétablir les moyens d'obtenir des revenus, les niveaux de production et les conditions de vie, aux personnes déplacées dont les moyens de subsistance ou les niveaux de revenus ont subi un impact négatif. Dans le cas d'entreprises devant connaître une période d'inactivité ou fermer du fait d'un déplacement lié à un projet, le propriétaire de l'entreprise et les employés perdant leur salaire ou leur emploi peuvent bénéficier d'une telle aide.
- Apporter un soutien temporaire aux personnes déplacées, selon les besoins, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire pour rétablir leurs moyens d'obtenir des revenus, leurs niveaux de production et leurs conditions de vie.

40. Lorsque des communautés de populations autochtones doivent faire l'objet d'un déplacement économique (mais pas d'une réinstallation) du fait de l'acquisition de terres en lien avec un projet, le client respecte les principes applicables de la présente EP, ainsi que ceux de la EP 7.

Perte d'équipements publics²⁴

41. Lorsqu'un projet entraîne une perte d'équipements publics, le client procède à une consultation, conformément à l'EP 10, auprès de la communauté affectée localement pour identifier et convenir si possible d'une alternative appropriée.

Responsabilités du secteur privé dans le cadre de réinstallations prises en charge par les pouvoirs publics

42. Lorsque l'acquisition de terres et la réinstallation sont de la responsabilité des pouvoirs publics, le client collabore avec l'organisme public responsable, dans la limite permise par cet organisme, pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de la présente EP. De plus, lorsque la capacité des pouvoirs publics est limitée, le client joue un rôle actif au cours

²³ Par exemple, des terrains de parcours et les pâturages, des ressources forestières non ligneuses (notamment, les plantes médicinales, les matériaux de construction ou servant à la confection de produits artisanaux), des terrains boisés fournissant du bois d'œuvre et du bois de chauffage ou des lieux de pêche.

²⁴ La perte de patrimoine culturel est couverte par l'EP 8.

de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la réinstallation. Le client élabore un plan (ou un dispositif) qui, conjointement avec les documents préparés par l'organisme public responsable, prend en compte les exigences de la présente EP. Le client doit au minimum inclure dans son plan : (i) la description des droits des personnes déplacées prévus par la législation et la réglementation applicables ; (ii) les mesures proposées pour remédier à tout écart entre ces droits et les exigences de la présente EP ; et (iii) les responsabilités en matière de financement et d'exécution de l'organisme public et/ou du client.

NP 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

Introduction

1. La BERD reconnaît la nécessité de protéger et de préserver la biodiversité dans le cadre des projets dans lesquels elle investit. La Convention sur la diversité biologique (CDB) définit le terme de biodiversité (ou diversité biologique) comme la « *variabilité des organismes vivants de toutes sortes d'écosystèmes notamment terrestres, marins et aquatiques ainsi que des complexes écologiques dont ils font partie ; cela inclut la diversité au sein des espèces, entre espèces et des écosystèmes.* » La Banque est favorable à une approche de précaution vis-à-vis de la préservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et à une gestion des impacts conforme à la Déclaration de Rio et à la CDB.

1. Pour atteindre ces objectifs, la Banque s'appuie sur la législation et les conventions internationales applicables et les directives de l'UE applicables¹, dont elle soutient la mise en œuvre.

Objectifs

3. La présente Exigence de performance (EP) a pour objectifs les suivants :

- protéger et préserver la biodiversité
- éviter, minimiser et atténuer les impacts sur la biodiversité, et compenser, le cas échéant, les impacts résiduels importants afin de ne pas entraîner de perte nette de biodiversité et d'obtenir au contraire, si possible, un gain net
- promouvoir la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles
- garantir une participation appropriée des populations autochtones et locales aux décisions
- assurer le partage juste et équitable des avantages que le projet pourrait tirer de l'utilisation de ressources génétiques
- renforcer l'acceptation de l'exploitation des entreprises, améliorer leur réputation et développer leur compétitivité par une gestion conforme aux bonnes pratiques de la biodiversité, cette dernière étant perçue à la fois comme un risque et comme une opportunité sur le plan commercial
- encourager le développement d'activités économiques durables favorisant la biodiversité, par opposition à une exploitation de court terme de l'environnement naturel.

¹ Exemples de conventions et de directives pertinentes :

- Convention sur la diversité biologique et ses protocoles
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
- Convention sur la protection de la mer Noire contre la pollution
- Directive 92/43/CEE du Conseil de mai 1992 modifiée sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Directive 79/409/CEE du Conseil d'avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- Directive 2004/35/CE du Conseil d'avril 2004 sur la responsabilité environnementale
- Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 modifiée par la Directive 97/11/CE du 3 mars 1997 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement
- Directive 2001/42/CE du Conseil de juin 2001 concernant l'évaluation environnementale stratégique .

Champ d'application

4. La présente EP s'applique aux projets menés dans tous les types d'habitat, qu'ils aient été ou non perturbés ou dégradés antérieurement, et fassent ou non l'objet d'une protection ou d'un plan de gestion.

Hiérarchie des mesures d'atténuation en faveur de la biodiversité

Objectif	Réponse
1. Éviter	Le client s'efforce d'éviter les impacts négatifs sur la biodiversité.
2. Minimiser	Quand il est impossible d'éviter des impacts significatifs sur la biodiversité, le client doit identifier des modifications à son projet pour minimiser ces impacts.
3. Atténuer	Pour les impacts sur la biodiversité qui ne peuvent être ni évités ni minimisés, le client doit identifier des mesures visant à atténuer ces impacts.
4. Compenser	Quand des impacts résiduels importants sur la biodiversité subsistent malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter, les minimiser et les atténuer, le client identifie des mesures ou des projets visant à les compenser. Tout projet de compensation doit être élaboré en accord avec la Banque, qui doit l'approuver.

5. La BERD détermine l'applicabilité de cette EP durant son processus d'évaluation environnementale et sociale. Elle définit les exigences générales qui doivent être respectées pour se conformer à cette EP, tandis qu'il incombe au client de proposer à la Banque un ensemble de mesures spécifiques à mettre en œuvre pour garantir cette conformité, dans le cadre de son Plan d'action environnementale et sociale (PAES) et/ou de son système de gestion. Les exigences relatives à l'évaluation et à la gestion environnementale et sociale sont énoncées dans les EP 1 et 10 de son processus de « due diligence ».

Exigences

Évaluation des enjeux et impacts

6. Lors du processus d'évaluation environnementale et sociale, le client identifie et caractérise les impacts probables du projet sur la biodiversité. Le processus de « due diligence » doit être suffisamment approfondi pour décrire de façon exhaustive les risques et les impacts ; il doit procéder d'une approche de précaution et refléter les préoccupations des parties prenantes. Il peut être nécessaire de faire appel à des experts qualifiés détenant une expérience adaptée. Pour planifier et mettre en œuvre les études d'impact lorsque la biodiversité est un enjeu majeur, les clients doivent se reporter aux directives sur les bonnes pratiques concernant la prise en compte de la biodiversité lors des études d'impact². L'évaluation doit aussi tenir compte du changement climatique et de

² Parmi les directives sur les bonnes pratiques concernant la prise en compte de la biodiversité lors de l'évaluation des impacts figurent :

- Les *Lignes directrices volontaires relatives à l'étude d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique* (en annexe de la décision VIII/28 de la CDB de la COP VIII de 2006)
- *La biodiversité dans l'évaluation des impacts* (Publication spéciale de l'IAIA n°3)
- différentes publications de l'initiative Énergie et biodiversité.

l'adaptation correspondante. Quand les exigences énoncées aux paragraphes 13, 14 et 15 s'appliquent, le client a recours à des experts externes qualifiés et expérimentés pour l'aider à conduire l'évaluation.

7. Le processus de « due diligence » doit porter sur la nature, l'étendue, la durée et l'intensité des impacts potentiels, évaluer la probabilité de ces impacts et déterminer leur importance.

8. Le client doit identifier des mesures permettant d'éviter, de minimiser ou d'atténuer les impacts potentiellement négatifs et, si cela se justifie et en dernier recours, proposer des mesures compensatoires telles que des mécanismes de compensation de la biodiversité, afin de ne pas enregistrer de perte nette de la biodiversité, ou d'obtenir si possible un gain. Voir le tableau ci-dessus.

Protection et préservation des habitats *Généralités*

9. Tous les habitats (qu'ils soient modifiés, naturels ou présentent une valeur essentielle pour la biodiversité) réunissent des ensembles complexes d'organismes vivants qui diffèrent en termes de diversité et d'abondance des espèces ainsi que de valeur écosystémique et économique. Le processus de « due diligence » entrepris par le client doit donc tenir compte non seulement des habitats naturels non perturbés, dont ceux qui présentent une grande valeur sur le plan de la préservation, susceptibles d'être affectés par le projet, mais aussi des habitats déjà perturbés ou dégradés par l'activité humaine, et des nouveaux habitats artificiels comme les réservoirs et les prairies.

Le processus de « due diligence » doit inclure une évaluation des mesures d'atténuation devant s'appliquer dans le cadre du développement proposé.

10. Les mesures d'atténuation peuvent prévoir d'éviter les sites sensibles ou les travaux gênants lors de périodes sensibles (comme les saisons de reproduction), de déplacer certaines espèces vers d'autres sites provisoires ou permanents, de restaurer le site après le projet, d'aider à le recoloniser/à le repeupler, ou encore de créer des habitats similaires pour compenser les impacts résiduels. Les personnes et les populations directement affectées par des pertes de biodiversité doivent recevoir une compensation adéquate, adaptée sur le plan socio-culturel.

Habitats modifiés

11. Un habitat naturel est dit modifié quand il a subi une altération manifeste, souvent due à l'introduction d'espèces végétales ou animales allogènes, comme dans les zones agricoles. Lorsque des habitats modifiés ou de création récente peuvent être affectés par son projet, le client doit s'efforcer de minimiser toute dégradation ou conversion supplémentaire des habitats. Lorsque la situation le justifie, à des fins de préservation et en fonction de la nature et de l'ampleur du projet, le client doit identifier les moyens d'améliorer les habitats, de protéger et de préserver la biodiversité ou de développer la productivité et la gestion durable de la zone en question.

Parmi les activités possibles à cet effet figurent la production de fourrage, l'apiculture, l'observation des oiseaux, etc.

Habitats naturels

12. On appelle habitats naturels les zones terrestres et aquatiques dont la population biologique se compose essentiellement d'espèces végétales et animales indigènes et dont l'activité humaine n'a pas profondément modifié les fonctions écologiques primaires. Les zones d'habitat naturel ne doivent pas subir de dégradation ou de conversion d'une importance telle que (i) l'intégrité écologique et le fonctionnement de l'écosystème s'en trouvent compromis ou (ii) que l'habitat se raréfie au point de ne plus pouvoir accueillir de population viable des espèces indigènes, sauf si :

- il n'existe pas d'autre solution réalisable sur le plan technique ou économique
- les avantages globaux du projet en surpassent les coûts, y compris ceux relatifs à l'environnement et à la biodiversité
- des mesures d'atténuation adaptées sont mises en place pour garantir qu'il n'y ait aucune perte nette de la biodiversité, et de préférence un gain net sur ce plan, pour l'habitat concerné ou, le cas échéant, un habitat de plus grande valeur du point de vue de la préservation.

Habitats critiques

13. Qu'ils soient naturels ou modifiés, certains habitats peuvent être considérés comme critiques du fait (i) de leur grande valeur sur le plan de la biodiversité, (ii) de leur importance pour la survie d'espèces en danger ou en danger critique d'extinction, (iii) de leur importance pour des espèces et des sous-espèces endémiques ou vivant dans une zone géographique limitée, (iv) de leur importance pour des espèces migratoires ou grégaires ; (v) de leur rôle pour la préservation d'ensembles d'espèces associés à des processus évolutifs clés ; (vi) de leur rôle dans la préservation d'une biodiversité importante sur le plan social, économique ou culturel pour les populations locales ou encore (vii) de leur importance pour des espèces vitales pour l'écosystème dans son ensemble (espèces clés).

14. Les habitats critiques ne doivent faire l'objet d'aucune conversion ou dégradation. Aussi, dans les zones d'habitat critique, le client ne met pas en œuvre d'activités liées à un projet, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

- Toutes les vérifications requises au titre des obligations internationales ou de la législation nationale et formant un préalable indispensable à l'approbation par un pays d'activités liées à un projet dans une zone d'habitat essentiel ou à proximité ont été effectuées³.
- Il n'existe pas d'impact négatif mesurable ou de probabilité d'un tel impact sur l'habitat essentiel qui soit susceptible de compromettre sa capacité à fonctionner de la ou des manières décrites au paragraphe 13.
- En vertu de l'approche de précaution, il n'est pas prévu que le projet occasionne une diminution de la population d'une espèce en danger ou en danger critique d'extinction ou une perte telle, dans la zone de l'habitat concerné, que la persistance d'un écosystème hôte viable et représentatif s'en trouve compromise.
- Nonobstant ce qui précède, tous les autres impacts sont atténués conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation.

Zones protégées et désignées

15. Les organismes publics peuvent classer des zones comme protégées à diverses fins, notamment pour remplir les obligations contractées par leur pays aux termes de conventions internationales. En fonction de critères définis, la législation peut autoriser le développement d'un projet dans une zone protégée ou à proximité. Outre les exigences énoncées au paragraphe 14, le client doit :

- consulter les promoteurs et les responsables de la zone protégée, les populations locales et d'autres parties prenantes du projet envisagé, conformément à l'EP 10
- démontrer que tous les développements proposés dans de telles zones sont autorisés par la loi et que toutes les processus de « due diligence » nécessaire pour obtenir les autorisations a été accompli par le pays hôte, le cas

³ Par exemple, les pays peuvent devoir faire la preuve qu'il n'existe aucune autre solution plausible ou que le projet présente un intérêt national.

échéant, et par le client, et que le développement respecte convenablement la hiérarchie des mesures d'atténuation (éviter, minimiser, atténuer, compenser)

- mettre en œuvre des programmes supplémentaires, au besoin, pour promouvoir et renforcer les objectifs de préservation de la zone protégée.

Espèces invasives allogènes

16. L'introduction accidentelle ou intentionnelle d'espèces allogènes dans des habitats intacts peut avoir des impacts négatifs importants sur la biodiversité :

- les clients n'introduisent pas intentionnellement de nouvelles espèces allogènes ou non indigènes dans des zones où on ne les trouve pas habituellement, à moins de respecter le cadre réglementaire régissant une telle introduction. En aucun cas ils n'introduisent d'espèce connue pour être invasive dans de nouveaux environnements.
- Au cours du processus de « due diligence », les clients évaluent la possibilité d'un transfert accidentel conduisant à l'introduction d'espèces allogènes (par exemple par une analyse de risques) et identifient le cas échéant des mesures visant à minimiser cette éventualité.
- En ce qui concerne le transport maritime international de biens et de services, la Banque obéit à la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast des navires et des sédiments. Les clients sont tenus de respecter les obligations définies dans le cadre de cette Convention.

Organismes génétiquement modifiés (OGM)

17. Un certain nombre de directives de l'UE portent sur la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement (Directive 2001/18/CE), la commercialisation de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux contenant des OGM (Règlement 1829/2003), l'exportation d'OGM ou les mouvements transfrontières non intentionnels d'OGM, l'utilisation confinée d'OGM (dans le domaine de la recherche par exemple, Directive 98/81/CE) ou encore l'étiquetage et la traçabilité (par exemple, Règlements 1829/2003 et 1830/2003). Dans les États membres de l'UE et dans les pays candidats à l'adhésion, les clients sont tenus de respecter la réglementation et les exigences locales et nationales applicables. Ainsi, ils ne doivent pas utiliser d'OGM ou en disséminer dans l'environnement sans l'approbation des autorités compétentes ou lorsque la juridiction concernée s'est déclarée « sans OGM ». Dans d'autres pays d'opérations de la BERD, les clients doivent adopter une approche de précaution et mener une évaluation des risques conformes aux exigences de l'UE et à la présente EP. La Banque tient aussi compte de ces éléments dans le cadre de son propre processus de « due diligence ».

Gestion et utilisation durables des ressources vivantes

18. Les clients gèrent les ressources vivantes de manière durable. S'ils cherchent à financer des projets supposant l'utilisation de ressources vivantes, ils mènent des études visant à évaluer la durabilité de leur utilisation de ces ressources, en tenant compte des principes suivants :

- l'utilisation de toute ressource doit être considérée à la lumière des fonctions qu'elle assume au sein de l'écosystème. Par exemple, les coupes rases de forêts peuvent avoir des impacts négatifs sur l'érosion des sols, l'hydrologie des bassins versants et la pêche. De même, la surpêche d'une espèce peut compromettre l'équilibre écologique et l'intégrité à long terme des écosystèmes.
- Il convient d'adopter une approche de précaution et de tenir compte des impacts d'ensemble et cumulatifs.

- Les utilisateurs de ressources vivantes doivent chercher à minimiser les déchets et les impacts négatifs sur l'environnement et à optimiser les avantages retirés de leur utilisation.
- La plantation et l'élevage d'espèces ou de populations non indigènes au site et dont le caractère invasif ou dominant vis-à-vis des espèces locales n'a pas fait l'objet d'essais doivent être limités ou étudiés adéquatement et approuvés au préalable.
- Les besoins des populations autochtones et locales vivant dans la zone de développement ou à proximité ou dont l'utilisation des ressources de la biodiversité peut être affectée par le développement doivent être pris en compte, de même que leur rôle positif éventuel dans la préservation et l'utilisation durable de l'écosystème.

19. Pour évaluer la durabilité de l'utilisation des ressources par un projet, la Banque s'appuie sur les *Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique*, qui cherchent à garantir l'utilisation durable des ressources de la biodiversité⁴. La BERD encourage également les projets, les autorités compétentes et les autres organismes responsables à internaliser les coûts de gestion des écosystèmes quand cela se justifie. Les clients dans le secteur forestier et dans celui de la pêche doivent également se conformer aux exigences énoncées ci-dessous.

Plantations et forêts naturelles

20. Comme cela a été indiqué précédemment, la conversion sylvicole de terres perturbées antérieurement ou d'habitats naturels doit faire l'objet d'un processus de « due diligence ». Les habitats critiques ne doivent pas être convertis, ni dégradés. Les clients du secteur forestier s'assurent que toutes les plantations et forêts naturelles dont la gestion leur revient sont certifiées de manière indépendante en vertu de principes reconnus internationalement, tels que ceux du « Forest Stewardship Council ». Quand le processus de « due diligence » révèle que les pratiques de gestion forestière ne respectent pas de norme de ce type, les clients élaborent un plan de gestion permettant de s'y conformer dans un délai jugé raisonnable par la Banque. La récolte de produits forestiers doit procéder de méthodes durables.

Pêche

21. Les clients qui pratiquent la pêche de poissons ou d'autres espèces aquatiques doivent pouvoir démontrer à la Banque que toutes leurs activités (de la capture à la transformation) sont entreprises de manière durable. Pour cela, ils peuvent obtenir une certification⁵ indépendante (lorsqu'elle existe) ou réaliser des études dans le cadre de leur processus de « due diligence ». Les activités halieutiques ne se limitent pas nécessairement à la capture. Lors du repeuplement ou de l'introduction de nouvelles espèces ou populations (en particulier dans les environnements clos comme les lacs), il faut s'assurer que le nouveau stock ne détruit ou ne remplace pas les espèces halieutiques locales.

Chaîne d'approvisionnement

22. Lorsque le projet recourt à des fournisseurs externes de ressources vivantes (ci-après les « ressources ») dont le client n'assume pas la gestion et quand ces ressources sont indispensables aux principales fonctions du projet, le client adopte et met en œuvre une politique d'approvisionnement, des procédures et un plan d'action durables pour s'assurer que :

⁴ L'utilisation ou la gestion durable consiste à exploiter les ressources à un rythme ou d'une façon qui permette aux personnes et aux populations de pourvoir à leur bien-être social, culturel et économique tout en préservant le potentiel de ces ressources à répondre aux besoins raisonnablement prévisibles des générations futures, mais aussi la capacité des écosystèmes aériens, aquatiques et terrestres à soutenir la vie ainsi que l'intégrité à long terme des habitats critiques.

⁵ Comme les *Principes et critères pour une pêche durable* du « Marine Stewardship Council ».

- les ressources achetées proviennent d'une origine légale et durable
- l'origine des ressources fait l'objet d'un suivi
- les ressources ne proviennent pas de zones protégées ou de zones reconnues comme présentant une grande valeur écologique, et que la biodiversité et les fonctions de l'écosystème concerné sont préservées conformément aux principes reconnus sur le plan national et international.

Les clients doivent privilégier l'achat de ressources certifiées en vertu de principes de gestion durable reconnus internationalement, quand ils existent.

Biodiversité et tourisme

23. Les évaluations de l'impact environnemental et social d'activités et d'infrastructures touristiques nouvelles ou en forte expansion doivent respecter les *Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme*⁶. Celles-ci décrivent la nature des informations nécessaires, l'éventail des questions à étudier ainsi que les mesures d'atténuation des impacts ou encore le suivi et les rapports à mettre en place dans le cadre du plan d'action pour le projet.

⁶ Qui figurent dans les Décisions de la 7^e Conférence des Parties (COP-VII) à la CDB et sont disponibles sur le site internet de la BERD.

NP 7 : Peuples autochtones

Introduction

1. Les projets du secteur privé peuvent donner aux membres de peuples autochtones l'occasion de participer à des activités liées à un projet pouvant les aider à satisfaire leurs aspirations au développement économique et social, et d'en tirer profit. La présente Exigence de performance (« EP ») reconnaît que les peuples autochtones peuvent jouer un rôle dans le processus de transition vers l'économie de marché, par la promotion et la gestion des activités et des entreprises, en tant que partenaires du développement aux côtés du secteur privé et des pouvoirs publics.

2. *Un partenariat.* La présente EP considère les peuples autochtones comme des partenaires, qu'elle respecte comme personnes et comme peuples dont les valeurs peuvent grandement contribuer non seulement à leur propre développement, mais aussi au développement socio-économique de leur pays. Cette EP reconnaît toutefois que les peuples autochtones, en tant que groupes sociaux d'identité distincte des groupes dominants dans les sociétés nationales, comptent souvent parmi les segments les plus marginalisés et les plus vulnérables de la population.

Leur statut économique, social et juridique entrave souvent leur capacité à défendre leurs intérêts et leurs droits sur les terres et les ressources naturelles et culturelles, et peut limiter leur capacité à participer au développement et à en tirer avantage. Les peuples autochtones sont particulièrement vulnérables quand des personnes extérieures cherchent à transformer ou à occuper leurs terres et leurs ressources, ou si celles-ci sont substantiellement dégradées.

3. *Nécessité de mesures spéciales.* La présente EP reconnaît que l'identité, la culture, les terres et les ressources des peuples autochtones sont intimement liées et particulièrement vulnérables aux changements causés par certains types d'investissement, susceptibles de menacer la langue, la culture, la religion, les croyances spirituelles et les institutions de la population concernée. Cette vulnérabilité expose les peuples autochtones à différents types de risques et d'impacts à des degrés divers, notamment à la perte de leur identité, de leur culture et de leurs modes de subsistance, ainsi qu'à l'appauvrissement et aux maladies. De plus, il est reconnu que le rôle des hommes et des femmes dans les cultures autochtones diffère souvent de ce qu'il est dans les groupes dominants, et que les femmes et les enfants sont souvent marginalisés au sein de leur communauté ainsi que sous l'effet de développements extérieurs. Compte tenu de ces réalités, les questions relatives aux populations autochtones sont souvent complexes. Ainsi, des mesures spéciales s'imposent pour garantir que les hommes et les femmes autochtones ne soient pas lésés par les projets financés par la Banque, mais qu'au contraire ils y participent et en tirent profit.

4. *Nécessité d'un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.* La présente EP reconnaît le principe énoncé dans la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones¹, selon lequel le consentement des populations autochtones, donné au préalable, librement et en connaissance de cause, est requis pour les activités des projets décrites aux paragraphes 31 à 37, étant donné la vulnérabilité particulière de ces populations aux impacts négatifs de tels projets.

5. *Pays d'opérations de la BERD.* La présente EP reconnaît que la situation dans les pays d'opérations de la BERD de chaque peuple autochtone est unique compte tenu de son histoire particulière. Les peuples autochtones ne dépendent plus seulement de modes de subsistance traditionnels, de même que leur identité ne peut plus se rapporter seulement à ces modes de vie et de subsistance. En outre, il est reconnu que les populations autochtones vivent souvent dans des communautés ethniques mixtes, alors que dans le même

¹ Déclaration de l'ONU sur le droit des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007.

temps la persistance du nomadisme ou de la transhumance et l'histoire des déplacements forcés montrent qu'il n'est pas toujours pertinent de supposer à une population un lien fixe et continu avec un territoire donné.

Objectifs

6. Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- veiller à ce que le processus de transition garantisse le respect de la dignité, des droits, des aspirations, de la culture et des modes de vie des peuples autochtones ;
- éviter les impacts négatifs des projets sur la vie et les moyens de subsistance des populations autochtones ou, à défaut, minimiser, atténuer ou compenser ces effets ;
- permettre aux populations autochtones de bénéficier des projets d'une façon culturellement adaptée ;
- aider le client à nouer une relation suivie avec les populations autochtones affectées par un projet et à la maintenir pendant toute la durée de vie du projet ;
- favoriser une négociation de bonne foi entre le client et les populations autochtones et la participation avisée de celles-ci quand le projet se déroule sur des terres traditionnelles ou coutumières utilisées par ces populations, quand leurs moyens de subsistance coutumiers ou non subit les conséquences du projet, ou dans le cas d'une exploitation commerciale des ressources culturelles de la population autochtone ;
- reconnaître et respecter le droit coutumier et les coutumes des peuples autochtones et en tenir pleinement compte ;
- respecter et préserver la culture, le savoir et les pratiques des peuples autochtones conformément à leurs souhaits.

Champ d'application

7. La présente EP s'applique quand il est probable qu'un projet ait des répercussions sur des membres de peuples autochtones.

8. La Banque détermine l'applicabilité de la présente EP durant son processus d'évaluation environnementale et sociale selon les critères définis aux paragraphes 9 à 12. La mise en œuvre des mesures nécessaires pour satisfaire ces exigences est gérée dans le respect de la présente EP et des EP 1, 5, 8 et 10 si cela se justifie.

9. Il n'existe pas de définition universellement acceptée des peuples autochtones. Ces peuples sont désignées par différents termes selon les pays.

10. Dans la présente Politique et la présente EP, le terme de peuples autochtones est utilisé dans un sens technique pour désigner un groupe social et culturel minoritaire, distinct des groupes dominants au sein d'une société nationale et présentant à des degrés divers les caractéristiques suivantes :

- une auto-identification comme groupe culturel ou ethnique autochtone distinct et la reconnaissance de cette identité par d'autres ;
- un attachement collectif à des habitats géographiquement distincts, à des terres traditionnelles ou à des territoires ancestraux dans la zone du projet ainsi qu'aux ressources naturelles existant à proximité de ces habitats et dans ces territoires² ;

² La présente EP peut s'appliquer à un groupe qui a perdu son « attachement collectif à des habitats géographiquement distincts [...] ou à des territoires ancestraux dans la zone du projet » en raison d'un éloignement forcé si on s'attend à ce que le projet ait des répercussions sur lui. L'« éloignement forcé » désigne la perte de l'attachement collectif à des habitats géographiquement distincts ou à des territoires ancestraux survenant pendant la durée de vie des membres du groupe concerné sous l'effet d'un conflit, de programmes publics de réinstallation, d'une dépossession territoriale, de catastrophes naturelles ou de l'intégration de ces territoires dans une zone urbaine. Aux fins de la présente EP, « zone urbaine » désigne une ville ou une vaste agglomération présentant toutes les caractéristiques suivantes sans que l'une d'elles ne suffise à elle seule à la définir : (a) la zone est considérée comme urbaine par la législation nationale ; (b) elle est densément peuplée ; (c) elle comporte une forte

- le fait de descendre d'une population ayant traditionnellement³ opté pour des stratégies de subsistance ne faisant pas appel à l'emploi salarié, souvent nomade ou transhumante, et dont le statut était régi par ses coutumes ou ses traditions ou par des lois et règlements spéciaux ;
- des institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes de celle de la société ou de la culture dominante ;
- une langue ou un dialecte distinct, souvent différent de la langue ou du dialecte officiel du pays ou de la région.

11. Le fait qu'en première analyse, un groupe ou les membres d'un groupe vivent de façon nomade ou transhumante, vivent au sein de communautés mixtes ou urbaines et/ou ne se rendent sur leurs territoires que de manière saisonnière (particulièrement s'ils en ont été empêchés) ne suffit pas pour interdire l'application de cette EP.

12. Pour déterminer si un groupe donné doit être considéré comme membre d'un peuple autochtone aux fins de la présente EP, la Banque peut se faire conseiller par des experts.

Exigences

13. Pour les projets dont il est probable qu'ils aient des répercussions sur des membres de peuples autochtones⁴, le client est tenu d'évaluer ces impacts (voir ci-dessous). En fonction du résultat de cette évaluation, il doit tenter d'éviter les impacts négatifs et, à défaut, élaborer un plan de développement des populations autochtones (voir paragraphe 21), afin de minimiser et/ou d'atténuer tout impact négatif potentiel et d'identifier des avantages. Il doit aussi organiser une consultation sincère et assurer la participation au projet des populations autochtones affectées, mettre en œuvre un mécanisme spécifique de règlement des griefs, et définir des modalités adaptées d'indemnisation et de partage des avantages.

14. Quand il a entamé, avant l'implication de la Banque, des activités en lien avec le projet qui ont eu des répercussions sur des populations autochtones et/ou sont susceptibles d'en avoir, le client procède aux vérifications d'usage afin d'identifier a) tout écart aux exigences de la présente EP et b) les mesures correctrices permettant d'y remédier. Un plan d'action est ensuite décidé.

15. Quand le client ne dispose pas en interne des ressources requises, il se fait conseiller par des spécialistes des questions sociales indépendants et expérimentés tout au long de la conception et de la mise en œuvre du projet.

Évaluation

16. Quand la législation nationale impose un type donné d'évaluation sociale, le client procède à cette évaluation et en communique les résultats à la BERD, en plus de toute évaluation sociale supplémentaire exigée par la Banque.

17. Si le projet n'a pas encore débuté, le client identifie au moyen d'une évaluation sociale toutes les populations autochtones susceptibles d'être concernées, positivement ou négativement, par le projet dans sa zone d'influence ainsi que la nature et l'ampleur des impacts sociaux, culturels (y compris relatifs au patrimoine culturel) et environnementaux anticipés, et les mesures prévues pour (i) éviter ou atténuer les impacts négatifs et (ii) partager les avantages liés au projet.

18. Quand la construction, les activités liées au projet ou l'exploitation ont déjà commencé, le client fournit à la Banque des documents et des informations (notamment concernant les performances passées de son entreprise) ainsi qu'une copie des documents transmis aux autorités prouvant qu'il a pris connaissance des avis

proportion d'activités économiques non agricoles.

³ Y compris lorsque cette stratégie n'est plus d'actualité, voir la note précédente.

⁴ Les populations autochtones affectées par un projet sont celles dont la situation socio-économique et/ou la culture et le mode de vie traditionnels sont affectés par ce projet.

des populations autochtones concernées par le projet et qu'il en a tenu compte, en respectant, dans la mesure du possible, le processus présenté dans la présente EP.

19. Si les exigences du paragraphe 18 sont satisfaites, la Banque demande que le client commande une étude indépendante et objective consacrée aux effets du projet sur les populations autochtones et à leurs points de vue sur ce projet. Cette étude, qui doit être adaptée sur le plan culturel, examine les effets qu'a eus jusque-là le projet sur la vie et les moyens de subsistance des populations autochtones, les efforts déployés par le client pour atténuer les effets négatifs et pour identifier et partager les avantages liés au projet, enfin, le degré de participation des populations autochtones à la planification et à la mise en œuvre du projet.

Évitement des effets négatifs

20. Le client doit d'abord s'attacher à éviter tout effet négatif du projet sur les peuples autochtones. Quand il est impossible d'éviter les impacts négatifs, il minimise, atténue ou compense ces impacts d'une manière adaptée et proportionnée.

Élaboration d'un Plan de développement des peuples autochtones (PDPA)

21. Les mesures proposées par le client pour minimiser, atténuer et compenser les effets négatifs et pour identifier et partager les avantages liés au projet sont élaborées avec la participation avisée des populations autochtones et comportent un plan assorti d'échéances précises, comme un plan de développement des peuples autochtones (PDPA) ou un plan de développement communautaire plus large prévoyant des mesures distinctes au profit des groupes autochtones. Le client a recours à des spécialistes en sciences sociales disposant de l'expertise technique nécessaire pour l'élaboration du plan.

Le niveau de détail et la portée du plan varient selon le projet spécifique et la nature et l'ampleur des activités prévues. En général, un plan de développement des peuples autochtones comporte les éléments suivants :

Section I - Synthèse de l'évaluation sociale

- Données initiales de base
- Principales conclusions : analyse des impacts, des risques et des opportunités.

Section II - Consultation et participation

- Résultats des consultations et plan pour les concertations ultérieures.

Plan de mise en œuvre

- Mesures pour éviter, minimiser et atténuer les impacts négatifs et pour renforcer les impacts positifs
- Mesures pour garantir la poursuite de la gestion des ressources naturelles par les populations ;
- Mesures visant à tirer des avantages du projet et/ou des opportunités du développement ;
- Mécanisme de règlement des griefs ;
- Coûts, budget, échéances et responsabilités organisationnelles ;
- Suivi, évaluation et rapports.

Divulgence de l'information, consultation pertinente et participation avisée

22. Le client établit une relation suivie avec les populations autochtones affectées dès que possible au cours du processus de planification du projet et pendant toute sa durée. Le processus de concertation garantit la consultation pertinente des populations, qui facilite leur participation avisée sur les questions les concernant directement, sur les mesures d'atténuation proposées, le partage des avantages et des opportunités du développement, enfin, les questions de mise en œuvre.

23. Le client garantit que les populations autochtones affectées reçoivent une information adéquate, adaptée sur le plan culturel, à propos des EP de la BERD et des plans relatifs aux projets les concernant.

24. Le processus de concertation avec les peuples autochtones est adapté sur le plan culturel, respectueux des modes décisionnels collectifs de ces populations et proportionné aux risques et aux impacts potentiels en jeu. Il incombe au client de démontrer à la BERD la mise en œuvre adéquate de ce processus.

25. Le processus de concertation prévoit en particulier les éléments suivants :

- la participation des organes représentatifs des peuples autochtones (par exemple, conseil des anciens ou conseil du village), des organisations de ces peuples ainsi que des autochtones affectés individuellement ;
- la compréhension et le respect de toute loi coutumière pertinente ;
- des délais suffisants pour le processus décisionnel collectif des populations autochtones ;
- une aide aux peuples autochtones pour faciliter l'expression de leur point de vue, de leurs préoccupations et de leurs propositions dans la langue de leur choix, en dehors de toute manipulation, ingérence ou intimidation extérieures et d'une façon adaptée sur le plan culturel ;
- la communication aux populations autochtones, selon un mode et dans une langue culturellement adaptés et sans jargon, de tout plan et de toute information pertinente sur les impacts sociaux et écologiques susceptibles d'affecter leur communauté ;
- la reconnaissance de l'hétérogénéité des communautés, compte tenu des réalités suivantes :
 - les populations autochtones vivent au sein de communautés mixtes avec des populations non autochtones ;
 - les peuples autochtones ne parlent pas d'une seule voix ; les consultations et la participation doivent tenir compte de tous, sans distinction d'âge ni de sexe, y compris des groupes exclus ;
 - la communication des informations pertinentes à la BERD, et la participation de la Banque au processus de consultation si possible ;
- un compte rendu exhaustif⁵ du processus de consultation.

Mécanisme de règlement des griefs et prévention des discriminations ethniques

26. Le client s'assure que le mécanisme de règlement des griefs institué pour le projet, tel que décrit dans l'EP 10, est adapté sur le plan culturel et accessible aux populations autochtones ; cela peut supposer de plus s'appuyer sur des modes oraux de communication que sur des procédures écrites.

27. La Banque ne finance pas de projet dont des populations ou des personnes autochtones se trouvent exclues par le client en raison de leur appartenance ethnique. Si dans des projets financés par la Banque des facteurs implicites privent les populations ou les personnes autochtones des avantages du projet, par exemple d'emplois, sur la base de critères ethniques, les activités du projet prévoient des mesures correctrices telles que : (i) des actions d'information des organisations et des personnes autochtones les informant de leurs droits au titre de la législation sociale, financière et commerciale et du droit du travail ainsi que des dispositifs de recours existants ; (ii) la diffusion d'informations, adaptées et efficaces, la mise en place de formations et l'adoption de mesures pour faciliter l'accès aux ressources et aux avantages tels que le crédit, l'emploi, les services commerciaux, sanitaires et éducatifs ou d'autres avantages procurés par le projet ; enfin (iii) l'octroi aux travailleurs, entrepreneurs et bénéficiaires autochtones de la même protection que celle garantie aux autres personnes par la législation nationale dans des secteurs et pour des catégories comparables, en tenant compte des questions d'égalité hommes-femmes et de la segmentation ethnique sur le marché des biens et celui de l'emploi, ainsi que des facteurs linguistiques.

⁵ Le mécanisme peut s'appuyer sur des transcriptions et des comptes rendus écrits et/ou sur des enregistrements sonores.

Compensation et partage des avantages du projet

28. Pour définir des mesures d'atténuation, de partage des avantages et de soutien au mode de vie coutumier, il convient de s'appuyer sur une approche participative. La Banque exige du client qu'il dédommage directement les populations autochtones affectées pour toute perte relative à leur subsistance (déterminée conformément à la présente EP) causée par les activités liées à un projet, et qu'il rétablisse toute terre utilisée dans son état antérieur. L'éligibilité à la compensation peut se fonder sur des considérations individuelles ou collectives, ou combiner ces deux méthodes. La compensation est accordée au titre des impacts négatifs non seulement sur les moyens de subsistance coutumiers, mais aussi sur le salaire ou les initiatives économiques fondées sur le profit. La notion de « moyens de subsistance traditionnels » doit être interprétée avec souplesse (et inclure les adaptations contemporaines comme l'ethnotourisme et la transformation des produits alimentaires). Pour calculer la compensation, les clients tiennent dûment compte de l'impact social négatif du projet sur les modes de vie traditionnels et la vie de famille des peuples autochtones. Cette démarche est réalisée en coopération avec les représentants des peuples autochtones et les experts. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux cas où le client doit dédommager des organismes publics locaux ou régionaux.

29. Les méthodes de compensation acceptables et juridiquement faisables ainsi que la mise en œuvre des plans de développement des peuples autochtones doivent être discutées lors des consultations avec ces populations. Un mécanisme de transmission de l'indemnisation et/ou des ressources sera alors conçu et décidé. Si nécessaire, le client fournit l'assistance/le soutien nécessaire à l'instauration des systèmes de gestion et de gouvernance appropriés.

30. Le client, grâce à la consultation pertinente des populations autochtones affectées et à leur participation avisée⁶, leur offre des opportunités de développement culturellement adaptées. Ces opportunités doivent être proportionnées à l'ampleur de l'impact du projet, à l'objectif d'améliorer de manière adaptée les conditions de vie et les moyens de subsistance des populations autochtones et à celui de favoriser la viabilité à long terme des ressources naturelles dont elles peuvent dépendre. Le client documente les avantages identifiés en termes de développement en conformité avec la présente EP et les fournit en temps opportun. Les activités coutumières de subsistance, notamment les activités économiques traditionnelles et leurs prolongements modernes comme l'artisanat et l'ethnotourisme, doivent être fortement soutenues.

Exigences spéciales

31. Les populations autochtones peuvent être particulièrement vulnérables aux situations de projet décrites ci-après. C'est pourquoi dans ces situations, des exigences spéciales s'appliquent en sus des exigences générales énoncées plus haut. Ces exigences ont en commun la nécessité pour le client de :

- mener une négociation de bonne foi avec les populations autochtones
- assurer la participation avisée des populations autochtones
- obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause⁷ des populations autochtones avant d'entamer une des activités décrites aux paragraphes 32 à 37.

Dans les situations suivantes, le client fera appel à des spécialistes en sciences sociales indépendants et qualifiés pour l'aider à mener et à documenter les activités décrites aux paragraphes 32 à 37.

Impacts sur les terres traditionnelles ou coutumières utilisées

⁶ Telles qu'elles sont présentées par les sections 22 à 25.

⁷ Le consentement correspond au processus par lequel la communauté autochtone concernée parvient à une décision, conforme à ses traditions, coutumes et pratiques culturelles, quant à la question de participer ou non au projet proposé.

32. Les peuples autochtones entretiennent souvent un lien très fort avec leurs terres coutumières et avec la forêt, l'eau, la faune sauvage et les autres ressources naturelles que ces terres abritent. Par conséquent, si ce lien est affecté par le projet des dispositions spéciales s'appliquent. Bien que parfois ces terres puissent ne pas être la propriété des populations autochtones aux termes de la législation nationale, leur exploitation, notamment leur utilisation saisonnière ou cyclique, par ces communautés à des fins de subsistance ou à des fins culturelles, cérémonielles ou spirituelles définissant l'identité de ces peuples, peut souvent être attestée et documentée.

33. Si le client envisage d'implanter le projet sur des terres coutumières utilisées, ou d'exploiter des ressources naturelles situées sur ces terres, et s'il s'attend à ce que le projet ait des impacts négatifs⁸ sur la subsistance, ou sur les usages culturels, cérémoniels ou spirituels définissant l'identité et la communauté formée par la population autochtone, il respecte cette utilisation en appliquant les principes suivants :

- le client mène une négociation de bonne foi avec les populations autochtones affectées et documente leur participation et leur consentement, fruits de cette négociation.
- Le client documente les efforts qu'il a consentis pour éviter ou au moins minimiser la superficie des terres utilisées, occupées et/ou possédées par des populations autochtones affectées par le projet.
- L'utilisation des terres par les populations autochtones est documentée par les experts, en collaboration avec les communautés autochtones affectées, sans porter préjudice à une revendication quelconque sur les terres par ces communautés.
- Les communautés autochtones affectées sont informées de leurs droits sur ces terres au titre de la législation nationale, notamment de toute loi nationale reconnaissant les utilisations ou les droits coutumiers.
- Le client garantit aux communautés autochtones affectées au minimum la compensation et les vérifications dont bénéficient au titre de la législation nationale les personnes détenant un acte de propriété en bonne et due forme en cas de développement commercial de leurs terres, ainsi que des opportunités de développement culturellement adaptées ; si possible, une compensation sous la forme de terres ou une compensation en nature est proposée au lieu d'une indemnisation en espèces.
- Le client accorde aux communautés autochtones un temps suffisant pour parvenir à un accord interne, sans que le client impose son point de vue, directement ou indirectement.
- Le client peut recourir à un médiateur et/ou à tout autre organisme public assurant ce type de fonction au sein du dispositif national compétent pour faciliter l'obtention du consentement de la communauté au projet/à l'utilisation projetée des terres par le client ainsi qu'aux mesures d'atténuation.

34. Au cours de la mise en œuvre, le client attire immédiatement l'attention de la BERD sur tout conflit survenant entre lui et les populations autochtones et restant non résolu malgré le recours au mécanisme de règlement des griefs mis en place par le projet. La Banque évalue alors la situation et décide de la marche à suivre pour régler le problème.

Réinstallation de populations autochtones quittant leurs terroirs traditionnels ou coutumiers

35. Si le projet peut se traduire par le déménagement de populations autochtones hors de terroirs coutumiers ou communautaires et effectivement utilisés, le client doit étudier des options alternatives permettant d'éviter cet impact. Si le déplacement est inévitable, le client n'y procédera pas sans obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des communautés autochtones affectées, au terme de négociations de bonne foi. Ces négociations tiennent compte des lois, traditions et coutumes des populations autochtones et de leur occupation des terroirs concernés et impliquent leur pleine collaboration. La

⁸ Les impacts négatifs peuvent inclure (sans toutefois s'y limiter) les effets de la perte de biens ou de ressources, de restrictions de l'utilisation des terres ou d'une entrave au mode de vie traditionnel résultant des activités du projet.

réinstallation d'une population autochtone obéit aux exigences de planification et de mise en œuvre définies dans l'EP 5. Les populations autochtones reçoivent une compensation juste et équitable au titre des terres, territoires et ressources qu'elles possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement et qui leur sont confisqués ou pris, ou sont occupés, utilisés ou dégradés du fait du projet sans obtention leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

36. Si possible, les populations autochtones doivent pouvoir retourner sur leurs terroirs traditionnels ou coutumiers si le motif qui a causé leur réinstallation disparaît, et leurs terres doivent être entièrement remises en état.

Ressources culturelles

37. Quand un projet prévoit d'utiliser à des fins commerciales les ressources, connaissances, innovations ou pratiques culturelles de populations autochtones, le client informe ces populations de : (i) leurs droits en vertu de la législation nationale, (ii) de l'étendue et de la nature du développement commercial proposé, et (iii) des conséquences éventuelles dudit développement. Le client ne procède à cette commercialisation que s'il (i) entreprend une négociation de bonne foi avec les populations autochtones affectées, (ii) documente leur participation avisée et leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, à l'activité proposée, enfin, (iii) veille au partage juste et équitable des avantages tirés de la commercialisation de ce savoir, cette innovation ou cette pratique conformes aux coutumes et aux traditions des populations autochtones .

NP 8 : Patrimoine culturel

Introduction

1. La BERD reconnaît l'importance du patrimoine culturel pour les générations présentes et futures. Conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine immatériel, la présente Exigence de performance a pour objectif de protéger le patrimoine culturel irremplaçable et d'aider les clients à faire de même dans le cadre de leurs activités commerciales. De plus, les exigences énoncées dans cette EP en matière d'utilisation du patrimoine culturel par les projets sont en partie fondées sur les normes définies dans la Convention sur la diversité biologique. La Banque privilégie une approche de précaution dans la gestion et l'utilisation durables du patrimoine culturel.
2. Le patrimoine culturel est important en tant que source d'informations historiques et scientifiques précieuses, mais aussi car il constitue un atout pour le développement économique et social et fait partie intégrante de l'identité, des pratiques et de la continuité culturelles des peuples.
3. Pour atteindre ces objectifs de protection et de conservation, la Banque s'appuie sur les conventions internationales applicables et d'autres instruments, dont elle soutient la mise en œuvre¹. La BERD reconnaît aussi la nécessité pour toutes les parties de respecter les lois et les réglementations régissant le patrimoine culturel dans la zone d'influence du projet ainsi que les obligations contractées par le pays d'opérations dans le cadre des traités et accords internationaux pertinents. Il peut s'agir de lois et de règlements sur le patrimoine culturel ou les antiquités, les permis de construire, les zones protégées ou encore le cadre architectural historique ou la protection des peuples autochtones.

Objectifs

4. La présente Exigence de performance (« EP ») a pour objectifs de :
 - favoriser la conservation du patrimoine culturel dans le cadre des projets financés par la BERD ;
 - protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs résultant d'activités liées à des projets ;
 - assurer le partage juste et équitable des avantages tirés de l'exploitation du patrimoine culturel par les activités commerciales ;
 - faire connaître et apprécier le patrimoine culturel quand c'est possible.
5. La présente EP fixe pour les clients un cadre pour protéger le patrimoine culturel, en évitant, et, si c'est impossible, en réduisant et en atténuant les impacts négatifs occasionnés par les activités financées par la Banque, de manière adaptée et proportionnée.

Champ d'application

6. La présente Politique s'applique quand il est probable qu'un projet ait des répercussions sur un patrimoine culturel irremplaçable. Ses dispositions valent, que le patrimoine culturel en question bénéficie ou non d'une protection légale, qu'il ait été ou non endommagé antérieurement

¹ Tels que :

- la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 1972 (Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO)
- la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, 2003 (Convention sur le patrimoine immatériel de l'UNESCO)
- la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, 2001 (Convention sur le patrimoine subaquatique de l'UNESCO)
- la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, 2005
- la Charte d'ICOMOS Australie pour la conservation de lieux et des biens patrimoniaux de valeur culturelle (Charte de Burra).
-

7. Aux fins de la présente EP, le terme de patrimoine culturel est défini comme un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, indépendamment du régime de propriété, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Le patrimoine culturel comprend un patrimoine tangible (matériel) et un patrimoine intangible (immatériel). La distinction entre les deux donne lieu à de considérables débats entre experts. Le patrimoine culturel peut voir sa valeur reconnue aux niveaux local, régional ou national, ou par la communauté internationale² :

- Le patrimoine culturel tangible englobe des objets, des sites, des groupes de bâtiments meubles et immeubles ainsi que des caractéristiques naturelles et des paysages qui ont une signification sur le plan archéologique, paléontologique, historique, architectural, religieux, esthétique ou une autre signification culturelle.
- Le patrimoine culturel intangible recouvre les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que des populations, des groupes et, le cas échéant, des individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel et se transmettent de génération en génération³.

8. La BERD a conscience que les sites ou objets qui comportent une valeur ou une signification du point de vue du patrimoine culturel peuvent être découverts à des endroits imprévus durant la mise en œuvre concrète d'un projet approuvé. C'est pourquoi la présente EP s'applique aux projets qui :

- supposent d'importants travaux d'excavation, de démolition, de déblaiement, de submersion ou modifient l'environnement physique de toute autre manière
- sont situés sur un site revêtant une valeur sur le plan du patrimoine culturel reconnue par le pays d'opérations, ou à proximité de ce site, ou
- peuvent avoir un impact négatif sur la culture, les connaissances et les pratiques de populations appartenant à des peuples autochtones.

9. Dans les autres cas, la Banque détermine l'applicabilité de cette EP durant son processus d'évaluation environnementale et sociale (voir le paragraphe 10 ci-dessous). Les projets spécifiquement conçus pour favoriser la conservation ou faciliter la gestion du patrimoine culturel sont examinés au cas par cas par la Banque. Le cas échéant, elle convient avec le client de la façon dont il doit prendre en compte cette EP dans son plan d'action environnementale et sociale (PAES) et/ou dans son système de gestion. Les exigences relatives à l'évaluation et à la gestion environnementale et sociale sont énoncées dans les EP 1 et 10.

ExigencesÉvaluation

Étude des risques ou des impacts sur le patrimoine culturel

10. Au début de son évaluation environnementale et sociale (voir EP 1), le client détermine s'il est probable que le projet ait des conséquences négatives sur le patrimoine culturel et estime la probabilité de découvertes inopinées (voir le paragraphe 16). Pour cela, il consulte les ministères compétents, des experts et la population locale si cela se justifie⁴. Cet examen des ressources culturelles doit être suffisamment poussé pour définir de manière exhaustive les risques et les impacts ; il doit respecter une approche de précaution et tenir compte des préoccupations des parties prenantes.

² Cette définition s'inscrit dans le prolongement de celle donnée par la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société. Le patrimoine culturel est également désigné par les termes : héritage culturel, biens culturels, ressources culturelles ou propriété culturelle.

³ D'après la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

⁴ Voir EP 1 et 10. Dans le cas des projets de la catégorie A, cette question doit être discutée lors de la réunion d'exploration. Voir la section 10 de la EP 10.

Impacts sur le patrimoine intangible

11. Bien que les impacts sur le patrimoine culturel intangible puissent être moins évidents que ceux sur le patrimoine culturel matériel, ils peuvent être tout aussi importants. Dans des situations où le milieu environnant est un facteur crucial de certains savoirs, compétences, et croyances traditionnels, le déplacement ou éloignement d'une communauté peut provoquer la perte de ces savoirs et croyances et/ou la disparition de dialectes et de langues minoritaires, entraînant à terme l'éclatement de cette communauté.

Éviter les impacts

12. Le client doit choisir un emplacement et de concevoir le projet de manière à éviter que le patrimoine culturel ne subisse des dommages importants. S'il identifie des impacts potentiels dès le début du développement du projet, il doit privilégier les solutions évitant les impacts négatifs lors des phases de conception et de choix du site.

Évaluer les impacts inévitables

13. Quand un impact ne peut être évité, le client, sur la base d'un diagnostic préliminaire, doit entreprendre des études pour évaluer les impacts et, au besoin, les modifications requises dans la conception. La portée de ces études sera convenue avec la BERD au cas par cas. Ils seront conduits par des spécialistes du patrimoine culturel qualifiés et expérimentés, soit dans le cadre d'une évaluation environnementale et sociale menée conformément à l'EP 1, soit indépendamment de celle-ci. La Banque peut exiger la participation d'experts extérieurs.

14. L'évaluation et l'atténuation des impacts sur le patrimoine culturel seront menées dans le respect de la législation et de la réglementation nationales et/ou locales, des plans de gestion des zones protégées, des obligations nationales contractées au titre de traités internationaux enfin, des bonnes pratiques internationales. Dans la plupart des pays d'opérations de la BERD, la législation interdit le déplacement d'objets ou la destruction de sites relevant du patrimoine culturel tangible.

Les bonnes pratiques internationales concernent notamment les fouilles archéologiques ou paléontologiques entreprises sur le chantier, l'examen en laboratoire des objets mis au jour, les expositions présentant les découvertes et la documentation.

Gestion des impacts sur le patrimoine culturel

15. Selon le résultat des études de terrain, l'évaluation du patrimoine culturel par les experts, les exigences de la législation nationale et des conventions internationales pertinentes, mais aussi en fonction du résultat des consultations entreprises auprès des populations locales (voir paragraphe 17), le client doit définir des mesures adaptées pour réduire et atténuer tout impact négatif sur le patrimoine culturel, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre et un budget. Ces mesures peuvent figurer dans le Plan d'action environnementale et sociale ou dans un plan spécifique de gestion du patrimoine culturel. Le client s'assure aussi de la disponibilité d'un personnel formé et qualifié pour superviser l'application de ces mesures. Il vérifie que tous les sous-traitants associés au projet disposent des compétences et de l'expertise nécessaires, et font l'objet d'une gestion et d'une supervision conformes au paragraphe 19 de l'EP 1.

Procédures applicables aux découvertes inopinées

16. Le client s'assure que des procédures sont prévues pour gérer les découvertes inopinées d'éléments du patrimoine culturel durant la mise en œuvre du projet. Ces procédures doivent notamment porter sur la notification aux autorités compétentes des objets ou sites trouvés, l'information du personnel sur la possibilité de telles découvertes et la mise en place de barrières autour d'elles pour éviter leur destruction ou toute autre interférence. Le client s'interdit de perturber les découvertes inopinées tant qu'une évaluation n'a pas été réalisée par un spécialiste qualifié désigné et que des mesures conformes aux exigences de la législation nationale et de la présente EP n'ont pas été définies.

Consultation des populations affectées

17. Si un projet est susceptible d'avoir des répercussions sur le patrimoine culturel, le client consulte les populations affectées du pays hôte qui utilisent ou ont, de mémoire d'homme, utilisé le patrimoine culturel à des fins culturelles établies de longue date, afin d'identifier le patrimoine culturel important et d'incorporer au processus décisionnel le point de vue des populations affectées sur ce patrimoine culturel. Il informe les populations affectées, par des propos clairs et adaptés, sur l'étendue, l'emplacement et la durée du projet et sur toute activité susceptible d'avoir un impact sur le patrimoine culturel. Cette consultation doit satisfaire aux exigences énoncées dans l'EP 10 et peut s'inscrire dans un processus de consultation plus large sur les impacts environnementaux et sociaux du projet conformément à l'EP 10. Elle associe les autorités réglementaires nationales ou locales chargées de la protection du patrimoine culturel. Les impacts sur le patrimoine culturel seront atténués de manière adaptée avec la collaboration avisée des populations affectées.

18. Quand un projet est susceptible de causer des dommages importants au patrimoine culturel et quand ces dommages ou cette perte peut compromettre, dans le pays d'opérations, la survie culturelle ou économique des populations qui utilisent ce patrimoine culturel à des fins établies de longue date, le client respecte les exigences énoncées au paragraphe 17 et ne réalise son projet que s'il : (i) mène une négociation de bonne foi avec les populations affectées et (ii) documente leur participation avisée et l'issue concluante de la négociation.

Utilisation du patrimoine culturel par les projets

19. Quand un projet prévoit d'utiliser à des fins commerciales les ressources, connaissances, innovations ou pratiques culturelles incarnant des modes de vie traditionnels de populations locales, le client informe ces populations de : (i) leurs droits en vertu de la législation nationale, (ii) de l'étendue et de la nature du développement commercial proposé, (iii) des conséquences éventuelles dudit développement. Le client ne met en œuvre cette commercialisation que s'il (i) conduit une négociation de bonne foi avec les populations locales affectées menant des modes de vie traditionnels, (ii) documente leur participation avisée et l'issue de la négociation, et (iii) veille au partage juste et équitable des avantages tirés de la commercialisation de ce savoir, de cette innovation ou de cette pratique conformes aux coutumes et aux traditions des populations autochtones. Quand un projet prévoit d'utiliser les ressources, connaissances, innovations ou pratiques culturelles de populations autochtones, les exigences du paragraphe 37 de l'EP 7 s'appliquent.

NP 9 : Intermédiaires financiers

Introduction

1. Les intermédiaires financiers (IF) constituent pour la BERD un moyen essentiel de promouvoir des marchés financiers durables et de disposer d'un canal pour le financement du secteur des micro, petites et moyennes entreprises (MPME). A travers son réseau d'intermédiaires financiers partenaires, la BERD peut soutenir le développement économique en menant des activités d'une ampleur plus limitée qu'elle ne pourrait le faire en procédant à des investissements directs. La Banque appuie divers prestataires de services financiers, dont des fonds de capital-investissement, des banques, des sociétés de crédit-bail, des compagnies d'assurance et des fonds de pension. Les IF exercent un large éventail d'activités, notamment le microcrédit, le crédit aux PME, le financement des transactions commerciales, le financement d'entreprises ou de projets à moyen ou à long terme, et le financement de logements.

2. Par essence même, le recours à l'intermédiation financière signifie que la BERD délègue aux IF la responsabilité d'évaluer et de contrôler les transactions ainsi que la gestion globale des portefeuilles. La gestion des risques environnementaux et sociaux compte parmi les responsabilités déléguées aux IF. Ceci étant, dans le cadre de sa relation avec les IF, la BERD conserve un intérêt dans l'évaluation et le contrôle de l'efficacité des mesures prises par les IF concernant les risques environnementaux et sociaux associés à leurs activités commerciales. Les modalités exactes de la délégation et de la supervision exercées par la BERD dépendent d'un certain nombre de facteurs, notamment de la nature des IF et de leurs activités commerciales, du type de financement fourni et des conditions dans lesquelles les entreprises mènent leurs activités dans le pays.

Objectifs

3. La présente Exigence de performance (EP) a pour objectifs les suivants :

- mettre en place une méthode réaliste pour mettre en œuvre le mandat de la Banque consistant à promouvoir le développement durable dans ses investissements par le biais des IF, conformément aux meilleures pratiques internationales dans le secteur financier commercial
- permettre aux IF de gérer les risques environnementaux et sociaux associés à leurs activités commerciales et encourager de bonnes pratiques commerciales sur le plan environnemental et social parmi leurs clients
- promouvoir une bonne gestion des ressources environnementales et humaines au sein des IF.

Champ d'application

4. La présente Exigence de performance s'applique à tous les projets classés dans la catégorie IF conformément au paragraphe 24 de la Politique.

5. Aux fins de la présente EP, le terme « projet » désigne la transaction de la BERD avec l'IF, tandis que le « sous-projet » désigne le client/projet financé par l'IF.

6. Lorsque la BERD finance une ligne de crédit ou un autre mécanisme de financement ciblé, les exigences de la présente EP s'appliquent à tous les sous-projets financés à l'aide de fonds de la BERD.

7. Lorsque la BERD apporte un financement sous forme de prise de participation dans le capital ou de quasi-fonds propres à un IF, les exigences de la présente EP s'appliquent à l'intégralité du portefeuille de sous-projets commerciaux ayant démarré à partir du moment où la BERD est devenue actionnaire ou investisseur, conformément au paragraphe 16.

8. Lorsque la BERD estime qu'un projet de la catégorie IF présente des risques environnementaux ou sociaux minimes ou nuls, il n'est pas soumis à des exigences spécifiques et l'IF n'a pas besoin d'adopter de procédure de gestion des risques environnementaux et sociaux.

Exigences

Procédures de « due diligence » et de suivi concernant les aspects environnementaux et sociaux

9. L'IF adopte et met en œuvre des procédures de « due diligence » et de suivi concernant les aspects environnementaux et sociaux (désignées ci-après « Procédures »), en proportion du niveau de risques environnementaux et sociaux associé à ses activités commerciales et au type de projet avec la BERD. Ces Procédures sont convenues avec la BERD.

10. Lorsqu'un IF peut démontrer qu'il a déjà en place un ensemble de procédures de gestion des risques environnementaux et sociaux, la BERD en examine le contenu ainsi que la capacité de l'IF à les mettre en œuvre au regard des exigences de la présente EP.

11. L'IF conçoit les Procédures en s'assurant que les exigences énoncées aux paragraphes 13-16 sont respectées. Les Procédures comportent aussi au besoin des mécanismes d'évaluation et de suivi des risques, notamment :

- une catégorisation des risques liés aux sous-projets proposés
- un processus de « due diligence » concernant les clients et les sous-projets proportionné aux risques identifiés
- la structuration des sous-projets de sorte qu'ils respectent les exigences nationales en termes d'environnement, de santé, de sécurité, d'emploi et de consultation publique, y compris en exigeant des clients, si nécessaire, qu'ils mettent en œuvre des plans d'action correctifs
- le suivi de sous-projets pour assurer la conformité avec les exigences nationales en matière d'environnement, de santé, de sécurité, d'emploi et de consultation publique et, le cas échéant, les plans d'action correctifs.

12. Pour aider les IF à mettre en œuvre les Procédures, la BERD a élaboré un manuel de gestion des risques environnementaux et sociaux (« eManual ») qui contient des Procédures modèles et des instructions concernant divers types d'IF et de services financiers. Les IF qui n'ont pas encore de procédures équivalentes sont tenus d'utiliser les parties correspondantes de l'eManual en rapport avec les sous-projets concernés.

Exigences relatives aux sous-projets

13. Les IF passent au crible tous les sous-projets au regard de la Liste d'exclusion de la Banque pour des raisons environnementales et sociales figurant dans l'annexe 1 à la présente EP. Les sous-projets portant sur des activités commerciales qui sont mentionnées dans cette liste ne peuvent bénéficier du soutien d'un IF et les demandes concernant ces activités doivent être rejetées.

14. L'annexe 2 à la présente EP énumère un certain nombre d'activités commerciales présentant des risques environnementaux et sociaux particulièrement élevés. Lorsqu'un sous-projet concerne des activités citées dans l'annexe 2 à la présente EP, l'IF mentionne ce sous-projet à la Banque et assure qu'il est examiné en fonction des Exigences de performance (EP) applicables de la BERD. La BERD encourage fortement les IF à étudier ces cas aux premiers stades de leur « due diligence ». Elle aide les IF à évaluer ces sous-projets. Les spécialistes environnementaux/sociaux de la BERD examinent les informations réunies par l'IF lors de ses vérifications d'usage, établissent quelles sont les informations supplémentaires requises, contribuent à déterminer quelles sont les mesures d'atténuation appropriées et, si nécessaire, précisent les conditions en vertu desquelles les sous-projets peuvent démarrer.

15. Les IF doivent faire en sorte que tous les clients se conforment aux réglementations et normes nationales concernant (i) l'environnement, (ii) les consultations publiques et (iii) l'emploi, y compris, sans toutefois s'y limiter, la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants, le travail forcé ; la non-discrimination dans le domaine de l'emploi, ainsi que la liberté syndicale et la négociation collective.

16. Certains sous-projets financés dans le cadre d'une ligne de crédit de la BERD sont tenus de respecter les EP 1 à 8 et 10 de la BERD si les conditions suivantes sont réunies :

- il s'agit d'un financement de type « projet »¹
- le coût d'investissement est estimé au total à 10 millions de dollars des Etats-Unis ou plus
- les financements proposés concernent (i) de nouveaux aménagements ou (ii) un projet d'expansion ou d'amélioration d'une installation existante tel que les changements apportés en termes d'envergure ou de portée puissent avoir des impacts environnementaux et sociaux supplémentaires importants.

17. La BERD peut définir des exigences environnementales et sociales supplémentaires, selon la nature de l'IF et son portefeuille, ainsi que le pays d'opérations².

Capacité organisationnelle au sein de l'intermédiaire financier

18. L'IF met en œuvre des politiques en matière de ressources humaines, des systèmes de gestion et des pratiques en conformité avec l'EP 2 de la BERD – Conditions d'emploi et de travail.

19. L'IF nomme un membre de la direction qui a l'entière responsabilité de toutes les questions environnementales et sociales, y compris de l'application des Procédures.

20. Selon sa taille et l'ampleur de ses activités commerciales, l'IF doit aussi (i) désigner au moins un responsable parmi son personnel pour superviser l'application au jour le jour des Procédures et proposer une aide à la mise en œuvre ; et (ii) assurer que ces personnes disposent des compétences techniques nécessaires pour évaluer les transactions qui présentent des risques environnementaux et sociaux potentiellement élevés, soit en interne, soit en faisant appel à des spécialistes externes.

21. L'IF veille à ce que les Procédures et les exigences exposées aux paragraphes 9-20 soient clairement communiquées à tous les salariés concernés et à ce que la formation appropriée soit dispensée au personnel pour qu'il bénéficie des capacités et de l'appui nécessaires pour les mettre en œuvre.

Compte-rendu à la BERD

22. L'IF soumet à la BERD des rapports périodiques (généralement annuels) sur l'application des Procédures et les résultats environnementaux et sociaux de son portefeuille d'investissements/de prêts. Des présentations standard des rapports sont fournies dans l'eManual.

Consultation et participation des parties prenantes

23. L'IF met en place un système pour communiquer les informations sur les aspects environnementaux et sociaux, par exemple un point de contact afin de répondre aux demandes et aux préoccupations du public concernant les questions environnementales et sociales. L'IF réagit à ces demandes et préoccupations en temps opportun.

Meilleures pratiques

¹ Le financement de projets est une méthode de financement selon laquelle « le prêteur considère avant tout les revenus générés par un projet donné, à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté attachée à son exposition. Ce type de financement est généralement destiné à de vastes projets complexes et onéreux, tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, environnement et télécommunications. Il peut également servir à financer la construction d'une installation exigeant de nouveaux capitaux ou à refinancer une installation déjà existante, en y apportant ou non des améliorations. Dans ce type de transaction, le prêteur est habituellement payé uniquement ou presque sur les flux de trésorerie générés par les contrats relatifs à la production de l'installation, par exemple l'électricité vendue par une centrale. L'emprunteur est habituellement une structure ad hoc (SAH) qui n'est pas autorisée à servir d'autres fins que le développement, le contrôle (propriété) et le fonctionnement de l'installation. Il en résulte que le remboursement repose essentiellement sur les flux de trésorerie provenant du projet et sur la valeur de la sûreté attachée aux actifs » du projet. Source : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres (« Bâle II »), novembre 2005. Voir www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf.

² Par exemple, si le pays n'a pas ratifié toutes les Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail [Conventions de l'OIT 29 et 105 (travail forcé et abolition du travail forcé), 87 (liberté syndicale), 98 (droit d'organisation et de négociation collective), 100 et 111 (discrimination), 138 (âge minimum), 182 (pires formes de travail des enfants)] et ne les a pas transposées dans le droit national.

24. La BERD encourage tous ses IF à appliquer les meilleures pratiques en matière de gestion du développement durable à travers l'ensemble de leurs opérations de prêt et d'investissement, qu'elles soient financées ou non par la BERD. En particulier, les IF sont encouragés à :

- rendre compte régulièrement à leurs parties prenantes externes de leur approche concernant les aspects environnementaux et sociaux dans leurs activités et leurs opérations. Elles peuvent par exemple inclure dans leur rapport annuel, leur site Internet ou un autre document à l'intention du public une rubrique résumant leurs engagements pour respecter les exigences exposées dans la présente EP
- œuvrer pour appliquer les meilleures pratiques à la gestion environnementale interne (y compris concernant l'efficacité énergétique et environnementale, la réduction des déchets et le recyclage)
- étendre l'application des Procédures et de l'eManual à toutes les activités commerciales, y compris celles auxquelles ne s'applique pas la présente EP
- repérer, le cas échéant, les opportunités de développement de produits financiers présentant d'importants avantages environnementaux et/ou sociaux (par exemple, le financement d'investissements dans l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables ou les activités favorables à la biodiversité, les produits ciblant les femmes entrepreneurs, l'accès au crédit pour les micro-entrepreneurs).

D'autres lignes directrices sur les meilleures pratiques figurent dans l'eManual de la BERD. Les IF devraient aussi envisager de rejoindre des initiatives internationales appropriées qui existent déjà et encouragent les meilleures pratiques dans le secteur financier comme les Principes de l'Équateur (PE), le Programme des Nations Unies pour l'environnement/Initiative financière (UNEP FI) et les Principes pour l'investissement responsable (PRI)³.

³ Principes de l'Équateur (PE) : www.equator-principles.com ; Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNU) Initiative financière (IF) : www.unepfi.org ; Principes pour l'investissement responsable (PRI) : www.unpri.org.

Annexe 1 de l'EP 9 : Liste d'exclusion des projets de la BERD pour des raisons environnementales et sociales

La BERD ne finance pas, en connaissance de cause, directement ou indirectement, des projets dans le cadre desquels interviennent :

a) la production ou le commerce de tout produit ou toute activité réputé illégal en vertu de la législation ou des réglementations du pays hôte (autrement dit nationales), ou de conventions et d'accords internationaux, ou bien soumis à une élimination progressive ou à des interdictions, notamment :

(i) la production ou le commerce de produits contenant des polychlorobiphényles (PCB)⁴

(ii) la production ou le commerce de produits pharmaceutiques, pesticides/herbicides et d'autres substances nocives devant faire l'objet d'une élimination progressive ou soumis à des interdictions⁵

(iii) la production ou le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone devant faire l'objet d'une élimination progressive⁶

(ii) le commerce de la faune ou la production ou le commerce de tout produit obtenu à partir des animaux, réglementé par la CITES⁷

(iii) les mouvements transfrontaliers de déchets interdits en vertu du droit international⁸

b) la production ou l'utilisation ou le commerce de fibres d'amiantes non liées ou de produits contenant de l'amiantes⁹

c) les activités interdites par la législation des pays hôtes ou les conventions internationales concernant la protection des ressources de la biodiversité ou du patrimoine culturel¹⁰

d) la pêche au filet dérivant en milieu marin à l'aide de filets de plus de 2,5 kilomètres de long

e) le transport de pétrole ou d'autres substances dangereuses dans des navires non conformes aux exigences de l'Organisation maritime internationale (OMI)¹¹

⁴ PCB : polychlorobiphényles – famille de produits chimiques extrêmement toxiques. On trouve fréquemment des PCB dans les transformateurs électriques à huile, les condensateurs et les appareillages de commutation datant de 1950-85.

⁵ Les documents de référence sont le Règlement de l'UE (CEE) n° 2455/92 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux, tel que modifié ; la Liste récapitulative des Nations Unies concernant les produits dont la consommation et/ou la vente ont été interdites, ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements ; la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) ; la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; la Classification des pesticides en fonction des risques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) .

⁶ Substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) : composés chimiques qui réagissent avec l'ozone de la stratosphère et l'éliminent, ce qui provoque les fameux « trous dans la couche d'ozone ». Le Protocole de Montréal établit la liste des SAO et des dates visées de réduction et d'élimination progressive les concernant. On peut obtenir auprès de la BERD la liste des composés chimiques réglementés par le Protocole de Montréal, parmi lesquels figurent les aérosols, les réfrigérants, les agents de gonflement pour mousse, les solvants et les moyens de protection contre l'incendie, ainsi que des précisions sur les pays signataires et les dates d'élimination progressive visées.

⁷ CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction. Les listes des espèces protégées dans le cadre de la CITES sont disponibles à l'adresse Internet www.cites.org/fra/app/index.shtml.

⁸ Les documents de référence sont le Règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; la Décision C(2001)107/Final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la Décision C(92)39/Final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation ; la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

⁹ Cela ne s'applique pas à l'achat et à l'utilisation de revêtement en amiantes ciment liés, dont le contenu en amiantes est < 20 %.

¹⁰ Parmi les conventions internationales pertinentes figurent, sans restriction : la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn) ; la Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine (Convention de Ramsar) ; la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) ; la Convention du patrimoine mondial ; la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles.

¹¹ En font partie les navires qui ne disposent pas de tous les certificats MARPOL/SOLAS requis (y compris, sans restriction, la conformité au Code international de gestion de la sécurité (ISM)) ; les navires figurant sur la liste noire de l'Union européenne ou interdits par le Protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires

f) le commerce de marchandises ne disposant pas des permis d'exportation ou d'importation ou autre preuve d'une autorisation de transit requis par les pays d'exportation, d'importation et, le cas échéant, de transit.

Annexe 2 de l'EP 9 : Le financement par les IF des activités suivantes doit être signalé à la BERD en raison de leur sensibilité environnementale ou sociale

La principale Exigence de performance que doivent respecter les transactions proposées est indiquée en italiques.

- a) Activités entraînant une réinstallation involontaire
 - *Exigence de performance 5 de la BERD.*
- b) Activités au sein, à côté ou en amont de zones protégées désignées aux termes du droit national ou de conventions internationales, de sites présentant un intérêt scientifique, d'habitats d'espèces rares/menacées, de lieux de pêche importants économiquement et de forêts de croissance primaire ou de forêts anciennes ayant une importance écologique
 - *Exigence de performance 6 de la BERD.*
- c) Activités au sein, à côté ou en amont de terres occupées par des populations autochtones et/ou des groupes vulnérables, y compris des terres et des cours d'eau utilisés pour des activités de subsistance, comme le pâturage, la chasse ou la pêche
 - *Exigence de performance 7 de la BERD.*
- d) Activités qui peuvent avoir un impact négatif sur des sites ayant une importance culturelle ou archéologique
 - *Exigence de performance 8 de la BERD*
- e) Activités dans le cycle de production de combustibles nucléaires (extraction, production, enrichissement de l'uranium, stockage ou transport de combustibles nucléaires)¹².
- f) Production d'énergie à partir de combustibles nucléaires (hors importation/exportation d'électricité)¹³.
- g) Activités entraînant l'émission d'OGM dans le milieu naturel
 - *Exigence de performance 6 de la BERD.*
- h) Construction de mini-cascades hydrauliques
 - *Critères d'admissibilité de la BERD pour les petits projets hydrauliques.*

¹² Conformément à la politique énergétique de la BERD, la Banque est autorisée à utiliser son financement (directement ou indirectement à travers des IF) en lien avec des améliorations en matière de sûreté nucléaire, ou pour la gestion sûre des déchets radioactifs et des combustibles nucléaires usés, ainsi que pour le déclasserment, sans lien direct avec la fermeture de réacteurs à haut risque. Toute autre activité dans le cycle de production de combustibles nucléaires est donc exclue d'un financement par des IF.

¹³ Conformément à la politique énergétique de la BERD, la Banque est autorisée à utiliser son financement (directement ou indirectement à travers des IF) en lien avec des améliorations en matière de sûreté nucléaire, ou pour la gestion sûre des déchets radioactifs et des combustibles nucléaires usés, ainsi que pour le déclasserment, sans lien direct avec la fermeture de réacteurs à haut risque. Toute autre activité où intervient la production d'énergie à partir de combustibles nucléaires est donc exclue d'un financement par des IF.

EP 10 : Divulgence des informations et participation des parties prenantes

Introduction

1. La BERD considère que la participation des parties prenantes est une part essentielle de bonnes pratiques commerciales et de la citoyenneté des entreprises, ainsi qu'un moyen d'améliorer la qualité des projets. En particulier, la participation des populations est indispensable non seulement à la gestion réussie des risques et des impacts sur les communautés affectées par les projets, mais aussi à l'obtention d'avantages supplémentaires pour ces communautés.
2. En ce qui concerne plus particulièrement les aspects environnementaux, la Banque soutient l'approche préconisée dans la Convention d'Aarhus de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (UNECE), qui définit l'environnement comme un bien public. Selon cette convention, le public a le droit d'accéder aux informations sur l'état de l'environnement et les émissions ou déchets qui y sont rejetés ; le droit de participer au processus décisionnel sur les projets ou les programmes qui peuvent avoir un impact sur l'environnement ; et un droit de recours s'il estime que l'environnement n'est pas suffisamment pris en compte.
3. La participation des parties prenantes est un processus permanent qui recouvre (i) la divulgation au public par le client d'informations appropriées pour permettre une consultation pertinente avec les parties prenantes, (ii) la consultation des parties potentiellement affectées, et (iii) une procédure ou politique permettant au public d'apporter ses commentaires ou de former un recours. Ce processus doit commencer au tout début de la planification du projet et continuer pendant toute la durée du projet.

Objectifs

4. La présente Exigence de performance (« EP ») définit une approche systématique vis-à-vis de la participation des parties prenantes qui puisse aider les clients à établir et à maintenir au fil du temps une relation constructive avec leurs parties prenantes, en particulier les communautés locales affectées. Le processus de participation des parties prenantes est une composante essentielle de l'évaluation, de la gestion et du suivi des aspects environnementaux et sociaux associés aux investissements du client. La présente norme de performance doit donc être lue en lien avec l'EP 1.

Les objectifs spécifiques de l'EP 1 et de l'EP 10 sont les suivants :

Voir le tableau ci-contre.

Champ d'application¹

5. La Banque convient avec le client des moyens qui doivent être mis en œuvre pour respecter la présente EP dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et sociale du client, du Plan d'action environnementale et sociale (PAES) et/ou du système de gestion (exposé dans l'EP 1).

Exigences

6. La consultation des parties prenantes doit échapper à toute manipulation, ingérence, coercition et intimidation, et se dérouler sur la base d'informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, dans une présentation culturellement adaptée.
7. La nature et la fréquence de la consultation des parties prenantes varient d'un projet à l'autre, selon les risques et les répercussions négatives pour les communautés affectées, la sensibilité du secteur et de l'environnement et le degré d'intérêt du public. Pour adapter la participation aux caractéristiques des clients et du projet, il est indispensable que tous les clients en quête d'un financement de la BERD prennent les mesures mentionnées dans les paragraphes 8 à 10 aux premiers stades du processus d'évaluation environnementale et sociale. Dans le cadre de ses propres vérifications préalables, la Banque évalue l'ampleur de la divulgation des informations et de la consultation réalisées par le client au regard des dispositions de la présente EP et peut exiger des consultations supplémentaires. Les exigences en lien avec le

¹ En outre, des dispositions spéciales sur la préparation et la réponse aux situations d'urgence sont couvertes par l'EP 4.

droit national concernant l'information et la consultation du public, y compris les lois d'application des obligations du pays hôte aux termes du droit international², doivent toujours être respectées.

Évaluation et gestion des projets environnementaux et sociaux (EP 1)

- Identifier les problèmes environnementaux et sociaux liés au projet et en évaluer l'impact, négatif et positif.
- Adopter des mesures pour éviter ou, à défaut, minimiser et atténuer, voire compenser tout impact négatif sur la main d'œuvre, les populations et l'environnement
- Identifier des possibilités et, si possible, adopter des mesures pour améliorer les performances environnementales et sociales.
- Promouvoir une amélioration des performances environnementales et sociales par un processus dynamique de suivi et d'évaluation des performances.

Divulgaration des informations et engagement des parties prenantes (EP 10)

- Identifier les personnes ou les populations affectées par le projet ou susceptibles de l'être, ainsi que les autres parties prenantes.
- S'assurer par un processus d'information et de consultation pertinent que toutes ces parties prenantes sont impliquées comme il se doit dans la gestion des problèmes environnementaux et sociaux susceptibles de les concerner.
- Entretenir des relations suivies et constructives avec les parties prenantes par un processus adapté de participation tout au long de la mise en œuvre du projet.

Participation lors de la préparation du projet

Identification et analyse des parties prenantes

8. Pour que la première étape de la participation des parties prenantes soit un succès, le client doit identifier les diverses personnes ou les différents groupes qui (i) sont affectés ou susceptibles d'être affectés (directement ou indirectement) par le projet (« parties affectées »), ou (ii) pourraient avoir un intérêt dans le projet (« autres parties intéressées »). Les ressources pour l'information et la consultation du public doivent en premier lieu se concentrer sur les parties affectées.

9. Dans le cadre du processus d'identification des parties prenantes, le client repère les personnes et les groupes qui, parce qu'ils sont défavorisés ou vulnérables, peuvent être affectés différemment ou de manière disproportionnée par le projet. Le client détermine aussi comment les parties prenantes peuvent être affectées et l'étendue des impacts potentiels (réels ou perçus). Lorsque des impacts sont perçus, une communication accrue peut être nécessaire pour que soient fournies des informations et des réassurances à propos de l'ampleur estimée des répercussions. L'identification et l'analyse des parties prenantes doivent être suffisamment détaillées pour permettre à la Banque de déterminer la communication appropriée concernant le projet en question. Les travailleurs sont toujours considérés comme des parties prenantes.

10. Dans le cas des projets de la catégorie A, le client s'engage avec les parties prenantes identifiées dans un processus de cadrage pour repérer les principaux problèmes à examiner dans le cadre du processus de l'Etude d'impact environnemental et social (EIES). Le processus de cadrage facilite en outre l'élaboration du Plan de participation des parties prenantes pour le projet. Ce processus de cadrage doit permettre aux parties prenantes d'apporter leurs commentaires et de proposer leurs recommandations sur le projet de Plan de participation des parties prenantes et tout autre document exploratoire.

² Par exemple, la Convention d'Aarhus et la Convention EIE.

Plan de participation des parties prenantes

11. Le client informe la BERD de sa politique de communication avec les parties prenantes identifiées pendant toute la préparation et la mise en œuvre du projet, y compris le type de procédures envisagé en cas de griefs (voir paragraphes 24-26). Différents degrés de participation et de consultation peuvent être appropriés pour les parties affectées et les autres parties intéressées. Le client doit concevoir des procédures distinctes pour la participation de la main d'œuvre et celle des populations affectées ; la participation des salariés à propos des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et les questions de relations sur le lieu de travail, doit au minimum remplir les exigences de l'EP 2. Lorsque des groupes de parties prenantes sont identifiés comme étant défavorisés ou vulnérables, des approches spécifiques et des ressources supplémentaires peuvent être nécessaires pour la communication les concernant afin qu'ils prennent pleinement conscience des problèmes auxquels ils peuvent être confrontés. Les clients doivent aussi indiquer à la BERD toutes les informations fournies ou les activités de consultation menées avant leur demande de financement à la Banque.

Divulcation de l'information

12. La divulgation d'informations pertinentes sur le projet aide les parties prenantes à comprendre les risques, les impacts et les opportunités liés au projet. Si des communautés peuvent être affectées par des répercussions environnementales et sociales du projet, le client leur communique les informations suivantes (« Les Informations ») :

- l'objectif, la nature et l'ampleur du projet
- la durée des activités proposées dans le cadre du projet
- tous les risques et tous les impacts potentiels concernant l'environnement, la santé et la sécurité au travail, la santé publique et la sûreté et les autres répercussions sociales sur les populations, et les plans d'atténuation proposés
- le processus de consultation envisagé, le cas échéant, et les opportunités et les moyens donnés au public pour participer
- le moment et le lieu de toute réunion publique envisagée, et les modalités prévues pour annoncer, résumer et rendre compte de ces réunions.

13. Les Informations sont diffusées dans la ou les langues locales, d'une manière accessible et adaptée sur le plan culturel, en tenant compte de toute population vulnérable (par exemple, des groupes ethniques ou des personnes déplacées). Pour les projets qui peuvent avoir d'importantes répercussions environnementales et sociales négatives, la divulgation doit avoir lieu aux premiers stades du processus d'évaluation environnementale et sociale.

14. S'il a été convenu d'un Plan d'action environnementale et sociale (« PAES »), le client communique le PAES pour un projet de la catégorie A aux parties affectées. Dans tous les autres cas, le client divulgue un résumé non technique. Le PAES/ résumé est divulgué conformément au paragraphe 13, ainsi que sur le site Internet du client, le cas échéant. Il se peut qu'il soit nécessaire de communiquer en permanence des informations supplémentaires, à mesure que le projet avance, en cas de modifications importantes de sa nature ou de ses répercussions, ou si de nouveaux risques et impacts majeurs surviennent.

Consultation pertinente

15. La BERD convient de la nécessité et de la nature de toute consultation spécifique sur la base de l'identification et de l'analyse des parties prenantes et de la description détaillée du projet, et selon la nature et l'ampleur des répercussions négatives effectives et potentielles sur les travailleurs et les communautés affectés. Lorsque la main d'œuvre et/ou les communautés affectées sont soumises à des risques ou des répercussions négatives sensibles en lien avec un projet, ou sont susceptibles de l'être, le client entreprend un processus de consultation pertinente de façon à donner aux parties affectées la possibilité d'exprimer leurs points de vue sur les risques et les répercussions du projet, et sur les mesures d'atténuation, et à pouvoir y réfléchir et réagir.

La consultation pertinente doit :

- reposer sur la divulgation d'informations utiles et appropriées, notamment, si cela s'avère nécessaire et opportun, de documents et de plans en version provisoire, avant que des décisions soient prises, quand un choix est encore possible

- commencer aux premiers stades du processus d'évaluation environnementale et sociale
- se concentrer sur les risques et impacts négatifs en matière environnementale et sociale, et les mesures proposées pour y remédier
- avoir lieu de façon continue à mesure que la nature des problèmes, des répercussions et des possibilités évolue.

16. Le processus de consultation est mené de façon inclusive et culturellement appropriée. Le client adapte son processus de consultation aux préférences linguistiques des parties concernées, à leur mécanisme de prise de décision et aux besoins de tout groupe défavorisé ou vulnérable. La consultation concerne également, en dehors des parties affectées, tout groupe ou toute personne qui a été identifié comme autre partie intéressée. Le processus de consultation est documenté au titre de l'engagement du client vis-à-vis du public. Le client informe en temps opportun ceux qui ont participé au processus de consultation publique de la décision définitive concernant le projet, des mesures d'atténuation associées sur le plan environnemental et social et de tout avantage découlant du projet pour les communautés locales, des raisons et des considérations sur lesquelles se fonde la décision, ainsi que du mécanisme de formulation des griefs et de la procédure de recours disponibles.

Divulgarion des informations et consultation pour les projets de la catégorie A

17. Un projet est classé dans la catégorie A quand il peut entraîner des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs significatifs et variés, qui, au moment de la classification du projet, ne peuvent être facilement identifiés, évalués ou atténués, et qui requièrent par conséquent un processus d'évaluation formalisé et participatif. Des exigences de divulgation et de consultation sont intégrées à chaque stade de cette procédure. Les clients veillent à instaurer un dialogue utile avec les parties affectées et facilitent leur participation avisée au processus de décision, conformément aux paragraphes 12 à 16 ci-dessus. Une participation avisée exige une consultation organisée et répétée, débouchant sur la prise en compte par le client, dans le cadre de son processus de décision, des points de vue des parties affectées sur des questions qui les concernent directement, comme les mesures d'atténuation proposées, le partage des avantages et des possibilités qu'offre le développement, et les problèmes de mise en œuvre. Il se peut qu'une attention spéciale doive être accordée aux personnes vulnérables et que des ressources soient nécessaires pour leur faire prendre conscience des répercussions et leur permettre une participation utile.

18. Dans le cas de projets dans le cadre desquels une Etude d'impact environnemental/Etude d'impact social est prévue, les clients s'assurent que la divulgation et la consultation sont réalisées conformément aux paragraphes 12-17. Les informations divulguées doivent comporter un rapport complet d'évaluation de l'impact environnemental/d'évaluation de l'impact social conformément aux exigences de la Banque³. En outre, le processus de consultation doit respecter les délais de divulgation de la BERD précisés au paragraphe 3.4.1 de la Politique d'information publique de la Banque (PIP), ainsi que toute exigence applicable aux termes de la législation nationale sur l'évaluation de l'impact environnemental et d'autres dispositions juridiques pertinentes. L'Etude d'impact environnemental/Etude d'impact social doit rester dans le domaine public pendant toute la durée du projet, mais peut être modifiée, s'il y a lieu, en y ajoutant des informations.

19. Dans le cas de projets entraînant une réinstallation involontaire, qui affectent des populations autochtones ou le patrimoine culturel, le client applique également les exigences spéciales prévues dans les EP 5, EP 7 et EP 8.

20. Lorsque les communautés locales sont affectées par un projet de manière significative et permanente, ou sont susceptibles de l'être, alors qu'elles ne pourront en tirer avantage en proportion, le client s'engage sérieusement, auprès des communautés affectées, à examiner d'autres programmes de développement communautaires dont elles pourraient bénéficier.

Participation pendant la mise en œuvre du projet et compte-rendu externe

21. Pendant toute la durée du projet, le client fournit des informations en permanence aux parties prenantes identifiées, en tenant compte de la nature du projet et des répercussions environnementales et sociales associées, ainsi que du degré d'intérêt du public. Cette participation permanente doit développer les voies de communication et l'engagement établis lors des vérifications d'usage. En particulier, les clients doivent recourir aux pratiques appropriées de participation

³ Un modèle de rapport d'évaluation de l'impact environnemental/évaluation de l'impact social, conforme à la Directive de l'UE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, est disponible auprès de la BERD.

communautaire pour divulguer les informations et recueillir les réactions sur l'efficacité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation prévues dans le PAES ainsi que l'intérêt et les préoccupations des communautés affectées concernant le projet. Il peut être nécessaire de divulguer des informations supplémentaires aux stades essentiels du cycle du projet, par exemple avant le démarrage de la construction, ou avant le lancement des opérations.

22. Lorsque des communautés affectées ont été identifiées durant la préparation du projet, le client leur présente des rapports périodiques sur le progrès de la mise en œuvre du PAES, sur les questions soulevées par les risques et impacts auxquels elles sont confrontées et sur tout problème identifié dans le cadre du processus de consultation ou du mécanisme de formulation des griefs comme étant préoccupant pour ces communautés. Ces rapports adoptent une présentation accessible aux communautés affectées et leur fréquence est proportionnée aux préoccupations des communautés affectées, mais au moins annuelle. Si le projet fait l'objet d'importantes modifications qui donnent lieu à des impacts négatifs supplémentaires ou soulèvent des problèmes qui inquiètent les communautés affectées, le client informe ces dernières des mesures prévues face à ces répercussions et problèmes en actualisant le PAES. Si ces impacts négatifs supplémentaires sur les communautés affectées sont importants et divers, la Banque peut, au cas par cas, exiger des activités de consultation supplémentaires conformément aux paragraphes 15 à 20. Le client est encouragé à communiquer ces informations également sur son site Internet à l'intention des autres parties intéressées.

23. En outre, le client est aussi encouragé à publier des rapports réguliers destinés aux parties prenantes externes sur ses résultats environnementaux et sociaux, par exemple dans le cadre de son rapport annuel ou d'un autre document public, sous forme de publication distincte, ou sur son site Internet.

Mécanisme de règlement des griefs

24. Le client doit être conscient des préoccupations des parties prenantes concernant le projet et y réagir en temps opportun. À cette fin, il instaure un mécanisme, un processus ou une procédure de règlement des griefs, pour recueillir les préoccupations et griefs des parties prenantes à propos des résultats environnementaux et sociaux du client et en faciliter la résolution. Ce mécanisme de règlement des griefs doit être proportionné aux risques et aux éventuelles répercussions négatives du projet.

25. Le mécanisme, le processus ou la procédure de règlement des griefs doit permettre de réagir rapidement et efficacement aux préoccupations, en utilisant un système compréhensible et transparent qui soit culturellement adapté et facilement accessible à tous les segments des communautés affectées, sans aucun frais ou rémunération. Le mécanisme, le processus ou la procédure ne doit pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs. Pour les projets auxquels s'appliquent l'EP 5 ou l'EP 7, le client s'assure qu'il existe une possibilité d'appel indépendante et objective. Il informe les communautés affectées du processus de règlement des griefs lors de ses activités d'engagement des communautés et rend compte régulièrement au public de sa mise en œuvre, en préservant la vie privée des personnes.

26. Les mécanismes de règlement des griefs à la disposition de la main d'œuvre sont distincts de ceux à la disposition du public et se conforment à l'EP 2.

Financement apporté au niveau des entreprises

27. Les clients dont les opérations sur plusieurs sites bénéficient d'un financement global de leur entreprise, de l'apport d'un fonds de roulement ou d'une prise de participation dans leur capital, adoptent et mettent en œuvre un programme général d'information et de communication à l'intention des parties prenantes comportant un mécanisme de règlement des griefs conformément aux paragraphes 22 et 25 plus ci-dessus. Le programme de participation des parties prenantes tient compte de la nature des activités de l'entreprise et des répercussions environnementales et sociales associées, ainsi que du degré d'intérêt du public. Le programme doit être déployé dans les différentes installations en temps opportun. Il prévoit des procédures et des ressources pour assurer une participation appropriée des parties prenantes au niveau de chaque installation, ainsi que la réception d'informations sur les résultats environnementaux et sociaux pertinents par les parties prenantes proches des installations. Au moins annuellement, les clients produisent des rapports à l'intention du public sur leurs résultats environnementaux et sociaux, notamment un résumé non technique de tout PAES ou système de gestion environnementale et sociale, et des progrès réalisés dans la mise en œuvre du SGES/PAES, par rapport à des indicateurs et des objectifs convenus. Pour tous les projets qui entrent dans la catégorie A aux termes de la Politique

environnementale et sociale de la BERD, le client applique le processus de participation des parties prenantes conformément aux paragraphes 6-20.

Coordonnées de la BERD

Banque européenne pour la reconstruction et le développement

One Exchange Square

Londres EC2A 2JN

Royaume-Uni

Standard téléphonique

Téléphone : +44 20 7338 6000

Télécopie : +44 20 7338 6100

SWIFT : EBRDGB2L

Demande d'information

Pour les demandes d'information et les questions générales, veuillez utiliser le formulaire disponible sur www.ebrd.com/infrequest

Demande de renseignements sur les aspects environnementaux et sociaux

Téléphone : +44 20 7338 7158

Télécopie : +44 20 7338 6848

Courriel : environmentandsocial@ebrd.com

Relations avec les ONG

Téléphone : +44 20 7338 7912

Télécopie : +44 20 7338 6102

Courriel : ngo@ebrd.com

Demande de renseignements sur les projets

Téléphone : +44 20 7338 7168

Télécopie : +44 20 7338 7380

Courriel : projectenquiries@ebrd.com

Publications de la BERD

Téléphone : +44 20 7338 7553

Télécopie : +44 20 7338 6102

Courriel : pubsdesk@ebrd.com

Site internet

www.ebrd.com

La BERD utilise les instruments d'investissement pour contribuer à la mise en place d'économies de marché et de démocraties et promouvoir l'entrepreneuriat dans 29 pays, de l'Europe centrale à l'Asie centrale.

Abréviations

Banque, BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
DSP	Document de synthèse sur les projets
IF	Intermédiaire financier
IFI	Institution financière internationale
MRI	Mécanisme de recours indépendant
PEE	Principes européens pour l'environnement
PIP	Politique d'information publique de la Banque
UE	Union européenne

© Banque européenne pour la reconstruction et le développement
One Exchange Square Londres EC2A 2JN Royaume-Uni

Imprimé en Angleterre par Purbrooks Limited sur Revive 50:50 Special Silk, qui se compose à 50 % de déchets recyclés et à 50 % de fibre vierge. Produit certifié FSC sources mixtes. L'usine de papier est certifiée ISO14001, norme de management environnemental. Ce produit est CarbonNeutral®.

Contient de la fibre de forêts respectant les principes et critères du FSC



7371 Politique environnementale et sociale (F) - Octobre 2008

www.ebrd.com